



# DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

VERSION 2.1

Le 20 février 2003 <<mise à jour>>

Le 1 avril 2003 <<en vigueur>>



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## TABLE DES MATIÈRES

### Section 1 - Table des Matières

#### 1.1 Table des Matières

### Section 2 - Introduction

#### 2.1 Informations aux répondants

#### 2.2 Mise en oeuvre du programme révisé de Déclaration uniforme de la criminalité

##### Introduction

- a.) Rapports de police
- b.) Formation
- c.) Procédure d'évaluation
- d.) Début

### Section 3 - Règles générales de déclaration

#### 3.1 Règles générales de déclaration

- a.) Introduction

#### 3.2 Déclaration uniforme de la criminalité - Terminologie

- a.) Offence
- b.) Infraction
- c.) Affaire
- d.) Victime
- e.) Accusé – suspect/pouvant être inculpé (ASI)
- f.) Endroit

#### 3.3 Règles de déclaration

- a.) Déclaration de renseignements tirés de sources policières seulement
- b.) Cas d'entraide
- c.) Accusations connexes
- d.) Rapport supplémentaire sur les homicides

- 3.4. Définition de l'affaire criminelle - exemples
  - a.) Concept de l'affaire
  - b.) Considérations d'ordre opérationnel sur la définition de l'affaire
  
- 3.5. Discussion au sujet de la définition de l'affaire
  - a.) Infractions contre la personne - exemples
  
- 3.6. Infractions contre la propriété - exemples
  - a.) Introduction par effraction
  - b.) Incendie criminel
  - c.) Possession de biens volés
  - d.) Fraudes
  - e.) Vol et méfait
    - i.) Véhicules à moteur
    - ii.) Autres vols et méfaits
  
- 3.7. Affaires comprenant plusieurs infractions de natures différentes
  
- 3.8. Autres infractions au Code criminel et infraction aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux
  
- 3.9. Infractions aux règlements de la circulation
  
- 3.10. Affaires non fondées

#### Section 4 - Besoins Nationaux en Matière d'Éléments d'Information

##### Niveau de l'affaire

- 4.1. Identificateur de l'ASI
- 4.2. Statut de l'ASI
- 4.3. Consommation d'alcool ou de stupéfiants
- 4.4. Âge approximatif
- 4.5. Tentatives d'infractions et infractions consommées
- 4.6. Accusations portées ou recommandées

- 4.7 Date du classement
- 4.8 Compte des fraudes et des véhicules à moteur
- 4.9 Date des mises en accusations, des recommandations de mise en accusation ou de traitement par d'autres moyens
- 4.10 Date de naissance
- 4.11 Valeur des stupéfiants illicites (en dollars)
- 4.12 Valeur des biens endommagés (en dollars)
- 4.13 Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude (en dollars)
- 4.14 État de l'affaire et du classement
- 4.15 Date et heure de l'affaire
- 4.16 Numéro de dossier de l'affaire
- 4.17 Gravité des blessures
- 4.18 Lieu de l'affaire
- 4.19 Modus operandi pour certaines infractions
- 4.20 Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire
- 4.21 Statut de l'agent de la paix ou de fonctionnaire public
- 4.22 Bien volé
- 4.23 Origine raciale
- 4.24 Nature de la relation entre la victime et l'accusé
- 4.25 Date du rapport
- 4.26 Code du déclarant
- 4.27 Sexe
- 4.28 Intention de l'acte criminel
- 4.29 Genre de fraude
- 4.30 Genre de mise à jour
- 4.31 Genre de véhicule
- 4.32 Infraction contre la victime (ICV)
- 4.33 Structure de codage des infractions pour le système de classification des actes criminels aux fins du programme DUC
- 4.34 Structure de codage des infractions pour le système de classification des infractions aux règlements de la circulation aux fins du programme DUC
- 4.35 Infractions/Infraction la plus importante (IPI)
- 4.36 Arme ayant causé les blessures

### Section 5 - Spécifications du Système

- 5.1 Procédures de traitement et d'extraction
  - a.) Fréquence de déclaration
  - b.) Format des fichiers et étiquettes
  - c.) Début de la participation
  
- 5.2 Matériel et logiciel servant au traitement des données
  - a.) Ordinateur principal
  - b.) Caractéristiques des bandes
  - c.) Caractéristiques des cartouches
  - d.) Jeu de caractère
  - e.) Micro-ordinateur
  
- 5.3 Cliché d'enregistrement standard
  - a.) Affaire
  - b.) Accusé
  - c.) Victime
  
- 5.4 Système Soundex

### Exigences relatives aux vérifications pour le Programme DUC fondée sur l'affaire

- 5.5 Vérifications de Base
  
- 5.6 Vérifications Inter-enregistrements
  
- 5.7 Vérifications Inter-Zones
  
- 5.8 Vérifications de l'enregistrement relatif à la victime
  
- 5.9 Vérifications relatives aux infractions

- 5.10 Vérifications supplémentaires
- 5.11 Vérifications fondées sur les infractions déclarées au niveau de l'affaire
- a.) Lieu de l'affaire
  - b.) Arme la plus dangereuse
  - c.) Valeur des biens endommagés
  - d.) Valeur des biens volés ou en cause dans la fraude
  - e.) Modus Operandi pour les infractions sélectionnées (MO)
  - f.) Compteur - Fraudes et vol de véhicules à moteur
  - g.) Genre de fraude
  - h.) Bien volé
  - i.) Tentative/Complétée
  - j.) Objet de l'acte criminel
  - k.) Valeur des stupéfiants illicites
  - l.) Consommation d'alcool ou de stupéfiants (accusé)
- 5.12 Vérifications fondées sur les infractions contre la victime (dossier des victimes)
- a.) Gravité des blessures
  - b.) Nature de la relation entre la victime et l'accusé
  - c.) Âge approximatif et date de naissance
  - d.) Consommation d'alcool ou de stupéfiants (victime)
  - e.) Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public
  - f.) Arme ayant causé les blessures
- 5.13 Annexe 1 - Répertoire des infractions par ordre de gravité
- Infractions violentes - Code criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux et Loi Municipale
  - Infractions aux règlements de la circulation - Code criminel
- 5.14 Annexe 2 - Classes des crimes pour lesquelles des enregistrements relatifs à la victime sont nécessaires
- 5.15 Exigences relatives aux mises à jour pour le programme DUC fondé sur l'affaire
- a.) Introduction
  - b.) Mise à jour

- i.) Ajout
- ii.) Modification
- iii.) Suppression
- c.) Identification des mises à jour
- d.) Extraction des données
- OPTION 1:
- OPTION 2:

### Section 6 - Tables de Concordance

#### 6.1 Tables de Concordance

- a.) Description
- b.) Terminologie
  - i.) Article de loi
  - ii.) Code d'infraction
  - iii.) Peine maximale
  - iv.) Description de l'infraction
  - v.) Code de l'infraction

#### Annexe

Tableau 1 - Article des lois fédérales (LFC 1985) en ordre ascendant

Tableau 2 - Codes d'infraction aux fins du Programme DUC en ordre ascendant

**SECTION 2**

**INTRODUCTION**

POUR INFORMATION SEULEMENT



POUR INFORMATION SEULEMENT

## 2.1 AUX RÉPONDANTS

**Autorité:** En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

**Objectif de l'enquête:** Ce programme fondé sur l'affaire criminelle permet de recueillir des données essentielles sur la nature et l'étendue des actes criminels commis au Canada. Il fournit des données exhaustives qui permettent d'analyser plus à fond la criminalité, de planifier les ressources et d'élaborer des programmes pour la collectivité policière. Les administrations municipales et provinciales utilisent ces données pour les aider à prendre des décisions sur la répartition des ressources policières, à définir les normes provinciales et à faire des comparaisons avec d'autres services de police et d'autres provinces. Le programme fournit à l'administration fédérale des renseignements servant à élaborer des politiques ou des lois, à évaluer de nouvelles actions législatives et à établir des comparaisons internationales. De même, les membres des médias, les professeurs et les chercheurs utilisent ces données pour examiner les questions relatives à la criminalité.

**Confidentialité:** La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

**Matricule de collecte:** SQC/CSJ-140-60100

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 2.2 MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME RÉVISÉ DE DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ

### INTRODUCTION

Nous sommes passés à l'étape de la mise en oeuvre de la version 2.1 du programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2.1). Ainsi, nous avons établi des procédures auxquelles les services de police/répondants pourront se reporter durant la mise en oeuvre. Il s'agit des procédures suivantes :

a.) Rapports de police

Pour chaque service de police, la première étape consiste à revoir ses rapports de police courants afin de recueillir davantage de renseignements auprès des policiers de patrouille. Afin d'apporter une aide aux nouveaux répondants, l'équipe du projet de transformation du programme DUC a recueilli plusieurs exemples de nouveaux rapports de police, élaborés et utilisés par des corps policiers qui font déjà des déclarations selon le nouveau programme. Ces rapports de police sont compatibles avec le programme fondé sur l'affaire criminelle et reflètent les besoins de renseignements locaux. Ils sont mis à la disposition de tout service de police qui projette de revoir son système d'information et les rapports de police.

b.) Formation

Des documents de formation sont fournis aux répondants/services de police qui participent à la mise en oeuvre. L'équipe du projet donne un cours de formation de deux jours, lequel comprend la présentation des caractéristiques du programme, c'est-à-dire les règles de déclaration, les éléments d'information et les définitions, et plusieurs exercices de déclaration montrant ces concepts. Idéalement, ce cours devrait avoir lieu environ trois à quatre semaines avant le début de la collecte des données fondées sur l'affaire.

c.) Procédure d'évaluation

Une partie importante du processus de mise en oeuvre consiste à évaluer la capacité de chaque service de police de faire des déclarations dans le cadre du nouveau programme. Pour parvenir à cette fin, l'équipe du projet a élaboré une procédure d'évaluation normalisée qui permet de mettre à l'essai les principales

composantes du processus de regroupement des données de chaque corps policier, allant notamment de l'application des règles de déclaration, de la saisie des données, de la vérification du système à l'extraction des données du système informatique. La procédure comporte deux étapes distinctes :

- i.) Système - 47 cas d'essai contenant 19 cas valides et 28 cas invalides. Ces cas ne sont présentés que sous forme de valeurs de codage (il n'est pas nécessaire d'interpréter les règles) qui doivent être introduites directement dans le système d'information et en être extraites. Nous pouvons alors déterminer si le système peut saisir les données pertinentes, déceler les erreurs (cas invalides), extraire les données selon les spécifications et déterminer si le système ou les procédures imposent des contraintes.
- ii.) Mise à jour - Une évaluation de la mise à jour fondée sur les 19 cas valides afin de vérifier la capacité du système d'extraire et d'envoyer correctement les renseignements à jour pour les cas déjà envoyés au CCSJ.

Les résultats de l'évaluation nous aideront à cerner et à résoudre les problèmes de qualité des données et d'autres sources d'erreurs éventuelles.

d.) Début

Avant d'entreprendre la collecte des données pour le programme DUC fondé sur l'affaire, le service de police doit cesser de recueillir les données dans le cadre du programme actuel et commencer à déclarer les données selon l'affaire. Il est préférable que la date du début de la collecte soit le premier jour du mois. Il est proposé que, pendant une courte période au début, les nouveaux répondants étudient la possibilité de faire des déclarations parallèles (recueillir les données pour les deux questionnaires et les envoyer en même temps), si les ressources et le temps le leur permettent. Ainsi, cette source d'information pourra nous dépanner temporairement advenant que certains problèmes de mise en oeuvre n'ont pas été réglés.

**SECTION 3**

**RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION**

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

#### a.) Introduction

Le programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) vise à établir un indicateur de la nature et de l'ampleur de la criminalité dans la société canadienne. Le programme recueille des données sur les caractéristiques des affaires criminelles, des accusés et des victimes. Les données des enregistrements unitaires sont extraites des systèmes d'exploitation locaux de chaque répondant participant conformément à des définitions et à des concepts normalisés.

POUR INFORMATION SEULEMENT



POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.2 DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ - TERMINOLOGIE

Le présent guide vise à fournir un ensemble de règles et de définitions devant permettre de coder les concepts clés figurant dans les rapports de police. Il est essentiel que tous les déclarants appliquent ces règles uniformément de façon à assurer la comparabilité des données.

- a.) Offence Le terme anglais **offence** a un sens très spécial dans le cadre du programme DUC. Il s'agit de l'unité de dénombrement utilisée dans les formules actuelles de données agrégées (formules C et T). Comme les diverses personnes travaillant dans le cadre du système de justice pénale lui accordent différentes significations, il s'avère difficile d'en donner une définition adéquate aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle. C'est pourquoi ce terme ne fait pas partie de la terminologie du programme révisé.
- b.) Infraction Il s'agit d'une contravention au Code criminel, à d'autres lois fédérales et provinciales ou à des règlements municipaux.
- c.) Affaire Une affaire se compose d'un ensemble d'événements liés entre eux et fait habituellement l'objet d'un rapport de police. Ce concept principal du programme DUC révisé est expliqué en détail à la section 3.4.
- d.) Victime Le terme "victime" constitue l'un des concepts principaux des règles de déclaration du programme DUC. Aux fins de la déclaration des affaires criminelles, on entend par "victime" toute personne qui est la cible d'actes violents ou agressifs, ou de menaces à cet égard. L'expression "infraction avec violence" désigne généralement le fait, pour une personne, d'agir de façon agressive (en vue de faire du mal) envers une autre personne ou de menacer cette personne d'adopter un tel comportement. Dans le cadre du programme DUC, on recueille également des données sur les "victimes" d'infractions criminelles aux règlements de la circulation. La victime est alors la cible d'actes violents délibérés ou involontaires.
- Les personnes dont des biens ont été endommagés ou volés sont définies comme des "plaignants" plutôt que comme des "victimes".
- e.) ASI Il s'agit d'une personne qui a été identifiée comme étant un contrevenant relativement à une affaire et contre laquelle une accusation peut être portée. Cette définition exclut les suspects.

f.) Endroit On entend par "même endroit" une propriété unique dont les éléments sont liés et que possède, loue ou occupe une même personne (ou un même groupe de personnes), par exemple une résidence ou un commerce. En ce qui concerne les crimes contre la propriété, le concept d'endroit est élargi pour inclure les véhicules à moteur, ce qui veut dire que chaque véhicule est considéré comme un endroit unique. Aux fins du programme de déclaration uniforme de la criminalité, on entend par véhicule à moteur tout véhicule propulsé ou actionné autrement que par l'effort musculaire; toutefois, cette définition ne s'étend pas aux véhicules se déplaçant sur rails. Voici les catégories de véhicules à moteur considérés comme des "endroits uniques" :

- i.) les automobiles - catégorie comprenant tous les modèles d'automobiles et de voitures familiales;
- ii.) les camions - catégorie comprenant tous les modèles de camions, d'autocars et d'autobus destinés au transport de personnes ou de marchandises, y compris les fourgonnettes et les caravanes motorisées;
- iii.) les motocyclettes et véhicules à trois roues - catégorie comprenant tous les genres de motocyclettes et les véhicules à trois roues, tels les vélomoteurs et les scooters;
- iv.) les autres véhicules à moteur - catégorie comprenant les motoneiges, les tracteurs de ferme et les autres machines agricoles à moteur; les grues, les élévateurs à fourche, les niveleuses, les bouteurs et les autres véhicules à moteur utilisés sur les chantiers de construction, pour la construction et l'entretien des routes ainsi que pour l'exploitation forestière; les chars d'assaut de l'armée, les Jeeps de l'armée et les véhicules tout terrain.

À noter que l'immatriculation n'est pas un critère permettant de déterminer si un véhicule donné est un véhicule à moteur.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur : les avions, bateaux, navires et autres types d'embarcations, les aéroglisseurs, les voiturettes de golf, les fauteuils roulants motorisés, les tracteurs à gazon et les motoculteurs ainsi que les chasse-neige destinés à un usage non commercial.

\* Nota: Le concept d'"endroit" s'applique à toutes les infractions, sauf celles aux règlements de la circulation.

**Concept d'endroit - Exemples**

- i.) Une maison individuelle, le garage attenant et la cour sont reliés et appartiennent à une même personne (ou sont loués par elle); tous ces éléments font donc partie d'une même propriété et sont considérés comme un seul endroit.
- ii.) Deux appartements situés dans le même immeuble constituent deux endroits s'ils ne sont pas loués ou occupés par les mêmes personnes.
- iii.) La maison en ville et le chalet d'une personne constituent deux endroits parce qu'ils ne sont pas reliés.
- iv.) Deux voitures sont considérées comme deux endroits différents. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de concessionnaires d'automobiles (consulter le document sur les définitions à l'élément "objet de l'acte criminel").
- v.) Trois bureaux commerciaux exerçant des activités indépendantes dans le même édifice sont considérés comme trois endroits différents.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.3 RÈGLES DE DÉCLARATION

- a.) Déclaration de renseignements tirés de sources policières seulement La principale source d'information en vue de la déclaration des données DUC est le rapport de police. Il importe de déclarer toutes les affaires liées à des actes criminels et à des infractions aux règlements de la circulation qui ont eu lieu sur le territoire d'un corps de police donné, afin que les données statistiques publiées par Statistique Canada soient complètes et basées sur des faits réels. Il faut déclarer tant les affaires non résolues que les affaires classées. Seuls les dossiers du service de police doivent servir à remplir les formulaires de déclaration statistique.

Il ne faut pas tenir compte des décisions rendues ultérieurement par les autorités judiciaires de porter une accusation pour une infraction moindre ni des décisions du tribunal, telles que les déclarations de non-culpabilité.

- b.) Cas d'entraide - Il faut éviter de déclarer les données statistiques plus d'une fois. On ne doit déclarer que les affaires ayant eu lieu sur le territoire desservi par le corps policier qui a toute autorité pour mener enquête. Le service de police qui prête main-forte à un autre corps policier pour régler une affaire ne doit pas déclarer cette dernière puisque le corps policier ayant reçu de l'aide se chargera de le faire. De même, il ne faut pas déclarer les arrestations effectuées et les assignations signifiées pour le compte d'une autre force policière.
- c.) Accusations connexes - Une affaire peut être "classée par mise en accusation" sous l'élément d'information "état de l'affaire et du classement" si une accusation est portée relativement à l'affaire. Cette accusation peut ne pas correspondre à l'infraction la plus grave liée à l'affaire, car on peut se servir d'une accusation moindre afin de classer l'affaire. D'autre part, il convient d'insister sur le fait que la police doit avoir des preuves suffisantes (et non de simples soupçons) pour qu'une accusation puisse être portée relativement à l'infraction initiale contre le même accusé. Si tel est le cas, le dossier de l'ASI où figurent les accusations portées sera annexé à l'affaire initiale, et le code de l'élément "état de l'affaire et du classement" sera changé pour celui de l'élément "classé par mise en accusation".
- d.) Rapport supplémentaire sur les homicides - Les services de police devront quand même produire manuellement un rapport détaillé sur les homicides pour chaque cas de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'infanticide déclaré dans la catégorie des homicides.

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.4 DÉFINITION DE L'AFFAIRE CRIMINELLE

L'affaire criminelle est l'unité de base choisie pour déclarer les actes criminels dans le cadre du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle. Il convient de définir ce concept de manière qu'il y ait le moins d'exceptions possible à son application.

L'affaire se caractérise principalement par le fait qu'elle peut mettre en cause plusieurs victimes et plusieurs accusés, et se composer de plusieurs infractions différentes. Tous ces éléments différents constitueront une affaire si les conditions (ou règles) suivantes sont respectées.

La règle principale servant à déterminer le nombre d'affaires criminelles est fondée sur le genre d'infraction. Comme pour le programme fondé sur les données agrégées, les infractions aux règlements de la circulation et les autres infractions doivent être comptées comme des affaires distinctes.

**On doit grouper deux ou plusieurs infractions (ainsi que les victimes et les accusés en cause) sous la même affaire si et seulement si ces infractions ont été commises par la même personne ou le même groupe de personnes et si l'une des conditions suivantes est respectée :**

- i.) Il s'agit d'infractions simultanées ou consécutives ayant été commises au même endroit (ce ne sont pas des infractions répétées s'échelonnant sur une longue période, mais des infractions commises simultanément ou consécutivement au cours d'une courte période, au même endroit); ou
- ii.) Il s'agit d'infractions liées entre elles durant une courte période, soit qu'une infraction en a entraîné une autre, soit que l'une est la conséquence d'une ou de plusieurs autres; ou
- iii.) Il s'agit d'une infraction avec violence (infraction contre la victime) ayant été commise de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime ou les mêmes victimes et qui n'est portée à la connaissance de la police qu'à un moment donné.

Il convient de souligner que le complot en vue de commettre un crime et le crime pour lequel l'accusé a comploté sont considérés comme des affaires distinctes s'ils surviennent à des moments différents.



a.) Concept de l'affaire - Exemples

- i.) Un policier demande à un automobiliste de s'arrêter. Les vérifications d'usage révèlent que la voiture est volée, et l'Alcootest indique que la personne a les facultés affaiblies.

Ces deux infractions, c'est-à-dire le vol d'un véhicule à moteur et la conduite avec facultés affaiblies, représentent deux affaires criminelles, car les infractions ne sont pas du même genre; l'une est une infraction aux règlements de la circulation (conduite avec facultés affaiblies) et l'autre, une infraction à une autre loi (vol de véhicule à moteur).

- ii.) Après avoir frappé un piéton, une automobile est pourchassée par la police pendant plusieurs minutes. Lorsque le conducteur de la voiture est arrêté, on détermine qu'il a les facultés affaiblies.

Ces trois infractions, c'est-à-dire le délit de fuite, la conduite dangereuse – poursuite policière, et la conduite avec facultés affaiblies, font partie de la même affaire, car elles sont du même genre, soit des infractions aux règlements de la circulation.

- iii.) Deux hommes entrent par effraction dans une maison privée. Ils volent un téléviseur, un magnétoscope de même que de l'argent, et commettent des actes de vandalisme avant de partir.

Toutes les infractions décrites dans cet exemple ont été commises simultanément ou consécutivement au même endroit. D'après la partie a.) de la définition de l'affaire, toutes ces infractions font partie de la même affaire.

- iv.) Deux hommes entrent par effraction dans trois appartements et volent un téléviseur dans chaque appartement.

Il s'agit de trois affaires différentes parce que les infractions ont été commises dans des endroits différents. Pour chaque affaire, l'introduction par effraction et le vol constituent des infractions consécutives commises au même endroit (chacun des appartements) qui font donc partie d'une même affaire selon la partie a.) de la définition.

- v.) Un homme entre par effraction dans une maison, tue le propriétaire et met le feu à la maison afin de camoufler son meurtre.

Toutes ces infractions ont été commises consécutivement au même endroit et font partie de la même affaire d'après la partie a.) de la définition.

- vi.) La police arrête un homme qui trouble la paix publique et découvre qu'il est en possession de stupéfiants et d'une arme offensive.

Les deux infractions font partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles dans le cadre d'un seul événement.

- vii.) Un homme commet un vol de banque. Un garde de sécurité tente de l'arrêter et est tué. Le voleur s'enfuit.

Les deux infractions font partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles selon la partie b.) de la définition. Le vol de banque a amené le garde de sécurité à intervenir; l'infraction subséquente (le meurtre du garde) décrite dans ce scénario fait donc partie de la même affaire.

- viii.) Un homme met le feu à une maison privée en pleine nuit. Deux occupants de la maison meurent dans l'incendie.

Les deux meurtres sont directement attribuables au crime d'incendie. Ces infractions sont liées entre elles et font donc partie de la même affaire, conformément à la partie b.) de la définition.

- ix.) Un homme est arrêté et accusé d'avoir commis l'inceste avec sa fille à plusieurs reprises au cours des deux dernières années.

Il s'agit d'infractions ayant été commises de façon répétée au cours d'une longue période contre la même victime et qui ont été signalées à la police à un moment donné. D'après la partie c.) de la définition, une seule affaire doit être déclarée.

- x.) Un homme est arrêté à la suite d'une querelle familiale et est accusé de voie de fait. Au cours de l'enquête, on découvre que cet homme s'est fréquemment livré à des voies de fait contre sa

femme au cours des cinq dernières années.

Une seule affaire est déclarée dans le cadre du programme DUC2.1 comme ces infractions ont été commises de façon répétée au cours d'une longue période, contre la même victime.

- xi.) Deux hommes entrent par effraction dans une résidence. Au moment où ils quittent les lieux, ils sont accostés par le propriétaire, qui les reconduit dans sa maison. Ce dernier agresse sexuellement l'un des deux hommes et inflige des lésions corporelles à l'autre.

Même si les infractions semblent liées entre elles, il faut déclarer deux affaires dans le cadre du programme DUC2.1. En effet, toutes les infractions relatives à une affaire doivent être commises par la même personne ou le même groupe de personnes.

- xii.) Un homme vole une automobile. Deux jours plus tard, il utilise ce véhicule pour commettre un vol de banque.

Il faut déclarer deux affaires dans le cadre du programme DUC2.1. Ces actes n'ont pas été commis simultanément ni consécutivement au cours d'une courte période, et ne sont pas directement liés entre eux: le vol de l'automobile n'a pas mené directement au vol de banque.

b.) Considérations d'ordre opérationnel sur la définition de l'affaire

Lorsque plusieurs affaires criminelles font l'objet d'un seul et même rapport de police, il faut les déclarer comme des affaires distinctes (attribuer à chacune un "numéro de dossier de l'affaire" différent) et envoyer au CCSJ des enregistrements relatifs à chacune de ces affaires.

Exemples

- i.) Un voleur étant entré par effraction dans une résidence s'empare des clés et vole un véhicule à moteur se trouvant dans le garage isolé. Il faut faire parvenir au CCSJ un enregistrement relatif à l'affaire faisant état de l'introduction par effraction dans la résidence (un endroit) et un autre pour le vol du véhicule à moteur (se trouvant dans un bâtiment privé).

- ii.) Un accusé est arrêté pour avoir conduit en ayant les facultés affaiblies et, en fouillant la voiture, les policiers découvrent plusieurs biens volés. Il faut envoyer au CCSJ deux enregistrements relatifs à l'affaire, l'un indiquant la conduite avec facultés affaiblies (infraction aux règlements de la circulation) et l'autre indiquant la possession de biens volés (infraction à une autre loi).

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.5 DISCUSSION AU SUJET DE LA DÉFINITION DE L'AFFAIRE

La plupart des affaires criminelles se composent de certains éléments de base; elles comprennent une seule infraction ou plusieurs infractions manifestement liées au même événement, commise dans un secteur relativement petit, durant une période assez brève et mettant en cause un petit nombre de personnes. Dans le cas d'affaires criminelles de ce genre, l'adoption d'un système de déclaration fondé sur l'affaire criminelle devrait être assez simple, étant donné que "l'infraction" déclarée dans le cadre du programme agrégé est tout à fait identique à "l'affaire" du programme révisé. Toutefois, il existe de nombreux genres d'affaires criminelles; c'est pourquoi il est difficile, si ce n'est impossible, d'établir une définition unique.

Il convient ici de discuter brièvement de la définition de l'affaire criminelle et d'illustrer la façon de l'interpréter lorsqu'il s'agit de types particuliers d'infraction.

#### a.) Infractions contre la personne - Exemples

Les infractions contre la personne sont des affaires avec violence et doivent impliquer au moins une victime. Pour déclarer des infractions contre la personne, il faut grouper tous les actes criminels commis dans la ou les mêmes circonstances. La définition de l'affaire criminelle n'est pas fondée sur le nombre de victimes, de contrevenants ou d'infractions, mais plutôt sur les actes criminels commis par les contrevenants et sur les liens entre ces différents actes criminels.

Les scénarios suivants constituent des exemples de la façon d'interpréter et d'appliquer le concept de l'affaire criminelle.

- i.) Deux hommes commettent un vol de banque. Au cours du vol, ils se livrent à des voies de fait contre un client de la banque; une fois à l'extérieur, ils tirent sur un garde de sécurité qui essaie de les arrêter et le tuent.

Au cours de cette affaire, trois infractions différentes ont été commises : un meurtre, des voies de fait et un vol qualifié. Elles font toutes partie de la même affaire parce qu'elles sont liées entre elles : le meurtre et les voies de fait sont la conséquence du vol qualifié et n'auraient pas été commis si le vol n'avait pas eu lieu. Par conséquent, toutes les infractions à la loi sont groupées comme s'il s'agissait d'une seule affaire.

- ii.) Deux jeunes hommes se livrent à des voies de fait contre un chauffeur d'autobus et deux voyageurs. Les trois infractions de voies de fait font partie de la même affaire parce qu'elles ont été commises simultanément au même endroit. Dans ce cas, la partie (a) de la définition s'applique (il s'agit d'infractions simultanées ou consécutives ayant été commises au même endroit).

On qualifie de "comportements criminels" certains cas où la même infraction est commise à plusieurs reprises contre la même victime par le même contrevenant. Les cas d'inceste et de violence familiale sont des exemples de tels "comportements criminels". Dans ces cas, on peut difficilement déterminer le nombre de fois que l'infraction a été commise, il ne s'agit d'ailleurs pas là de la principale préoccupation de la police. Quel que soit le nombre de fois que l'infraction a été commise, il faut déclarer une seule affaire lorsque la même infraction est commise de façon répétée par le ou les mêmes contrevenants contre la ou les mêmes victimes.

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.6 INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ - EXEMPLES

Il y a six genres d'infraction contre la propriété :

- l'introduction par effraction;
- le crime d'incendie;
- la possession de biens volés;
- la fraude;
- le vol;
- le méfait.

a.) Introduction par effraction

En raison de la définition d'un endroit et de la nature de l'introduction par effraction, il ne peut y avoir qu'une infraction d'introduction par effraction dans une même affaire. Par conséquent, le nombre d'affaires déclaré relativement à une introduction par effraction équivaut au nombre d'endroits où quelqu'un s'est introduit par effraction. Il convient de prendre note que, s'il y a introduction par effraction dans une maison individuelle, dans le garage attenant et dans la remise située dans la cour, il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, puisque toutes ces constructions sont situées au même endroit d'après la définition du terme "endroit" aux fins du programme fondé sur l'affaire criminelle.

Exemples

- i.) Un homme entre par effraction dans dix appartements, loués par des personnes différentes, faisant partie d'un immeuble d'appartements.

Dix affaires d'introduction par effraction seront déclarées, car chaque appartement est, par définition, un endroit.

- ii.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans une maison et dans le garage non attenant sur une même propriété dont les éléments sont liés.

Il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, parce que la maison et le garage



non attenants sont considérés comme un seul endroit puisqu'ils sont situés sur une même propriété.

- iii.) Quelqu'un entre par effraction, après les heures d'affaires, dans quatre bureaux situés dans un même immeuble et met tout sens dessus dessous. Les bureaux sont occupés par : 1) un avocat; 2) un dentiste; 3) un médecin; 4) une entreprise de construction. Les quatre occupants ne partagent pas les mêmes locaux et n'ont aucun lien d'affaires entre eux.

Quatre affaires d'introduction par effraction seront déclarées dans le cadre du programme étant donné que chaque bureau est considéré comme un endroit.

- iv.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans le local de rangement fermé à clé d'un immeuble d'appartements et vole des biens se trouvant dans dix armoires.

Il faut déclarer une affaire d'introduction par effraction dans le cadre du programme DUC parce que tous les actes ont été commis consécutivement au même endroit durant une courte période (voir la partie a.) de la définition).

- v.) Quelqu'un vole de l'argent dans dix armoires du vestiaire d'une piscine.

Il faut déclarer une affaire de vol et non d'introduction par effraction parce que le contrevenant n'a pas eu à commettre une effraction afin d'entrer.

- vi.) Quelqu'un s'introduit par effraction dans un certain nombre d'appartements dans un immeuble d'appartements. Trois de ces appartements sont vacants et les deux autres sont occupés.

Il faut déclarer, dans le cadre du programme DUC, trois affaires d'introduction par effraction, soit deux affaires pour les deux appartements occupés et une affaire pour le groupe de trois appartements vacants, parce que chaque "endroit" doit être possédé, loué ou occupé par une personne distincte (à l'exception d'un véhicule à moteur).

- b.) Crime d'incendie

Le nombre de crimes d'incendie est fonction du nombre d'"endroits" différents où un incendie a été

allumé.

Si le feu est mis séparément dans deux appartements d'un immeuble d'habitation, on doit déclarer deux affaires de crime d'incendie (un feu a été allumé dans deux "endroits" différents).

Si un feu est allumé dans un appartement d'un immeuble d'habitation et se traduit par l'incendie de quatre appartements de cet immeuble, on compte une seule affaire de crime d'incendie, car un seul feu a été allumé. De même, si l'incendie provoqué dans une maison individuelle se communique à une maison voisine, il faut déclarer une seule affaire (le feu n'a été allumé qu'à un seul endroit).

#### Exemples

- i.) Un magasin et deux appartements situés au-dessus sont détruits par un incendie. L'enquête permet de conclure que le feu a été allumé intentionnellement avec de l'essence à l'arrière du magasin.

Il faut déclarer un crime d'incendie dans le cadre du programme DUC.

- ii.) Quelqu'un met le feu dans un véhicule stationné dans la rue.

Il faut déclarer un crime d'incendie dans le cadre du programme DUC.

- iii.) Deux incendies sont provoqués dans deux maisons situées dans la même rue.

On doit déclarer deux crimes d'incendie dans le cadre du programme DUC parce que deux feux ont été allumés à deux endroits différents.

- iv.) Deux feux sont allumés à l'arrière d'un immeuble d'habitation.

On ne doit déclarer qu'un seul crime d'incendie. Le feu n'a pas été mis à un ou à des appartements en particulier; c'est l'immeuble proprement dit qui était la cible du contrevenant.

- v.) Une personne allume plusieurs feux dans un établissement récréatif.

Il faut déclarer un seul crime d'incendie puisque les feux ont été allumés dans un même endroit,

en l'occurrence l'établissement récréatif.

c.) Possession de biens volés

Chaque fois que la police arrête une personne (ou un groupe de personnes) en possession de biens volés, elle doit déclarer une affaire, quels que soient le nombre d'objets volés, le nombre de personnes qui en sont propriétaires, le nombre de contrevenants ou le nombre d'endroits où ces objets sont gardés.

Exemples

i.) Dans un parc de stationnement, la police arrête un homme qui vend des montres volées.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés.

ii.) La police arrête un homme pour excès de vitesse et découvre des biens volés dans sa voiture. Par la suite, on trouve d'autres biens volés dans sa maison et son chalet. On doit déclarer une affaire de possession de biens volés.

iii.) On découvre des biens volés dans un entrepôt. L'enquête révèle que les biens volés ont été entreposés à cet endroit par deux hommes.

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés; de plus, deux personnes sont mises en accusation relativement à cette affaire.

iv.) Un homme est arrêté pour possession de biens volés. Il dit à la police qu'il a acheté ces biens d'un autre homme. La police découvre d'autres biens volés dans l'appartement de ce dernier.

On doit déclarer deux affaires de possession de biens volés; une personne est en outre mise en accusation relativement à chaque affaire.

d.) Fraude

La façon dont les infractions de fraude sont déclarées présente actuellement certaines incohérences en

DUC 1. On critique en outre le fait que les règles actuelles de déclaration des infractions de fraude ne permettent pas d'avoir une idée juste de leur fréquence (on croit que le nombre d'infractions de fraude est sous-estimé). De plus, les règles de déclaration ne sont pas appliquées de façon uniforme par les corps policiers. En raison de ces incohérences et de certains problèmes d'analyse, on a modifié les règles de déclaration des fraudes. Dans le cadre du programme DUC2.1, on indiquera le nombre de chèques frauduleux émis et le nombre de fois qu'une carte de transaction (p.ex. une carte de crédit) est utilisée à des fins frauduleuses. Ces renseignements ne sont pas directement compatibles avec le programme agrégé. Afin de maintenir la compatibilité entre les deux programmes et d'être en mesure de transcrire les données du programme DUC fondé sur l'affaire sous la forme des données agrégées du programme actuel, on demande aux déclarants de procéder de la façon suivante. Il leur faut établir un seul enregistrement pour chaque carte de crédit utilisée à des fins frauduleuses et indiquer le nombre de fois qu'elle a été utilisée. Pour ce qui est des fraudes commises au moyen de chèques, on doit faire un seul enregistrement pour chaque endroit où des chèques ont été émis par une même personne ou groupe de personnes au cours d'une journée et indiquer le nombre de chèques émis à chaque endroit. En résumé, un enregistrement est fait pour chaque fraude, conformément aux règles déjà en vigueur dans le cadre du programme agrégé; en outre, on obtient le nombre d'actes frauduleux commis pour chaque type de fraude, ce qui permet de répondre aux exigences du programme révisé.

Pour la plupart des autres types de fraude, un enregistrement est établi chaque fois qu'un acte frauduleux est perpétré. Toutefois, on fait un seul enregistrement lorsqu'un certain nombre d'actes frauduleux similaires sont commis et l'on indique le nombre de fois que ces actes ont été perpétrés.

#### Exemples

- i.) Un homme entre dans un magasin et émet trois chèques "frauduleux"; il se rend ensuite dans un autre magasin et fait deux autres chèques "frauduleux".

Il faut déclarer deux affaires de fraude et indiquer respectivement trois actes frauduleux et deux actes frauduleux, soit le nombre de chèques émis dans chaque magasin.

- ii.) Une femme entre dans un centre commercial et utilise une carte de crédit volée dans trois magasins différents.

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer trois actes frauduleux, soit le nombre de fois

que la carte de crédit a été utilisée dans cette affaire.

- iii.) Un centre de conditionnement physique vend des cartes d'abonnement à vie à deux cents clients. Le centre n'ouvre pas.

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer deux cents actes frauduleux, soit le nombre de fois qu'un acte frauduleux similaire a été commis.

e.) Vol et méfait

À noter que pour les vols et les méfaits ayant pour objet des véhicules à moteur, il faut toujours indiquer le nombre d'infractions.

i.) Véhicules à moteur

Chaque fois qu'il y a un vol dans un ou plusieurs véhicules à moteur ou méfait à l'égard d'un ou de plusieurs véhicules à moteur, il faut déclarer une seule affaire dans la mesure où les faits sont survenus dans le même secteur et durant la même période. Le compteur, dans ce cas, doit être au moins 001. On reconnaît qu'il peut être difficile de déterminer si les faits sont survenus dans les mêmes circonstances lorsqu'ils ont pour objet deux véhicules ou plus. Chaque fois qu'il y a un vol de véhicule à moteur (sauf s'il a lieu chez un concessionnaire d'automobiles), une affaire est déclarée pour chaque véhicule.

Exemples

- a.) Quatre hommes agissant de concert volent trois automobiles se trouvant dans un parc de stationnement.

Il faut déclarer trois affaires de vol dans le cadre du programme DUC2.1.

- b.) Cinq véhicules garés dans la rue sont endommagés par de la peinture répandue au moyen d'un pulvérisateur.

On doit déclarer une affaire de méfait et indiquer que cinq véhicules ont été l'objet de

méfait (compteur de 005).

- c.) Sept véhicules se trouvant dans le parc de stationnement d'un concessionnaire d'automobiles sont volés.

Il faut déclarer une affaire de vol et indiquer que sept véhicules ont été l'objet du vol.

- d.) Quelqu'un vole deux véhicules se trouvant dans la voie d'accès d'un garage d'une propriété privée.

On déclare deux affaires de vol dans le cadre du programme DUC2.1.

ii.) Autres vols et méfaits

Pour cette catégorie d'infractions, la définition de l'affaire n'est pas établie en fonction du nombre d'objets volés ni du nombre de contrevenants. Pour déterminer s'il s'agit d'une seule affaire, il faut établir si les contrevenants agissent sciemment de concert et si les vols ou les méfaits sont commis simultanément ou consécutivement au même endroit.

Exemples

- a.) Deux hommes entrent dans un vestiaire et volent des objets se trouvant dans les poches de dix manteaux.

Il faut déclarer une affaire de vol. Les actes ont été commis simultanément au même endroit et les deux hommes ont agi de concert; cette situation correspond à la partie a) de la définition de l'affaire.

- b.) Quelqu'un vole deux bicyclettes se trouvant dans la cour d'une propriété privée.

On déclare une affaire de vol dans le cadre du programme DUC.

- c.) Une femme entre dans un centre commercial et commet des vols à l'étalage dans cinq

magasins.

Il faut déclarer cinq affaires de vol parce que les vols ont été commis dans cinq endroits différents.

- d.) Un élève vole des objets se trouvant dans sept armoires de son école.

On doit déclarer une affaire de vol.

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.7 AFFAIRES COMPRENANT PLUSIEURS INFRACTIONS DE NATURE DIFFÉRENTE

Une affaire criminelle peut comprendre des infractions de nature différente (par exemple des infractions contre la personne, contre la propriété, etc.). En outre, ces infractions peuvent n'être pas directement liées entre elles.

Comme l'illustre l'exemple suivant, deux infractions de nature différente peuvent être regroupées.

**Un homme s'introduit par effraction dans une maison afin de commettre un vol; il est surpris par le propriétaire et se livre à des voies de fait contre ce dernier, puis il s'enfuit. L'infraction contre la propriété (introduction par effraction) et l'infraction contre la personne (voie de fait) sont de nature différente, mais elles constituent une seule affaire parce qu'elles sont reliées entre elles. En effet, aucune voie de fait n'aurait été commise sans introduction par effraction.**

Il existe certains genres d'infraction qui peuvent venir à la connaissance de la police lorsqu'une personne est détenue relativement à une autre infraction ou aux fins d'un contrôle périodique. Parmi ces infractions, on trouve la possession de stupéfiants ou d'armes à autorisation restreinte du fait que l'on ne sait pas à quel moment ni à l'occasion de quel événement la personne en a pris possession. Ces infractions sont regroupées avec les autres infractions ayant entraîné l'arrestation de la personne, même si elles ne sont pas liées à ces dernières, parce que les infractions ont été portées à la connaissance de la police durant une même affaire.

**Exemple : Un homme est arrêté par la police parce qu'il conduit une voiture volée. Pendant sa détention sur les lieux, il est trouvé en possession de stupéfiants. Il faut déclarer les deux infractions dans une même affaire.**



POUR INFORMATION SEULEMENT

### **3.8 AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES, AUX LOIS PROVINCIALES ET AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

La définition de l'affaire criminelle s'applique aux autres infractions du Code criminel et aux infractions aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux, sans aucune exception. L'interprétation des règles de déclaration de ces genres d'infraction ne devrait poser aucun problème majeur.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.9 INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION

La classification hiérarchique des infractions aux règlements de la circulation comprend les infractions aux règlements de la circulation prévues par le Code criminel et les infractions les plus graves au code de la route qui sont communes à tous les secteurs de compétence en vertu de leurs lois provinciales respectives.

Dans le cadre du programme fondé sur l'affaire, la saisie des données statistiques sur l'application des règlements de la circulation fait appel à la disposition d'enregistrement standard et aux règles de déclaration en vigueur pour les enregistrements relatifs aux affaires criminelles (autres que les règlements de la circulation). On peut ainsi non seulement réduire le fardeau de déclaration, mais aussi simplifier l'enregistrement de l'information sur les systèmes automatisés de tenue des dossiers. Il y a toutefois un élément d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'affaire qui ne s'applique qu'aux infractions aux règlements de la circulation, c'est-à-dire le genre de véhicule. Voici la liste complète des autres éléments d'information qui s'appliquent aux infractions aux règlements de la circulation au niveau de l'affaire criminelle:

#### ENREGISTREMENT RELATIF À L'AFFAIRE

- 1) Code du déclarant
- 2) Numéro de dossier de l'affaire
- 3) Date et heure de l'affaire
- 4) Date du rapport
- 5) Genre d'infraction
- 6)\* Tentative d'infraction ou infraction consommée
- 7) Date du classement
- 8)\*\* État de l'affaire et du classement
- 9) Lieu de l'affaire (zone n° 1)
- 10) Objet de l'acte criminel (zone n° 1)

\* Pour les infractions aux règlements de la circulation, l'indicateur "tentative" ne s'applique pas.

\*\* Les infractions aux règlements de la circulation ne sont retenues qu'à titre d'infractions réelles; l'indicateur "non fondée" ne s'applique donc pas, comme c'est le cas dans le cadre du programme DUC actuel.

Tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'accusé s'appliquent à toutes les infractions aux règlements de la circulation lorsqu'un accusé a été identifié et qu'il existe des preuves pour procéder à une mise en accusation.

Pour certains types d'infraction criminelle aux règlements de la circulation, il faut saisir tous les éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à la victime seulement si au moins une personne a été blessée ou tuée au cours de l'affaire. Il s'agit des types d'infraction suivants :

<u>Description</u>	<u>Code</u>
Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite dangereuse entraînant la mort	9110
Conduite avec facultés affaiblies entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort	9210
Délit de fuite (lorsqu'une victime est blessée)	9310

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 3.10 AFFAIRES NON FONDÉES

Une affaire est non fondée si on a déterminé qu'aucune infraction à la loi n'a été commise au moment ou à l'endroit en question. Une affaire non fondée exclut une affaire selon laquelle une personne commet un méfait en signalant une infraction qui n'a pas eu lieu. Ces affaires doivent être reclassées d'après l'infraction (p. ex. Méfait).

Lorsqu'il s'agit d'affaires non fondées, il est nécessaire de coder des éléments d'information autres que le genre d'infraction afin qu'il soit possible d'établir la correspondance entre l'affaire et le code d'infraction du programme DUC actuel. Par exemple, dans les cas d'introduction par effraction (code 2120), il faut coder l'élément "Lieu de l'affaire" afin de pouvoir déterminer la nature de l'endroit (p. ex. une résidence).

Le tableau ci-après présente la liste des infractions ainsi que les éléments d'information qu'il faut coder afin d'être en mesure d'établir la correspondance entre le programme fondé sur l'affaire et le programme DUC actuel lorsqu'il s'agit d'affaires non fondées.

POUR INFORMATION SEULEMENT

**TABLEAU DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION À CODER POUR LES AFFAIRES NON FONDÉES**

<u>Programme DUC actuel</u>		<u>Programme DUC révisé</u>			
<u>Détail</u>	<u>Infraction</u>	<u>Code hiérarchique DUC</u>	<u>Infraction</u>	<u>Élément d'information à coder</u>	<u>Choix de codes</u>
210	Voies de fait contre un officier de police	1460	Voies de fait contre un agent de la paix	Statut de l'agent de la paix	01-policier
211	Voies de fait contre un agent de la paix	1460	Voies de fait contre un agent de la paix	Statut de l'agent de la paix	02 à 08-tous les autres codes
019	Vol qualifié - armes à feu	1610	Vol qualifié	Arme la plus dangereuse	01-arme entièrement automatique 02-carabine ou fusil à canon scié 03-arme de poing 04-carabine ou fusil 05-autre arme similaire à une arme à feu
020	Vol qualifié - autres armes offensives	1610	Vol qualifié	Arme la plus dangereuse	06-couteau 07-autre objet tranchant ou pointu 08-bâton ou objet contondant 09-explosifs 10-feu 12-autre arme
021	Vol qualifié - autres	1610	Vol qualifié	Arme la plus dangereuse	11-force physique 13-menace

023	Introduction par effraction - établissement commercial	2120	Introduction par effraction	Lieu	05-concessionnaire d'automobiles 06-banque ou autre établissement 07-dépanneur 08-poste d'essence 09-écoles surveillées 10-écoles non surveillées 11-universités/collèges 98-autre établissement commercial 99-intreprise non commerciale
024	Introduction par effraction - résidence	2120	Introduction par effraction	Lieu	01-résidence 03-unité de résidence
025	Introduction par effraction	2120	Introduction par effraction	Lieu	02-contruction ou propriété privée
027	Vol - automobile	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou 1) inférieure à 5 000\$	Bien volé	VA-automobile
028	Vol - camion - autre	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou 1) inférieure à 5 000\$	Bien volé	VI-camion, fourgonette
029	Vol - motocycle	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou 1) inférieure à 5 000\$	Bien volé	VM-motocycle
030	Vol - autre véhicule à moteur	2130/2140	Vol d'une valeur supérieure ou 1) inférieure à 5 000\$	Bien volé	VO-autre véhicule terrestre à moteur
032	Vol de plus de 5 000\$ - bicyclette	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	Bien volé	BI-bicyclette
033	i.) Vol de plus de 5 000\$ - dans un véhicule à moteur	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	Objet de l'acte criminel (2 <sup>e</sup> zone)	03-véhicule à moteur 04-véhicule blindé
	ii.) Vol de plus de 5 000\$ - dans un véhicule à moteur	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	1.) Objet de l'acte criminel	05-concessionnaire d'automobiles



				2.) Compte des véhicules à moteur	supérieur à 0
034	Vol de plus de 5 000\$ - vol à l'étalage	2130	Vol d'une valeur supérieure à 5 000\$	Modus operandi	01-vol à l'étalage
037	Vol de 5 000\$ ou moins - bicyclette	2140	Vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$	Bien volé	BI-bicyclette
038	i.) Vol de 5 000\$ ou moins - dans un véhicule à moteur	2140	Vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$	Objet de l'acte criminel	03-véhicule à moteur 04-véhicule blindé
	ii.) Vol de 5 000\$ ou moins - dans un véhicule à moteur	2140	Vol d'une valeur inférieure ou égale à 5 000\$	1.) Objet de l'acte criminel	03-véhicule à moteur 04-véhicule blindé
				2.) Compte des véhicules à moteur	05-concessionnaire d'automobiles, compte supérieure à 0
039	Vol de 5 000\$ ou moins - vol à l'étalage	2140	Vol d'une valeur inférieure à 5 000\$	Modus operandi	01-vol à l'étalage
043	Fraude - chèques	2160	Fraude	1.) Genre de fraude	10-chèque
044	Fraude - cartes de crédit	2160	Fraude	1.) Genre de fraude	20-cartes de transaction
045	Fraude - autres	2160	Fraude	1.) Genre de fraude	30-télémarketing 40-titres/finances 50-fausse allégation/assurance 60-informatique 90-autre
071	Méfait de plus de 5 000\$	2170	Méfait d'une valeur supérieure à 5 000\$	1.) Valeur des biens endommagés	Valeur supérieur à 5 000\$
072	Méfait de 5 000\$ ou moins	2170	Méfait d'une valeur inférieure à 5 000\$	1.) Valeur des biens endommagés	Valeur inférieur à 5 000\$ (ne pas laisser en blanc)

1. Si l'affaire s'est produite chez un concessionnaire d'automobiles, il faut coder deux autres éléments d'information : 'objet de l'acte criminel' - Code 05, concessionnaire d'automobiles et 'compte des véhicules à moteur' (valeur supérieure à 0).

**SECTION 4**  
**ÉLÉMENTS DE DONNÉES**

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.1 ACCUSATION PORTÉES OU RECOMMANDÉES

Enregistrement : ASI

Longueur de zone : Quatre zones de 16 octets chacune et quatre parties.

- 1) Type de texte de loi - 2 octets
- 2) Article - 6 octets
- 3) Paragraphe - 3 octets
- 4) Alinéa - 5 octets

Définition générale : Élément d'information servant à indiquer les accusations ou les dénonciations que le service de police a déposées ou recommandé de déposer contre un accusé relativement à des infractions faisant partie d'une affaire.

Choix de codes : Chaque zone pourra contenir seize (16) caractères.

Les deux premiers caractères serviront à indiquer le genre d'infraction. Ces codes sont les suivants :

- CC - Code criminel
- CD - Loi réglementant certaines drogues et autres substances
- CT - Code criminel (circulation seulement)
- FA - Loi sur les armes à feu
- FB - Loi sur la faillite
- FD - Loi sur les aliments et drogues
- FI - Loi sur la santé publique
- FI - Loi sur la concurrence
- FM - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
- FN - Loi sur les stupéfiants
- FP - Loi sur la marine marchande du Canada
- FS - Lois fédérales (non susmentionnées)
- FT - Loi de l'impôt sur le revenu
- FU - Loi sur les douanes
- FX - Loi sur l'accise
- FY - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- PC - Loi sur les valeurs mobilières

- PL - Loi sur les alcools  
 PS - Lois provinciales (non susmentionnées)  
 PT - Lois provinciales (circulation seulement)

Chaque zone permettra ensuite de préciser l'accusation portée ou recommandée en vertu d'une loi fédérale à l'aide de l'article. Cette partie de la zone peut contenir 6 caractères.

Exemples : Pour l'infraction "Voies de fait contre un agent de la paix" - Coder:

C	C	2	7	0				2			A			
Loi		Article				Paragraphe			Alinéa					

Nota: chaque zone est justifiée à gauche et remplie de blanc.

- Règles de déclaration :
- Si une personne a été accusée, ou sa mise en accusation a été recommandée, il faut qu'au moins une accusation soit codée sur l'enregistrement relatif à l'accusé. S'il y a plus de quatre accusations différentes portées contre l'accusé, il faut coder les quatre accusations les plus graves. Voir sous l'élément d'information 4.21, les règles de déclaration de l'accusation la plus importante.
  - Il faut coder seulement les accusations différentes portées contre un accusé.
  - Les données relatives aux accusations ne doivent pas être mises à jour à l'aide de renseignements obtenus auprès du tribunal.
  - Lorsqu'il s'agit de lois provinciales et de règlements municipaux, il ne faut inscrire que la description (les deux premiers caractères, comme PC, PS, etc.). Il n'est pas nécessaire d'indiquer au CCSJ quels sont l'article, le paragraphe et l'alinéa pour ces lois provinciales.
  - Il faut coder seulement les accusations portées relativement à l'affaire en question.

<b>ACCUSATIONS PORTÉES OU RECOMMANDÉES</b>  <b>Enregistrement :</b> ASI <b>Type :</b> Alphanumerique <b>Taille :</b> 16 <b>Format :</b> AAAAAAAAAAAAAAAAAA  <b>Composé : =</b> Loi                  (2 octets) + Article          (6 octets) + Paragraphe     (3 octets) + Alinéa          (5 octets)		DOCUMENT : CHARGES		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<b>Non valide si le statut de l'ASI=1</b>			
ZÉROS	<b>Non valide</b>			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'infraction la plus grave doit être enregistrée d'abord, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les autres accusations par ordre de gravité.</li> <li>2. Si STATUT DE L'ASI = 1 (accusé), la première accusation portée ne peut être laissée en blanc.</li> <li>3. Si STATUT DE L'ASI = 2 (traité par d'autres moyens) la zone doit être laissée en blanc.</li> <li>4. Si CLASSEMENT = C (classé autrement que par une mise en accusation, la première accusation portée ne peut être laissée en blanc).</li> <li>5. Si CLASSEMENT = D-R, la première mise en accusation doit être laissée en blanc.</li> <li>6. Les deux caractères alphanumériques représentant la loi pertinente doivent correspondre directement à la liste des lois identifiées dans le manuel de codage pour cette zone.</li> </ol>				

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 4.2 ÂGE APPROXIMATIF

Enregistrement : ASI, victime

Longueur de zone : Une zone, 3 octets.

Définition générale : L'âge de l'accusé et de la victime d'un crime de violence au moment de l'affaire (À LA DATE DE L'AFFAIRE), tel qu'estimé par l'agent puisque la date de naissance de la personne est inconnue.

Choix de codes : Inscrire «000» si la personne est âgée de moins d'un an

Inscrire «888» si l'on ignore la date de naissance et l'âge approximatif.

Inscrire «999» pour indiquer que cet élément d'information est sans objet si l'on connaît la date de naissance et qu'il n'est donc pas nécessaire, ou si l'accusé est une société, auquel cas l'inscrire sur l'enregistrement de l'ASI seulement.

Zone à caractères numériques de 000 à 140, et de 888 à 999.

Règles de déclaration : Il faut inscrire l'âge de l'accusé et de la victime tel qu'estimé par l'agent de police, lorsqu'on ignore la date de naissance exacte.

Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
<b>ÂGE APPROXIMATIF</b>  <b>Enregistrement :</b> ASI, victime <b>Type :</b> Alphanumerique <b>Taille :</b> 3 <b>Format :</b> NNN		DOCUMENT : AGE  L'âge de tous les accusés et de toutes les victimes de crimes avec violence au moment de l'affaire tel qu'estimé par l'agent de police lorsqu'on ne connaît pas la date de naissance exacte.		
000	MOINS D'UN AN			
> 000 et <= 140	ÂGE APPROXIMATIF = UN AN OU PLUS			
888	DATE DE NAISSANCE non disponible et ÂGE APPROXIMATIF inconnu			
999	Sans objet  Non valide si DATE DE NAISSANCE = 99999999 et le sexe du ASI n'égale pas C			
Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si une accusation est portée, ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à onze OU 888 (inconnu);  si l'affaire est classée par d'autres moyens, ÂGE APPROXIMATIF doit être supérieur à deux.				
2. Si l'âge de la victime <= 16; LE STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE doit = 9				
3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 140      âge de la victime <= 1 = 1533     âge de la victime <14 = 1540     âge de la victime <16 = 1545     âge de la victime <18 = 1550     âge de la victime <14 = 1560     âge de la victime <14 = 1460     âge de la victime >15				



### 4.3 ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES

Enregistrement	Victime
Longueur de zone	Une zone, 2 octets
Définition générale	Élément d'information servant à indiquer l'arme qui a réellement causé les blessures les plus graves à la victime. Ce renseignement doit figurer dans l'enregistrement relatif à la personne pour chaque victime et s'applique uniquement aux victimes de crimes avec violence.
Arme à feu	Toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Cette définition comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.
Choix de codes	
99. Sans objet	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.
00. Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme ayant causé des blessures à la victime.
01. Arme entièrement automatique	Toute arme permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente. <b>Exemple :</b> mitraillette
02. Carabine ou fusil à canon scié	Carabine ou fusil modifié de façon que la longueur du canon soit inférieur à 457 mm ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm. <b>Exemple :</b> fusil de calibre 12 dont le canon a été scié

03. Arme de poing      Toute arme destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.  
**Exemples :** revolver Smith et Wesson de calibre 38, pistolet semi-automatique Ruger de calibre 22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre 45
04. Carabine      Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles, (y compris le fusil) et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.  
**Exemples :** fusil de chasse à trombone Remington de calibre 12 , carabine semi-automatique Marlin de calibre 22 ou carabine à verrou à un coup Cooney de calibre 22
05. Autre arme  
similaire à une  
arme à feu      Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre de CO<sub>2</sub> (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.  
**Exemples :** pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau      Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.  
**Exemples :** couteau de cuisine, couteau de poche suisse, stylet ou couteau à cran d'arrêt
07. Autre instrument  
tranchant ou  
pointu      Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.  
**Exemples :** hachette, lame de rasoir ou épée
08. Objet contondant      Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.  
**Exemples :** tisonnier, chandelier ou brique
09. Explosifs      Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive, ou toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion, ou une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail Molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable et une minuterie ou une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.  
**Exemples :** grenade à main, détonateurs, cocktail Molotov ou dynamite

10. Feu Incendie allumé volontairement ou accidentellement ayant causé des blessures ou la mort.
11. Force physique Usage de la force physique ou action commise en vue d'infliger des lésions corporelles ou la mort.  
**Exemples :** étouffer, frapper ou pousser
12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.  
**Exemples :** tout instrument utilisé pour étrangler, poison ou véhicule à moteur
- Règles de déclaration
- a.) Même s'il est probable que l'arme la plus dangereuse présente sur les lieux d'une affaire est également celle qui a causé les lésions corporelles, il est également possible qu'il s'agisse d'armes différentes. Dans cette zone, il faut coder l'arme qui a effectivement causé des lésions corporelles à la victime.
  - b.) Il faut inscrire l'arme qui a causé les blessures les plus graves à la victime.
  - c.) Lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à la circulation, il faut inscrire le code 12 "autre arme" sur l'enregistrement relatif à la victime.

<b>ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES</b>		DOCUMENT : WEAPON		
<b>Enregistrement :</b> Victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 2 <b>Format :</b> NN		Précise l'arme ayant causé la plus grave blessure physique à la victime.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
99	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.			
00 (ZÉROS)	Inconnu			
01	Arme entièrement automatique			
02	Carabine ou fusil à canon scié			
03	Arme de poing			
04	Carabine (y compris le fusil)			
05	Autre arme similaire à une arme à feu			
06	Couteau			
07	Autre instrument tranchant ou pointu			
08	Instrument contondant			
09	Explosifs			
10	Feu			
11	Force physique			
12	Autre arme			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si un ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES est codé; 9 non valide pour GRAVITÉ DES BLESSURES.</li> <li>2. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1110, 1120, 1130, 1310, 1440, 9120, 9220, 9110, 9131, 9132, 9210, 9310; 99 non valide.</li> <li>3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1220; ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES = 99.</li> </ol>				

<ol style="list-style-type: none"><li>4. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1330, 1340, 1430; ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES = 99, 00, 11, 12.</li><li>5. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1450; ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES = 00, 01 - 05.</li><li>6. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1628; ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES = 09 ou 99.</li><li>7. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1629; ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES = 10 ou 99</li><li>8. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220, 9310; ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES = 12.</li></ol>	
---	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.4 ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Deux zones: 1) Arme la plus dangereuse - Genre - 2 octets 2) Arme la plus dangereuse - État - 1 octet
Définition générale	Arme la plus dangereuse présente sur les lieux pendant la perpétration d'un acte criminel <u>comprenant une infraction avec violence</u> . Ce n'est pas l'usage de l'arme qui est indiqué par cet élément mais la présence du genre d'arme la plus dangereuse (voir aussi l'élément d'information "arme ayant causé les blessures"). On entend par arme toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser quelqu'un ou pour menacer de tuer ou de blesser quelqu'un, que cette chose soit ou non conçue dans ce but. Cette définition comprend aussi le recours à la force physique et à des menaces verbales ou gestuelles. La première zone de cet élément d'information décrit le genre d'arme, tandis que la deuxième indique la "nature" de l'arme (arme véritable ou imitation).
Choix de codes	
<b><u>Zone I - Arme la plus dangereuse - Genre sur les lieux de l'affaire</u></b>	
99. Sans objet	Cette infraction n'est pas une infraction de violence.
00. Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme présente pendant la perpétration du crime avec violence.
Arme à feu (définition)	Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne. Cette définition comprend tous les projectiles à percussion annulaire ou centrale ou ceux pouvant être lancés d'une autre manière.

01. Arme entièrement automatique  
Toute arme permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente.  
**Exemple :** mitraillette
02. Carabine ou fusil à canon scié  
Carabine ou fusil modifié de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm (canon scié) ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm.  
**Exemple :** fusil de calibre 12 dont le canon a été scié
03. Arme de poing  
Toute arme destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.  
**Exemples :** revolver Smith et Wesson de calibre 38 pistolet semi-automatique Ruger de calibre 22, revolver Magnum 357 ou revolver Colt de calibre 45
04. Carabine (y compris le fusil)  
Toute arme à canon long destinée à tirer des balles de plomb ou d'autres projectiles, et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus.  
**Exemples :** fusil de chasse à trombone Remington de calibre 12, carabine semi-automatique Marlin de calibre 22 ou carabine à verrou à un coup Cooney de calibre 22
05. Autre arme similaire à une arme à feu  
Toute autre arme similaire à une arme à feu susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre, de CO<sub>2</sub> (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, etc.  
**Exemples :** pistolet de starter, pistolet lance-fusées, pistolet Daisy BB ou pistolet à plombs Crossman de calibre .177
06. Couteau  
Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.  
**Exemples :** couteau de cuisine, stylet, couteau de poche, couteau à cran ou d'arrêt
07. Autre instrument Tranchant ou pointu  
Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.  
**Exemples :** hachette, lame de rasoir, arc et flèches, épée, arbalète ou tesson de bouteille de bière.



08. Objet contondant Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.  
**Exemples :** tisonnier, brique ou chandelier
09. Explosifs Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive, ou toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion, ou une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail Molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable et une minuterie ou une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.  
**Exemples :** grenade à main, détonateurs, cocktail Molotov ou dynamique
10. Feu Utilisation intentionnelle du feu comme arme en vue de causer des blessures.
11. Force physique Usage de la force physique et/ou action commise en vue d'infliger des lésions corporelles ou la mort.  
**Exemples :** étouffer, pousser ou frapper
12. Autre arme Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.  
**Exemples :** tout instrument utilisé pour étrangler ou poison, fouet
13. Menace Tout geste ou indication verbale qui communique à la victime une menace signifiant que la mort ou les lésions corporelles sont possibles. Il faut coder seulement les cas où les menaces ont été proférées en présence de la victime et non par le truchement d'un appareil de communication comme le téléphone.  
**Exemples :** "Je vais te tuer" ou "Je vais te casser la figure"
14. Aucune arme Aucune arme n'était présente lors de la perpétration de l'infraction avec violence.

**Zone II - Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire - État**

9. Sans objet                      Aucune arme n'était présente sur les lieux lors de l'affaire.
0. Inconnu                        L'arme n'a pas été vue; il a donc été impossible de vérifier s'il s'agissait d'une arme véritable ou d'une imitation.
1. Arme véritable                L'arme a été jugée véritable puisqu'elle aurait pu causer des blessures graves si on l'avait utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue.
2. Imitation d'arme  
(fausse arme)                Tout objet qui ressemble à une arme véritable. Les imitations ne sont pas destinées à tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, ni à couper ou à percer la chair.  
**Exemples :** arme jouet ou couteau de caoutchouc
- Règles de déclaration
- a.)                      Cet élément d'information doit être déclaré seulement si une infraction avec violence est commise pendant l'affaire.
- b.)                      Cet élément d'information permet d'indiquer l'arme la plus dangereuse présente sur les lieux d'une affaire, que l'arme ait été utilisée ou non. Par exemple, si une arme à feu est présente pendant la perpétration d'un crime mais n'est pas utilisée pour infliger les blessures (c'est un couteau qui a servi à blesser ou à menacer la victime), l'arme à feu devrait quand même être inscrite en regard de cet élément d'information.
- c.)                      Dans les cas où plus d'une arme est présente, il faut coder l'arme la plus dangereuse" selon l'ordre dans lequel elles figurent sur la liste, qui va du code 01 (arme entièrement automatique) au code 14 (aucune arme).
- d.)                      Lorsqu'une arme a été déclarée dans la première zone, la zone II offre ensuite trois choix de codes. Les différences entre les divers codes sont les suivantes:
- si l'arme n'est pas vue (par exemple le contrevenant a seulement dit : "J'ai un revolver dans ma poche"), il faut inscrire le code 0 - inconnu;

- si l'arme a été vue et s'il n'y a aucune preuve qu'il s'agit d'une imitation, il faut inscrire le code 1 - arme véritable;
- s'il y a des preuves que l'arme n'est pas véritable, il faut inscrire le code 2 - imitation d'arme.

POUR INFORMATION SEULEMENT

Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police.		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
<b>Arme la plus dangereuse - Genre sur les lieux de l'affaire</b>				
99	Sans objet <b>1. Non valide si IPI = 1NNN et n'égale pas 1150 ou 1470</b>			
ZÉROS	Inconnu			
01	Arme entièrement automatique			
02	Cabine ou fusil à canon scié			
03	Arme de poing			
04	Carabine (y compris le fusil)			
05	Autre arme similaire à une arme à feu			
06	Couteau			
07	Autre instrument tranchant ou pointu			
08	Instrument contondant			
09	Explosifs			
10	Feu			
11	Force physique			
12	Autre arme			
13	Menace			
14	Aucune arme			

DOCUMENT : MSWEAPON

Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. ARME LA PLUS DANGEREUSE doit =&gt; ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES. La hiérarchie est la suivante :</p> <p>01-10; 12, 00, 11, 13, 14</p> <p>2. 99 n'est pas valide si ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES n'est pas 99.</p>				
Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire - État				
9	<p>Ne s'applique pas si une arme ne se trouvait pas sur les lieux de l'affaire</p> <p>1. Non valide si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE) = 00 - 10, 12</p> <p>2. Non valide si infraction = 1NNN</p>			
0	Inconnu			
1	Arme véritable			
2	Imitation (réplique)			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<p>1. Si les deux premiers octets (ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE) = 99, cet octet doit également être 9</p> <p>2. Doit être 9 si l'infraction n'est pas 1NNN</p>				

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 4.5 BIEN VOLÉ

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Cinq zones, 2 octets chacune.

Définition générale : Cet élément d'information indique le type de bien en cause dans les vols et les tentatives de vol, soit au maximum cinq (5) types de biens différents. Les types de biens sont des groupes d'articles différents; p. ex., la catégorie «appareils» comprend des articles tels que les réfrigérateurs, les cuisinières, les congélateurs, etc. Les types de biens énumérés plus bas suivent, pour la plupart, la structure de codage du CIPC (Centre d'information de la police canadienne). Quelques catégories ont été ajoutées pour permettre à l'enquête DUC de recueillir des renseignements plus détaillés sur les biens volés.

Cet élément d'information contient cinq zones. La première zone doit être codée lorsque l'affaire comprend le vol d'un véhicule à moteur, quelle que soit la valeur de celui-ci. En pareil cas, on indique dans les quatre zones restantes les autres types de biens dans l'ordre de leur valeur. Si aucun véhicule à moteur n'a été volé dans l'affaire, on peut utiliser les cinq zones pour coder les types de biens volés, en indiquant dans la première celui qui a le plus de valeur, dans la deuxième, le deuxième type de biens qui a le plus de valeur, etc.

Choix de codes :

ZZ. Sans objet      Aucun bien n'a été volé au cours de l'affaire.

OO. Inconnu      On ignore de quel bien ou de quelle partie du bien a été l'objet d'un vol.

### Codes des genres de transportation:

AC. Accessoire de véhicule à moteur      Toute partie d'un véhicule à moteur qui est fonctionnelle ou décorative. Cette catégorie exclut les radios, les chaînes stéréo et les haut-parleurs.

**Exemples :** pneus, ailes et pare-chocs, enjoliveurs de roue, sièges, emblèmes de capot ou plaques d'immatriculation

- AI. Aéronef  
Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface. Cette catégorie exclut les deltaplanes.  
**Exemples :** avion à deux places, hélicoptère, avion ultra-léger ou montgolfière
- BI. Bicyclette  
Tout véhicule sans moteur à deux (ou à trois) roues dont le mouvement est entraîné par l'effort humain.  
**Exemples :** bicyclette à 10 vitesses ou tricycle
- BT. Bateau, navire et autre embarcation  
Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but. La propulsion peut être assurée par un moteur, par des voiles ou par l'effort humain (utilisation de pagaies).  
**Exemples :** bateau en aluminium de 14 pieds, voilier ou canoë
- VA. Automobile  
Tout véhicule à moteur à quatre roues et à deux ou quatre portes destiné surtout au transport d'une à six personnes. "À moteur" signifie propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne (essence, carburant diesel, gaz naturel) ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Cette catégorie exclut les fourgonnettes, les camions 3/4 de tonne, les autobus et les véhicules de plaisance.  
**Exemples :** taxis, voitures commerciales ou voitures familiales
- VC. Matériel agricole et matériel de construction  
Tout véhicule à moteur utilisé pour la construction ou pour l'exploitation agricole.  
**Exemples :** pelle rétrocaveuse, bulldozer ou tracteur
- VL. Semi-remorque  
Tout grand véhicule à essieux multiples utilisé principalement pour le transport de marchandises et comprenant une cabine et une remorque attachée à celle-ci, connu aussi sous le nom de 18 roues, 12 roues, semi, etc.  
**Exemple :** camion-citerne
- VM. Motocyclette  
Tout véhicule à moteur propulsé à deux roues, y compris les véhicules à trois roues qui sont des motocyclettes modifiées. Les motocyclettes munies d'un side-car doivent quand même être comptées comme des motocyclettes.  
**Exemples :** "scooter", cyclomoteur (bicyclette motorisée) ou moto tout terrain (immatriculée ou non pour circuler sur la route)



VO. Autre véhicule à moteur terrestre	Tout véhicule à moteur terrestre destiné à être utilisé uniquement en dehors des routes et ne nécessitant pas de plaque d'immatriculation. <b>Exemples :</b> véhicule tout terrain, "dune buggy" ou motoneige
VT. Camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance	Tout véhicule à moteur qui n'est pas une automobile mais qui est tout de même propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Les camions, fourgonnettes, autobus et véhicules de plaisance sont destinés au transport de charges plus lourdes que celles transportées par les automobiles. <b>Exemples :</b> camionnette 1/2 tonne, autobus et autobus scolaire, fourgonnette et mini-fourgonnette ou véhicule de plaisance

#### Codes des genres d'arme à feu

RW. Arme à autorisation restreinte	Toute arme à feu devant être enregistrée aux termes de la loi; ce terme désigne aussi toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main.
RI. Carabine	Arme à feu à canon rayé conçue spécialement pour être épaulée.
SG. Fusil	Arme à canon lisse conçue pour tirer des petites charges à courte distance.
OT. Autre arme à feu	Toute arme à feu non comprise dans les catégories susmentionnées.

#### Codes des genres de valeurs

ST. Action	Action ordinaire, privilégiée ou spéciale, certificat de dividende provisoire, bon de souscription à des actions, droit de souscription, droit d'option, etc.
SB. Obligation et	Obligation, débenture, bon du Trésor, prêt et prêt garanti émis ou garantis par

débenture (administrations fédérale, provinciales et municipales)	l'un ou l'autre des niveaux de gouvernement au Canada, y compris les obligations d'épargne du Canada.
BD. Obligation et débenture de sociétés	Obligation et débenture émises par des sociétés telles que les banques à charte, les sociétés de prêt et de fiducie, les établissements d'enseignement, les organismes philanthropiques ou religieux, les caisses de crédit et les coopératives.
MO. Mandat et chèque de voyage	Mandat émis par les Postes canadiennes ou par une banque et chèque de voyage émis par une banque.
CC. Monnaie canadienne	Tout argent canadien.
CU. Devises étrangères	Toute monnaie émise par un pays étranger.
PP. Passeport	Tout passeport délivré par le Canada ou un pays étranger.
ID. Pièce d'identité	Toute pièce d'identité comme les cartes d'identité, les laissez-passer, les cartes de crédit, les insignes, les certificats d'enregistrement d'armes à feu et les permis d'exploitation.
VD. Document relatif à un véhicule	Tout document relatif à un véhicule, qu'il soit émis ou non par le M.T., comme les permis de conduire, les certificats d'immatriculation, les certificats de sécurité, les attestations d'assurance.
OS. Autre valeur	Toute valeur non mentionnée précédemment comme les certificats de placement garanti, les certificats de dépôt, les contrats d'investissement, les récépissés d'entrepôt, les traites bancaires, les chèques de l'État, les chèques

**Autres genres de codes**

- AA. Appareil ménager Tout appareil muni d'un petit moteur fonctionnant à l'électricité ou au gaz destiné à des usages domestiques spéciaux.  
**Exemples :** réfrigérateur, machine à laver, four à micro-ondes, sècheuse de linge, mélangeur ou réchaud à gaz
- CE. Ordinateur Tout matériel informatique (équipement) ou partie de celui-ci, y compris les logiciels.  
**Exemples :** ordinateurs personnels, systèmes LAN, imprimantes, disquettes ou CD-ROM.
- CG. Bien consommable Tout bien pouvant être consommé par plaisir ou pour rester en bonne santé.  
**Exemples :** aliments, cigarettes ou alcool
- HH. Article ménager Tout article utilisé dans la maison par les occupants et/ou les hôtes, à l'exclusion des objets inclus dans une autre catégorie.  
**Exemples :** canapé, tapis, table et chaises, peinture, serviettes, horloge, argenterie ou porcelaine
- JE. Bijou Tout objet, pierre précieuse ou métal précieux fabriqué pour être porté par un homme ou une femme pour des fins esthétiques ou utiles.  
**Exemples :** montre, coffret à bijoux, collier, bague ou bracelet médical
- MI. Instrument de musique Tout instrument à cordes, à vent ou à percussion destiné à produire des sons et des mélodies.  
**Exemples :** trompette, piano, guitare ou flûte à bec
- MT. Machines et outils Assemblage de pièces transmettant de la force, de la matière et de l'énergie à un autre assemblage de façon déterminée ou tout appareil utilisé de la même façon.  
**Exemples :** presse, marteau, scie circulaire, tour ou coffre à outils (avec outils)
- OM. Matériel de bureau Tout matériel permettant d'effectuer les tâches qu'il faut normalement accomplir dans un bureau.  
**Exemples :** calculatrice ou photocopieur (Des objets de ce genre volés dans des

résidences sont tout de même considérés comme du "matériel de bureau".)

OP. Autre bien	Tout bien non inclus dans les catégories énumérées sous cet élément d'information. <b>Exemples :</b> extincteurs, métaux précieux ou animaux
PA. Accessoire personnel	Tout objet autre que des bijoux utilisé par une personne à des fins esthétiques ou pour compenser une incapacité. <b>Exemples :</b> lunettes, vêtements, prothèse auditive, fourrures, fauteuil roulant, bagages, parfum ou serviette
PE. Matériel photographique	Tout objet destiné à capter la lumière reflétés par l'objet à photographier, y compris les lentilles, le matériel de développement et les supports. <b>Exemples :</b> trépied, lentilles de 50 mm, agrandisseur, câble déclencheur, appareil photographique ou caméra à vidéocassette
RA. Radio, téléviseur, électrophone sons,	Tout appareil ou mécanisme utilisé pour recevoir, transmettre ou reproduire des sons, des images ou les deux à la fois. <b>Exemples :</b> chaîne stéréo, magnétoscope ou téléviseur
SC. Appareil scientifique d'optique et de mesure	Tout matériel servant à la recherche scientifique ou facilitant l'observation à des fins de loisirs ou d'affaires. <b>Exemples :</b> jumelles, trousse de médecin, niveau d'arpenteur, microscope ou télescope
SP. Article de sport	Tout équipement permettant de s'adonner à des activités sportives, y compris les vêtements spéciaux. <b>Exemples :</b> souliers de quilles, patins à glace, raquette de squash, bâtons de golf, deltaplane ou planche à voile
Règles de déclaration	a.) Cet élément d'information doit être codé si un bien a été volé/acquis au cours de l'affaire et si une infraction consommée de vol qualifié, d'introduction par effraction, de fraude ou de vol est codée sous l'élément d'information "infractions".  b.) Il faut inscrire seulement les différents genres de biens volés et non chacun des

articles.

- c.) Il faut inscrire les cinq biens ayant le plus de valeur en se fondant sur leur valeur vénale.
- d.) Lorsqu'il y a moins de cinq genres de biens dans une affaire, il faut remplir les zones inutilisées avec ZZ (sans objet).
- e.) Il faut indiquer le genre de biens, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée.
- f.) Selon la définition d'une affaire, un véhicule à moteur (codes VA, VT, VL, VM, VO et VC) est considéré comme un "endroit", et c'est pourquoi chaque vol de véhicule à moteur constitue une affaire. Si une affaire criminelle comprend le vol d'un véhicule et plus de quatre autres genres de biens, il faut toujours inscrire le vol de véhicule dans la première zone et utiliser les quatre autres zones pour inscrire les autres genres de biens par ordre décroissant de valeur.

POUR INFORMATION SEULEMENT

BIEN VOLÉ		DOCUMENT : PROPERTY		
<b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 2 <b>Format :</b> AA		La zone BIEN VOLÉ figure cinq fois dans l'enregistrement relatif à l'affaire. Si un véhicule à moteur est en cause, il doit toujours être enregistré en premier lieu.		
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZZ	Sans objet			
OO	Inconnu (caractère alphabétique, pas zéro)			
AC	Accessoires de véhicule			
AI	Aéronef			
BI	Bicyclette			
BT	Bateau, navire, autre embarcation			
VA	Automobile			
VC	Construction / matériel agricole			
VL	Semi-remorque			
VM	Motocyclette			
VO	Autre véhicule motorisé (établissement concessionnaire)			
VT	Camion			
RW	Arme à autorisation restreinte			
RI	Carabine			
SG	Fusil			
OT	Autres armes à feu			
ST	Actions			
SB	Obligations des administrations fédérales, provinciales et municipales			
BD	Obligations, débentures			
MO	Mandats et chèques de voyage			
CC	Monnaie canadienne			

CU	Devises étrangères			
PP	Passeports			
ID	Pièce d'identité			
VD	Documents relatifs à un véhicule			
OS	Autres titres			
AA	Appareils			
CE	Ordinateurs			
CG	Biens consommables			
HH	Appareils ménagers			
JE	Bijoux			
MI	Instruments de musique			
MT	Machines et outils			
OM	Matériel de bureau			
OP	Autres biens			
PA	Accessoires personnels			
PE	Matériel photographique			
RA	Radio, téléviseur, électrophone			
SC	Appareils scientifiques d'optique ou de mesure			
SP	Articles de sports			
Règles		Commentaires d'ordre général		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une seule valeur véhicule automobile (VA, VT, VM, VO, VL, VC) est valide à moins que OBJET DE L'INFRACTION (LIEU) = 05 (établissement concessionnaire)</li> <li>2. Si INFRACTION = 2130C, 2140C, ZZ est non valide pour la première zone.</li> <li>3. Doit être ZZ si INFRACTION 2120, 2130, 2140, 2160, 1610, ou 1620 n'existent pas</li> </ol>				

POUR INFORMATION SEULEMENT



#### 4.6 CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

Enregistrement :	Affaire, ASI, Victime
Longueur de zone :	Variable
Définition générale :	Données non éditées présentées dans une zone de longueur variable et annexées au rapport fondamental du programme DUC aux fins d'analyses spéciales et ponctuelles.
Choix de code :	Aucun
Règles de déclaration :	Aucune. Les données seraient acceptées telles qu'elles figurent dans le système d'information des répondants

**Contexte :** Cet élément d'information ne correspond pas à une zone précise mais plutôt à une possibilité d'interface et vise à accroître la souplesse de l'enquête.

Précédemment, les éléments d'information révisés du programme DUC fondé sur l'affaire ne pouvaient être soumis que selon un format d'enregistrement de longueur fixe établi d'après les données requises. Ainsi, l'enquête était très rigide puisque l'ajout de nouveaux éléments d'information entraînait une reconception importante de l'interface du répondant ainsi que du système de traitement des données du CCSJ. Le système de traitement de données du programme DUC fondé sur l'affaire a été modifié pour pouvoir accepter des longueurs variables d'enregistrement. Par conséquent, d'autres données (c.-à-d. autre que les éléments fondamentaux requis) peuvent être annexées à tout rapport de l'incident, de la victime ou de l'ASI. Ces données supplémentaires ne seront pas éditées par le système de traitement de données du programme DUC et, ainsi, entraîneront aucune modification d'interface. Les données soumises au moyen de caractéristique spéciale de l'enquête pourraient servir à répondre aux questions de recherche spéciales, à établir des prototypes de modifications apportées aux éléments fondamentaux ou à ajouter des éléments d'information optionnels ou secondaires.

##### Besoins du système :

- Les répondants doivent pouvoir choisir facilement les zones qui existent présentement sur leur système de gestion des rapports de police et les annexer au rapport de la victime, de l'ASI et de l'incident. De même,

les répondants doivent pouvoir cesser d'envoyer ces données si elles ne sont plus nécessaires.

- En annexant ces zones, le répondant doit pouvoir préciser l'endroit sur le rapport où figurera cette zone et la longueur de celle-ci.
- Une fois qu'une nouvelle zone est annexée au rapport du programme DUC, tous les ajouts et les modifications subséquents apportés à un rapport donné comprendront la nouvelle zone, même si elle ne figurait pas dans le rapport initial.
- Une fois qu'une nouvelle zone est supprimée, tous les ajouts et les modifications subséquents apportés à un rapport donné ne comprendront plus la zone, même si elle figurait dans le rapport initial .

**Exemple : Codes postaux**

Si le CCSJ a la capacité de ventiler les statistiques sur la criminalité selon les codes postaux ou du moins la région de tri d'acheminement (les trois premiers chiffres du code postal), le CCSJ aurait la capacité d'intégrer les données à une multitude de données codées géographiquement par code postal (p. ex., les données du Recensement ou celles de l'Enquête sociale générale). Cependant, ajouter les codes postaux aux éléments de données requis aurait pour effet d'augmenter considérablement le fardeau pour la plupart des répondants. Néanmoins, certains services de police recueillent automatiquement les codes postaux. Si les répondants annexaient le code postal à leur rapport d'incident, l'utilité des données du programme DUC sur le plan analytique augmenterait sans entraîner de conséquences importantes pour les répondants.

<b>CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE</b>		DOCUMENT : SPECIAL		
<b>Enregistrement :</b> Affaire, ASI, victime <b>Type :</b> Au besoin <b>Taille :</b> 0 à 50 <b>Format :</b> Variable		Cet espace sur l'enregistrement est disponible pour servir au besoin. Les données fournies au moyen de la caractéristique spéciale de l'enquête pourraient servir à répondre à des questions de recherche spéciales, à établir des prototypes de modification à apporter aux éléments fondamentaux, ou à ajouter des éléments d'information facultatifs ou secondaires.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 4.7 CODE SOUNDEX

Cet item est aussi décrit dans la section 5.4.

Enregistrement : ASI, Victime

Longueur de zone : Deux zones : 1) Code Soundex de l'ASI - 4 octets  
2) Code Soundex de la victime - 4 octets

Définition générale : Un algorithme fournit par le Programme des services policiers aux répondants de la police brouillera le nom de l'accusé aux fins de confidentialité.

Choix de code : Le programme utilisé à cette fin est connu sous le nom de «Russell Soundex», une méthode d'indexation et de classement par code. Le décodage est ensuite impossible. L'algorithme utilisé prendrait les noms Bronson et Brunsen et les coderait B652. En utilisant les autres renseignements pertinents sur la personne, la date de naissance et le sexe, le programme DUC pourra identifier une personne en tant qu'entité distincte mais ne pourra pas débrouiller l'algorithme pour connaître son nom individuel.

Si l'accusé est une personne La première lettre du nom de famille est utilisée, suivie de trois codes établis à partir de six groupes de consonnes.

<u>Lettres</u>	<u>Numéros de code</u>
B F P V	1
C G J K Q S X Z	2
D T	3
L	4
M N	5
R	6

A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codés. Le numéro se compose de 3 caractères seulement.

Quand deux lettres ou plus sont représentées par le même numéro de code, elles sont codées comme une seule lettre. Exemple : Jackson, Bill est codé J251; J est la lettre initiale; C, K et S apparaissent ensemble et sont toutes trois représentées par le numéro de code 2; N est représentée par 5; et B est représentée par 1.

Si deux lettres sont représentées par le même code mais séparées par un A, E, I, O, U ou Y, elles sont alors codées séparément. Cependant, si deux lettres sont séparées par un H, W ou un espace en blanc, on ne tient pas compte de la deuxième lettre représentée par le même numéro.

Si le nom de la personne n'est pas assez long pour générer la première lettre plus les trois chiffres suivants, des zéros sont ajoutés.

Si l'accusé est une entreprise

Le codage du nom de l'entreprise se fera de la même façon que dans le cas d'une personne accusée si le nom est constitué de lettres de l'alphabet. Si le nom de l'entreprise est numérique ou numéroté, par contre, il faut procéder de la façon suivante : prendre les premier, troisième, cinquième et septième numéros pour créer un code à quatre chiffres. Par exemple, si le nom ou numéro de l'entreprise est 123456789, le code ainsi obtenu sera 1357. Si le nom ou numéro a moins de sept chiffres, ajouter des zéros pour obtenir quatre chiffres, p. ex., 12345 serait codé 1350.

«0000»

Seulement pour le dossier de la victime si son nom ne peut être obtenu.

Règles de déclaration :

**Dossier de l'ASI :** Cet élément de données aura toujours un code valide. Il ne sera donc jamais laissé en blanc parce qu'un accusé sera identifié s'il y a un dossier d'ASI. Cela s'applique à tous les accusés, qu'il s'agisse de personnes ou d'entreprises.

**Dossier de la victime :** Cet élément de données sera déclaré si le nom de la victime peut être obtenu. Autrement, il faut inscrire le code «0000» pour «inconnu».

<b>CODE SOUNDEX DE L'ASI</b>		DOCUMENT : SOUNDEX		
<b>Enregistrement :</b> ASI <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 4 <b>Format :</b> ANNN		CODE SOUNDEX; le code Soundex sert à établir une distinction entre les enregistrements semblables d'accusés de façon à assurer la confidentialité des données.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
BLANC OU ZÉROS	<b>Non valide</b>			
Annn	<b>Code Soundex valide</b>			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. CODE SOUNDEX doit figurer sur chaque enregistrement d'ASI.				

POUR INFORMATION SEULEMENT

<b>CODE SOUNDEX DE LA VICTIME</b>		DOCUMENT : SOUNDEX		
<b>Enregistrement :</b> Victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 4 <b>Format :</b> ANNN (octet 1 : alphabétique si l'identité de la victime est connue; numérique si l'identité est inconnue. Octet 2 : numérique		CODE SOUNDEX; le Code Soundex sert à établir une distinction entre des enregistrements semblables de victimes de façon à assurer la confidentialité des données.		
<b>Valeurs DUC</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
0000 (zéros)	L'identité de la victime est inconnue			
Annn	Code Soundex valide			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. CODE SOUNDEX est facultatif pour l'enregistrement de la victime				



## 4.8 CODE DU DÉCLARANT

Enregistrement                      Affaire, Victime, ASI

Longueur de zone                    Trois zones, 6 octets.

Définition générale                Élément d'information servant à désigner la source des données. Il permet d'identifier les services de police municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les détachements et les divisions au sein des corps policiers plus importants comme la GRC et la PPO. Il indique en outre le secteur de compétence où l'affaire a eu lieu ainsi que le corps policier qui s'est chargé de l'enquête et a signalé l'affaire.

Choix de codes

### **Zone I - Code de la province ou du territoire**

10 - Terre-Neuve et Labrador

11 - Ile-du-Prince-Édouard

12 - Nouvelle-Écosse

13 - Nouveau-Brunswick

24 - Québec

35 - Ontario

46 - Manitoba

47 - Saskatchewan

48 - Alberta

59 - Colombie-Britannique

60 - Yukon

61 - Territoires du Nord-Ouest

62 - Nunavut (en vigueur le 01-01-99)

### **Zone II - Code du territoire où s'exerce l'autorité du service de police**

Code DUC à trois caractères utilisé actuellement.

**Zone III - Code de compétence**

- 1 - propre compétence
- 2 - Gendarmerie royale du Canada
- 3 - Police provinciale de l'Ontario
- 4 - Sûreté du Québec
- 5 - Patrouille routière du Nouveau-Brunswick
- 6 - Newfoundland Constabulary

Règle de déclaration : Cet élément d'information sera fourni par le système automatisé du déclarant.

(Nota: Cet élément d'information permet de déclarer des données sur la criminalité selon l'endroit où l'affaire a eu lieu et selon le corps policier qui a mené l'enquête et déclaré l'affaire : cette pratique correspond à la démarche adoptée dans le cadre du programme DUC agréé. La troisième zone sera surtout utilisée par la GRC et par les corps policiers provinciaux afin de déterminer les affaires criminelles (relatives aux stupéfiants, aux armes, aux lois fédérales et provinciales, etc.) au sujet desquelles ils doivent enquêter et qu'ils doivent déclarer sur le territoire d'autres corps policiers.)

<b>CODE DU DÉCLARANT</b>		DOCUMENT : RESPOND		
<b>Enregistrement :</b> Affaire, ASI, victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 6 <b>Format :</b> NNNNNN <b>Composé</b> = Province (2 octets) + Lieu (3 octets) + Secteur de compétence (1 octet)				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
<b>Code de province</b>				
BLANC	<b>Non valide</b>			<b>Implicitement :</b>
10	Terre-Neuve et Labrador			
11	Île-du-Prince-Édouard			
12	Nouvelle-Écosse			
13	Nouveau-Brunswick			
24	Québec			
35	Ontario			
46	Manitoba			
47	Saskatchewan			
48	Alberta			
59	Colombie Britannique			
60	Yukon			
61	Territoires du Nord-Ouest			
62	Nunavut			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		

<b>Code du lieu du service de police</b>		Le code du lieu du service de police sert à désigner le service de police et il correspond aux codes DUC attribués au service de police pour tous les déclarants DUC		
BLANC	<b>Non valide</b>			
DUC VALEURS				<b>Implicite :</b>
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<b>Code du secteur de compétence</b>		Le code du secteur de compétence est surtout utilisé par la GRC et les corps policiers provinciaux afin d'identifier les affaires criminelles pour lesquelles ils font enquête et pour les signaler au secteur de compétence des corps policiers.		
BLANC	<b>Non valide</b>			
1	Propre secteur de compétence			
2	Gendarmerie royale canadienne			
3	Police provinciale de l'Ontario			
4	Sûreté du Québec			
5	Patrouille routière du Nouveau-Brunswick			
6	Royal Newfoundland Constabulary			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		

#### 4.9 COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 3 octets

Définition générale : Élément d'information servant à indiquer le nombre de fois qu'un événement s'est produit dans le cadre de certaines infractions : fraude, vol dans un véhicule à moteur et dommages causés à un véhicule à moteur. En outre, lorsque le LIEU DE L'AFFAIRE est chez un concessionnaire d'automobiles (code 05), le compte sert à déterminer le nombre de véhicules automobiles volés. Autrement, chaque véhicule volé représente une affaire distincte.

1. Fraude - Cet élément d'information permet de compter le nombre d'actes frauduleux commis dans le cadre d'une même affaire criminelle.

- a) Chèques - le nombre de chèques «passés» frauduleusement dans un même magasin par une même personne dans une même journée.
- b) Carte de service - le nombre de fois qu'une carte de service (p. ex., carte de crédit) a été utilisée frauduleusement au cours d'une période donnée.
- c) Toutes autres fraudes - le nombre de fois que le même acte frauduleux a été commis au cours d'une période donnée.

2. Véhicules à moteur - Cet élément d'information permet de compter le nombre de véhicules à moteur touchés dans une affaire (autre qu'une infraction à la circulation) mettant en cause un véhicule à moteur (OBJET-VÉHICULE = «1»).

Choix de codes :

999, sans objet

Cet élément d'information est sans objet dans l'affaire, c'est-à-dire que cette dernière ne comprend aucune infraction de fraude ou de tentative de fraude ou de vol dans un véhicule à moteur ou de dommages causés à un véhicule à moteur et que la cible de l'infraction n'est pas un véhicule automobile de la cour d'un concessionnaire.

000 On n'a pu déterminer ni le nombre d'actes frauduleux semblables (p. ex., le nombre de fois qu'une même carte de crédit a été utilisée) ni le nombre de véhicules à moteur endommagés ou volés ou dans lesquels un vol a été commis.

001 à 998 S'il s'agit d'une fraude, au moins un acte frauduleux a été commis.  
Dans le cas de véhicules à moteur, on a déclaré au moins un véhicule à moteur endommagé ou volé ou un véhicule dans lequel un vol a été commis dans le cadre de l'affaire. Un compte d'au moins 001 doit être inscrit pour chaque affaire distincte.

Règles de déclaration : Pour la fraude, il faut compter le nombre d'actes frauduleux semblables qui sont commis dans une affaire (autrement dit, inscrire le code choisi pour le GENRE DE FRAUDE dans une affaire).

Dans le cas de véhicules à moteur, il faut compter tous les véhicules à moteur en cause dans une affaire. Chaque véhicule à moteur volé représente une affaire distincte, à moins que les véhicules ne soient volés chez un concessionnaire d'automobiles (LIEU DE L'AFFAIRE = «05»).

POUR INFORMATION SEULEMENT

<b>COMPTE DES FRAUDES ET DES VÉHICULES À MOTEUR</b>		DOCUMENT: FRAUDCTR		
<b>Enregistrement :</b> Affaire				
<b>Type :</b> Alphanumerique				
<b>Taille :</b> 3				
<b>Format :</b> NNN				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
999	Sans objet			
ZÉRO 000	Inconnu (ne peut être déterminé)			
001 à 998	Nombre de fraudes ou de véhicules dans l'affaire			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<p>1. Si l'infraction figure parmi les suivantes et objet-véhicule=1, le compte doit être inscrit.</p> <p>2110 (crime d'incendie)</p> <p>2130 (vol de plus de)</p> <p>2140 (vol de moins de)</p> <p>2160 (fraude)</p> <p>2172 (méfait de plus de)</p> <p>2174 (méfait de moins de)</p> <p>autrement = 999</p>				

POUR INFORMATION SEULEMENT



#### 4.10 DATE DE NAISSANCE

Enregistrement : ASI, Victime

Longueur de zone : Une zone, 8 octets.

Définition générale : Année, mois et jour où la personne est née.

Choix de codes : Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) indiquant l'année, le mois et le jour doit être utilisé sur les clichés d'article standard qu'il faudra envoyer au Centre.

Inscrire «88888888» si la date de naissance est inconnue ou ne peut être obtenue (voir l'élément d'information «Âge approximatif»).

Inscrire «99999999» pour indiquer que cet élément d'information est sans objet si l'ASI est une société (sur l'enregistrement relatif à l'accusé seulement).

Règles de déclaration : Si elle est connue, la date de naissance doit figurer sur tous les enregistrements relatifs aux personnes, c'est-à-dire à la victime et à l'ASI.

<b>DATE DE NAISSANCE</b>		DOCUMENT : BIRTHDAT		
<b>Enregistrement :</b> ASI, victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 8 <b>Format :</b> AAAAMMJJ		La DATE DE NAISSANCE doit être consignée dans tous les enregistrements des ASI et des victimes, à l'exception des sociétés qui font l'objet d'une mise en accusation.  Si on ne peut connaître la DATE DE NAISSANCE, on doit enregistrer l'âge approximatif.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
00000000	Non valide			
88888888	Non disponible			
99999999	Sans objet			
Numérique (AAAAMMJJ)				
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La DATE DE NAISSANCE ne peut être postérieure à la DATE DE L'AFFAIRE.</li> <li>2. L'âge de l'accusé doit être supérieur à onze (11) ans si des accusations sont portées ou recommandées et supérieur à deux (2) ans si des accusations ne sont pas portées (traitement de l'accusé par d'autres moyens).</li> <li>3. S'il y a INFRACTION CONTRE LA VICTIME           <ul style="list-style-type: none"> <li>= 1140      âge de la victime =&lt; 1</li> <li>= 1530      âge de la victime &lt;14</li> <li>= 1540      âge de la victime &lt;16</li> <li>= 1560      âge de la victime &lt;14</li> <li>= 1460      âge de la victime &gt;15</li> </ul> </li> </ol>				

#### 4.11 DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS DE MISE EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS

Enregistrement	ASI
Longueur de zone	Une zone, 8 octets.
Définition générale	Date à laquelle une première mise en accusation est portée ou recommandée relativement à une infraction comprise dans l'affaire, ou date à laquelle la décision de traiter l'accusé par d'autres moyens est prise.
Choix de codes	Le code standard de Statistique Canada (AAAAM.MJJ) doit figurer sur les clichés d'article standard envoyés au Centre.
Règles de déclaration	<p>a.) Seule la date initiale de la mise en accusation ou de la recommandation de mise en accusation par le service de police ou la date de traitement par d'autres moyens doit être inscrite. Il ne faut pas coder les mises en accusation subséquentes ou supplémentaires ni les dates auxquelles elles ont été portées ou recommandées.</p> <p>b.) Si une personne est d'abord traitée par d'autres moyens pour être ensuite mise en accusation pour des infractions relatives à l'affaire en question, il faut mettre la zone à jour et inscrire la date à laquelle l'accusation a été portée ou recommandée.</p>

<b>DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS DE MISES EN ACCUSATION OU DU TRAITEMENT PAR D'AUTRES MOYENS</b>  <b>Enregistrement :</b> ASI <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 8 <b>Format :</b> AAAAMMJJ		DOCUMENT : CHRGDAT		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<b>Non valide</b>			
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
Numérique (AAAAMMJJ)				
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. La DATE DE MISE EN ACCUSATION doit correspondre à la date de classement ou lui être postérieure				

#### 4.12 DATE DU CLASSEMENT

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Une zone, 8 octets
Définition générale	Date à laquelle l'affaire est classée par le service de police par "mise en accusation" ou "sans mise en accusation". Il s'agit précisément de la date à laquelle le service de police, qui a identifié le seul ou le premier accusé <u>et</u> qui détient suffisamment de preuves pour porter une accusation, décide de procéder à une mise en accusation ou de traiter l'accusé par d'autres moyens.
Choix de codes	<p>Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) doit être utilisé pour les enregistrements que le Centre recevra sous forme de "clichés d'article standard".</p> <p>Il faut laisser la zone en blanc si l'affaire n'est pas classée, c'est-à-dire si cet élément d'information est sans objet dans cette affaire.</p>
Règle de déclaration	N'inscrire la date que lorsque l'état de l'affaire et du classement est codé C à R.

(Nota: Cette date doit correspondre étroitement à l'élément d'information "Date des mises en accusation ou des recommandations de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens".)

<b>DATE DE CLASSEMENT</b>		DOCUMENT : CLEARDAT		
<b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 8 <b>Format :</b> AAAAMMJJ		Date à laquelle une affaire est classée par mise en accusation ou sans mise en accusation; elle représente la date à laquelle le seul ou le premier accusé a été identifié de manière satisfaisante pour que l'on puisse porter une accusation ou la date à laquelle l'affaire a été classée autrement que par une mise en accusation.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
BLANC	1. Valide seulement si le CLASSEMENT = A (non fondé) ou B (non classé).			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide; l'année doit être valide; le mois entre 01 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. Ne peut être antérieur à la DATE DU RAPPORT 2. Ne peut être antérieur à À (DATE DE L'AFFAIRE) 3. Ne peut être antérieur à DE (DATE DE L'AFFAIRE) 4. Ne peut être postérieur à la DATE DES MISES EN ACCUSATION				

#### 4.13 DATE DU RAPPORT

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Une zone, 8 octets.
Définition générale	Date à laquelle l'affaire est venue à la connaissance de la police ou lui a été signalée.
Choix de codes	Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) figurera sur les enregistrements que le Centre recevra sous forme de clichés d'article standard.
Règle de déclaration	Aucune.

(Nota: La "date du rapport" doit correspondre étroitement à la "date de l'affaire", surtout lorsqu'il s'agit de certains genres d'affaires (comme la possession de biens volés)).

POUR INFORMATION SEULEMENT

<b>DATE DU RAPPORT</b>		DOCUMENT : REPDATE		
<b>Enregistrement :</b> Affaire				
<b>Type :</b> Alphanumérique				
<b>Taille :</b> 8				
<b>Format :</b> AAAAMMJJ				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
BLANC	<b>Non valide</b>			
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
Numérique (AAAAJJMM)	1. Doit renfermer une date valide : l'année doit être valide; le mois entre 01 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. LA DATE DU RAPPORT <b>ou</b> DATE DE CLASSEMENT doit correspondre au mois de l'extraction</li> <li>2. Doit correspondre à À (DATE DE L'AFFAIRE) ou être postérieur à celle-ci</li> <li>3. Doit être antérieur à DATE DE CLASSEMENT ou correspondre à celle-ci</li> </ol>				



#### 4.14 DATE ET HEURE DE L'AFFAIRE

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Deux zones de 12 octets chacune et deux parties

- 1) Date - 8 octets
- 2) Heure - 4 octets

Définition générale : Date et heure auxquelles on sait ou l'on croit qu'une affaire a eu lieu. Si la date et l'heure exactes ne sont pas connues et si l'on sait que l'affaire a eu lieu entre deux dates données et deux heures données, celles-ci doivent être inscrites dans deux zones : entre le «AAAAMMJJXXXX» et le «AAAAMMJJXXXX» (où XXXX= de 0 à 24 heures).

Choix de codes : Le code standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) est utilisé dans les deux zones du cliché d'article standard pour inscrire la date.

On emploie la notation de 0 à 24 heures pour inscrire l'heure.

Si la date et l'heure exactes ne peuvent être déterminées, la première zone («de») indique la date et l'heure les plus rapprochées précédant le moment où l'affaire a pu avoir lieu. Si la date et l'heure exactes sont connues, il faut inscrire «9999999999» dans cette zone.

La deuxième zone («à») indique la date et l'heure exactes auxquelles l'affaire a eu lieu ou, si la date et l'heure exactes sont inconnues, la date et l'heure les plus rapprochées suivant le moment où l'affaire a pu avoir lieu.

Si la date exacte est connue mais l'on ignore l'heure de l'affaire, il faut inscrire «0000» dans l'espace réservé à l'heure, dans la deuxième zone.

Si l'on ne connaît que les dates approximatives de l'affaire et si dans chaque cas l'heure est inconnue, il faut inscrire «0000» dans l'espace réservé à l'heure dans les deux zones.

- Règles de déclaration :
- a.) S'il s'agit d'infractions répétées s'échelonnant sur une période donnée (par exemple, les actes d'inceste répétés), il faut inscrire seulement la date et l'heure de la dernière infraction. Il ne faut inscrire que l'infraction la plus récente et non la période au cours de laquelle ces infractions répétées ont été commises.
  
  - b.) Si l'affaire a eu lieu à un moment donné de la journée (p. ex., le matin ou le soir), mais qu'on n'en connaît pas l'heure exacte, il faut coder les heures correspondant au début et à la fin de ces périodes dans les zones «entre le» et «et le». Par exemple, si l'on considère que le matin se situe entre 6 h et 11 h 59 et si l'affaire a eu lieu le matin du 12 février 1991, cet élément d'information correspondrait au code suivant : Entre - 199102120600 et - 199102121159.  
Matin : de 6 h à 11 h 59  
Après-midi : de 12 h à 17 h 59  
Soir : de 18 h à 23 h 59  
Nuit : de 00 h 00 à 05 h 59
  
  - c.) Dans l'espace réservé à l'heure, il faut inscrire seulement l'heure à laquelle l'affaire a eu lieu, et non à laquelle les policiers sont arrivés sur les lieux ou ont rédigé leur rapport.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<b>DE (DATE DE L'AFFAIRE)</b>		DOCUMENT : FRMDATE		
<b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 8 <b>Format :</b> AAAAMMJJ		On utilise la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) lorsque l'on sait que l'affaire a duré quelque temps ou que les dates exactes ne peuvent être déterminées. Elle contient la date la plus ancienne à laquelle l'affaire s'est produite.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
00000000	<b>Non valide</b>			
99999999	1. La date et l'heure exacte de l'affaire sont connues.  2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être égal à 9999.			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide; le mois doit se situer entre 0 et 12; le jour entre 01 et 31, selon le mois.			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à A (DATE DE L'AFFAIRE) ou être antérieur à celle-ci SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE.  2. DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) <b>doit être antérieur à</b> A (DATE DE L'AFFAIRE) + A (HEURE DE L'AFFAIRE), SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE.  3. DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la DATE DU RAPPORT ou précéder celle-ci.				

<b>DE (HEURE DE L'AFFAIRE)</b>		DOCUMENT : FRMTIME		
<b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 4 <b>Format :</b> HHMM		Contient la date la plus ancienne relativement à une affaire qui a duré pendant un certain temps ou l'heure prévue la plus reculée si l'on ne peut déterminer l'heure exacte.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9999	1. DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999 si la date et l'heure exacte de l'affaire sont connues.  2. Si DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 99999999; DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit être 9999.			
0000	Inconnu  1. Si la date la plus reculée est connue et que l'heure la plus reculée n'est pas connue, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 0000.			
Numérique HHMM	1. Doit contenir une heure valide sous le format de l'heure militaire entre 0001 et 2400.			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doivent précéder : (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE.  2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) contient une valeur, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doit contenir une valeur valide.				

<b>À (DATE DE L'AFFAIRE)</b>  <b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 8 <b>Format :</b> AAAAMMJJ		DOCUMENT : TODATE  Contient soit la date exacte à laquelle l'affaire a eu lieu, soit la date la plus récente à laquelle une affaire d'une certaine durée a eu lieu.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<b>Non valide</b>			
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
99999999	<b>Non valide</b>			
Numérique (AAAAMMJJ)	1. Doit contenir une date valide : l'année doit être valide; le mois entre 01-12; le jour entre 1 et 31, selon le mois.			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) ne peut être antérieur à DE (DATE DE L'INCIDENT) SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE.  2. À (DATE DE L'INCIDENT) + À (HEURE DE L'INCIDENT) doit être postérieur à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) SAUF SI LA DATE EXACTE EST CONNUE  3. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999; À (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la DATE DU RAPPORT ou lui être antérieur				

<b>À (HEURE DE L'AFFAIRE)</b>  <b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 4 <b>Format :</b> HHMM		DOCUMENT : TOTIME		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9999	<b>Non valide</b>			
0000	Inconnu  1. L'heure exacte d'une affaire ne peut être déterminée			
NUMÉRIQUE (HH MM)	1. Doit contenir une heure valide présentée selon le format de l'heure militaire entre 0001 et 2400.			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) <b>doit être postérieur à</b> DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) SAUF LORSQUE LA DATE EXACTE EST CONNUE				

#### 4.15 ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Élément d'information permettant de déterminer si l'affaire est non fondée ou réelle et si, dans le deuxième cas, elle est classée par mise en accusation ou sans mise en accusation, ou si elle n'est pas classée. Le code suivant donne «affaire non fondée» comme catégorie distincte, le reste des options indiquant qu'une infraction a effectivement été commise. Dans le cas du classement «sans mise en accusation», des codes supplémentaires servent à indiquer la raison pour laquelle l'affaire a été classée de cette façon.

Choix de codes :

A. Affaire non fondée Après avoir fait enquête, la police a conclu qu'aucune infraction ou tentative d'infraction n'a été commise.

B. Affaire non classée Aucun accusé n'a été identifié relativement à l'affaire.

C. Classement par mise en accusation Au moins un accusé a été identifié et a fait l'objet d'une mise en accusation ou une mise en accusation a été recommandée relativement à l'affaire en question.

Classement sans mise en accusation Codes D à R  
Voici une liste des raisons pour lesquelles un service peut classer une affaire «sans mise en accusation». Pour ce faire, il faut que deux conditions soient remplies : 1.) au moins un suspect a été identifié et 2.) les preuves sont suffisantes pour porter une accusation relativement à l'affaire. Toutefois, pour l'une des raisons suivantes, le suspect est traité par d'autres moyens.

D. Suicide du suspect Le suspect est enlevé la vie avant que le service de police n'ait porté une accusation.

- E. Décès du suspect Le suspect a perdu la vie dans des circonstances autres que le suicide avant que le service de police n'ait porté une accusation.
- F. Décès du plaignant ou d'un témoin essentiel Le plaignant ou un témoin clé perd la vie dans des circonstances quelconques avant que le ministère ne porte une accusation.
- G. Raison indépendante de la volonté du service (politique) En raison d'une politique ou d'une procédure établie, le ministère ne peut pas porter d'accusation. Les pardons y sont maintenant inclus.
- H. Immunité diplomatique L'accusé est diplomate d'un État membre des Nations Unies et est par conséquent protégé par la *Loi sur les privilèges et immunités de 1971* et les conventions des Nations Unies qu'elle contient. Celles-ci le soustraient aux accusations relatives à certaines infractions commises au Canada.
- I. Le suspect âgé de moins de douze ans Les enfants âgés de moins de douze ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles.
- J. Admission du suspect dans un hôpital psychiatrique Le suspect a été admis dans un établissement psychiatrique sans espoir de sortie prochaine et ne pouvait donc pas assister au procès.
- K. Le suspect se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé Le suspect ne se trouve pas au Canada et ne peut y être ramené pour faire face aux accusations, soit parce que le Canada n'a pas de traité d'extradition avec le pays en question, soit parce que le gouvernement décide de ne pas demander l'extradition. Par conséquent, aucune accusation n'est portée.
- L. Plaignant refusant de porter une accusation Le plaignant décide de ne pas engager de poursuites contre le suspect.



- M. Le suspect est impliqué dans d'autres affaires criminelles
- Le suspect est impliqué dans d'autres affaires criminelles au sujet desquelles des accusations ont été portées, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre lui pour l'affaire en question.
- N. Le suspect purgeant déjà une peine
- Le suspect est déjà en train de purger une peine dans un établissement correctionnel et il ne servirait à rien de porter une accusation pour l'affaire en question.
- O. Pouvoir discrétionnaire du service de police
- Pour des raisons non encore décrites dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus et sans qu'il s'agisse d'un programme de déjudiciarisation, l'administration du ministère décide de ne pas porter d'accusation contre l'accusé. Par exemple, si un accusé fait l'objet d'un avertissement, d'une mise en garde ou d'un renvoi à un programme communautaire.
- R. Programme de déjudiciarisation
- L'accusé est renvoyé à un programme officiel de déjudiciarisation pour ne pas avoir à comparaître. On parle généralement de « mesures de rechange ou de sanctions extrajudiciaires », ou dans certains cas, de « justice réparatrice ».

Règles de déclaration :

Les motifs de classement sans mise en accusation (codes D à R) énumérés ci-dessus sont classés par ordre de gravité. Ils sont groupés selon l'ordre hiérarchique suivant : D à F, décès de l'un des principaux « intervenants » dans l'affaire; G à K, le service de police ne peut pas porter une accusation pour des raisons indépendantes de sa volonté; L à R, le service de police exerce son pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'il pourrait porter une accusation mais choisit de ne pas le faire.

**Exemple :** Deux accusés dans une affaire sont identifiés et il existe suffisamment de preuves pour les accuser tous les deux; cependant, l'un d'eux meurt (autrement que par le suicide) avant la mise en accusation, et il est décidé de ne pas porter d'accusation contre l'autre étant donné qu'il purge déjà une peine. Cette affaire serait classée « sans mise en accusation » et on utiliserait le code E - « décès de l'accusé » étant donné qu'il précède le code N - « accusé purgeant déjà une peine ».

ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT		DOCUMENT : CLEARSTA		
<b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 1 <b>Format :</b> A				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<b>Non valide</b>			
A	Non fondé  1. <b>Non valide</b> s'il y a enregistrement(s) de l'ASI  2. Il ne devrait pas y avoir d'enregistrement de la victime  3. DATE DU CLASSEMENT doit être laissé en blanc			
B	Non classé  1. <b>Non valide</b> s'il y a enregistrement(s) de l'ASI  2. DATE DU CLASSEMENT doit être laissé en blanc			
C	Classé par mise en accusation  1. Il doit y avoir au moins un enregistrement de l'ASI qui soit valide et le statut de l'ASI doit être égal à 1 (accusations portées ou recommandées).			
	<b>Valeurs classées autrement que par une mise en accusation</b> Liste dressée selon l'ordre de gravité comme suit : D - F; G-K; L-R  1. Il doit être au moins de un enregistrements des ASI quand les valeurs pour les enregistrements classés autrement : D-R.			

	2. Pour toutes les valeurs classées autrement que par une mise en accusation, STATUT DE L'ASI = 2-7 (classé ou traité par d'autres moyens) pour tous les enregistrements d'ASI liés à l'affaire.			
D	Suicide de l'accusé			
E	Décès de l'accusé (autrement que par le suicide)			
F	Décès du plaignant			
G	Raison indépendante de la volonté (par exemple une politique)			
H	Immunité diplomatique			
I	Accusé âgé de moins de 12 ans			
J	Admission de l'accusé dans un hôpital psychiatrique			
K	Accusé se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé			
L	Plaignant refusant qu'une action soit portée			
M	Accusé impliqué dans d'autres affaires criminelles			
N	Accusé purgeant déjà une peine			
O	Pouvoir discrétionnaire du service de police			
R	Programme de déjudiciarisation			
<b>Regles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si CLASSEMENT = C; il doit y avoir au moins un enregistrement d'ASI dont le STATUT DE L'ASI = 1 (mis en accusation)</li> <li>2. Si CLASSEMENT = A (non fondé) ou = B (non classé) les enregistrements de l'ASI ne doivent pas être liés à l'affaire.</li> <li>3. Si CLASSEMENT = D-R, le statut de l'ASI doit correspondre à 2-7 (traité par d'autres moyens)</li> <li>4. Si CLASSEMENT = C, DATE DE CLASSEMENT ne peut être laissé en blanc</li> </ol>				

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.16 GENRE DE FRAUDE

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 2 octets

Définition générale : Élément d'information permettant de déterminer les différentes façons d'obtenir frauduleusement des biens, des services ou un avantage financier auxquels on n'a pas légitimement droit.

##### Choix de codes

99. Sans objet Il ne s'agit pas d'une infraction de fraude.

10. Chèque Toute fraude qui comporte l'utilisation frauduleuse d'un billet à ordre (chèque), d'un mandat, d'un chèque de voyage, d'un mandat-poste ou d'un fac-similé de chèque.  
**Exemples :** Un chèque personnel sans provisions suffisantes pour couvrir la valeur. (Les chèques sans provisions ne sont généralement pas considérés comme des infractions, sauf s'il y a une intention criminelle (mens réa).) Mandat bancaire rédigé et endossé frauduleusement.

20. Carte de service Toute fraude qui comporte l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit, d'une carte de guichet automatique (GA), d'une carte d'appel, d'une carte de paiement, d'une carte de grand magasin, etc.

30. Télémarketing Toute fraude commise par téléphone qui comprend la publicité, le marketing ou la prestation d'un service au consommateur ou à l'entreprise.

40. Valeurs mobilières ou instruments financiers Toute fraude qui met en cause l'utilisation frauduleuse d'actions ou d'obligations, les dérivés de fonds de placement, le transfert illégal de fonds, etc.

50. Fausses réclamations - Assurance  
Toute fraude qui consiste à fournir de faux renseignements pour recevoir une prestation d'une société d'assurances. Une société d'assurances est une entreprise commerciale/publique dont la fonction est de fournir une protection par contrat obligeant une partie à en indemniser une autre contre une perte particulière en retour du paiement de primes.

51. Fausses réclamations - Gouvernement  
Toute fraude qui comporte la communication de faux renseignements pour recevoir une prestation d'un service du secteur public (tout ministère fédéral ou provincial, ou service régional ou municipal).

**Exemples :** assurance-chômage, aide sociale

60. Ordinateur  
Toute fraude qui comporte l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou l'utilisation d'un ordinateur à des fins illégales.

**Exemples :** piratage, utilisation illégale d'un code d'utilisateur ou d'un mot de passe personnel, etc.

Dans le cas d'une affaire comportant l'utilisation d'une carte de crédit contrefaite pour commander des marchandises par Internet sur un ordinateur personnel, le genre de fraude est «carte de service».

90. Autre  
Toute fraude ne figurant pas dans la liste qui précède.

**Exemples :** fixation des prix, contrefaçon de brevet, commission clandestine, etc.

Règles de déclaration : Dans le cas de plus d'un GENRE DE FRAUDE, il faut choisir celui qui est le plus fréquent. S'il y a un nombre égal de genres de fraude, il faut inscrire celui dans lequel la valeur en dollars de la fraude est la plus élevée.

**Cartes de service :** Il faut inscrire comme une affaire chaque acte frauduleux commis à l'aide d'une carte de service, même s'il s'agit du double d'une carte ou du numéro de compte d'une autre carte. Par exemple, si deux personnes détiennent deux cartes portant le même nom et le même numéro de compte, il faut déclarer deux affaires si les deux cartes sont utilisées frauduleusement. Les infractions impliquant une carte de crédit ou une carte de guichet automatique sont déclarées par le service de police dans la secteur de compétence où l'acte frauduleux a eu lieu (Comité POLIS 1997).

<b>GENRE DE FRAUDE</b>		DOCUMENT : FRAUDTYP		
<b>Enregistrement :</b> Affaire				
<b>Type :</b> Alphanumérique				
<b>Taille :</b> 2				
<b>Format :</b> NN				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
99	Sans objet			
10	Chèque			
20	Carte de transactions financières			
30	Télémarketing			
40	Titres et effets financiers			
50	Fausse réclamation - assurances			
51	Fausse réclamation - gouvernement			
60	Ordinateur			
90	Autre			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. 99 est non valide si l'infraction = 2160				
2. Doit être 99 si l'infraction n'est pas 2160				

POUR INFORMATION SEULEMENT



#### 4.17 GENRE DE MISE À JOUR

Enregistrement	Affaire, ASI, Victime
Longueur de zone	Une zone, 1 octets
Définition générale	Élément d'information permettant aux responsables du programme DUC de Statistique Canada de déterminer le genre de mise à jour apportée aux enregistrements envoyés par les déclarants. Deux catégories de mises à jour seront acceptées : les ajouts et les suppressions.
Choix de codes	(Nota: La définition de base de chaque genre de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrement.)
1. Ajout	Le déclarant souhaite faire parvenir au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI, ou un enregistrement qui n'a pas été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure, mais qui était supprimé à cause de changements aux enregistrements relatifs à l'affaire, à la victime ou à l'ASI.
3. Suppression	Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure (à noter : la suppression ne s'applique qu'aux enregistrements relatifs à l'affaire).
Règle de déclaration	<p>Pour apporter un changement à un enregistrement d'affaire, de victime ou d'ASI qui a déjà été soumis au CCSJ, il faut supprimer tous les enregistrements associés au numéro de dossier en soumettant l'enregistrement relatif à l'affaire avec un code « 3 » (suppression) et resoumettre tous les enregistrements, incluant celui qui a changé.</p> <p>Il faut rendre modifications seulement s'il s'agit d'une modification apportée à l'une des zones ou à l'un des éléments d'information faisant partie du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle.</p>

<b>GENRE DE MISE À JOUR</b>		DOCUMENT : UPDATE		
<b>Enregistrement :</b> Affaire, ASI, victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 1 <b>Format :</b> N		Cette zone doit être obligatoirement remplie pour tous les enregistrements soumis au programme DUC fondé sur l'affaire. Il permet de déterminer si l'enregistrement est nouveau, c'est-à-dire qu'il n'a jamais encore été soumis à la DUC. Il permet de déterminer les enregistrements qui ont été modifiés et qui doivent mettre à jour des données faisant déjà partie de la base de données DUC ou de supprimer des enregistrements de la base de données.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police .</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<b>Non valide</b>			
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
1	Ajouter			
3	Supprimer			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. "Supprimer" est valide pour les enregistrements relatifs à l'affaire seulement.				

#### 4.18 GENRE DE VÉHICULE

Enregistrement : Affaire.

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Élément d'information indiquant le genre de véhicule utilisé par l'accusé impliqué dans une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.

Choix de codes :

9. Sans objet Il ne s'agit pas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.

0. Inconnu Le genre de véhicule avec lequel l'infraction aux règlements de la circulation a été commise est inconnu.

1. Véhicule automobile Véhicule à moteur terrestre et propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou mû par la force humaine.  
**Exemples :** automobile, camion, motoneige, véhicule tout-terrain, tracteur, bicyclette, etc.

2. Bateau, navire ou aéronef Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but. Il peut être propulsé par l'effort humain (utilisation de pagaies), par un moteur à combustion interne ou par des voiles.

Ou

Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface.

**Exemples :** bateau en aluminium de 14 pieds ou voilier Albatros, avion à deux places, planeur, deltaplane, avion ultra-léger ou montgolfière.

Règles de déclaration : a.) Cet élément d'information ne doit être compté que si l'affaire comprend une infraction de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.

b.) Il faut inscrire le véhicule que dirigeait l'accusé.

<b>GENRE DE VÉHICULE</b>		DOCUMENT : VEHICLE		
<b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 1 <b>Format :</b> N		La zone GENRE DE VÉHICULE sert à enregistrer le genre de véhicule moteur utilisé par l'accusé lors d'infractions de conduite dangereuse ou de conduite avec les facultés affaiblies.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
0 (ZÉRO)	Inconnu			
1	Véhicule à moteur			
2	Bateau, navire, aéronef			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. <b>9 est non valide</b> si infraction entre 9110 et 9250. 2. Doit être 9 si infraction n'est pas entre 9110 et 9250.				

#### 4.19 GRAVITÉ DES BLESSURES

Enregistrement	Victime
Longueur de zone	Une zone, 1 octet
Définition générale	Élément d'information servant à indiquer, sur chaque enregistrement relatif à la victime, la gravité des blessures telle qu'elle a été observée au moment de l'affaire ou qu'elle a été déterminée à la suite de l'enquête.
Choix de codes	
9. Sans objet	Le contrevenant n'a pas eu recours à une arme ni à la force physique contre la victime.
0. Inconnu	Il est impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
1. Aucune blessure	Aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
2. Blessures physiques légères	Il s'agit de blessures physiques ne nécessitant aucun traitement médical ou seulement des premiers soins (pansements adhésifs, glace, etc.).
3. Blessures physiques graves	Il s'agit de blessures physiques qui ne sont ni légères, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux sur les lieux ou le transport dans un établissement médical.
4. Mort	Perte de la vie.

Règle de déclaration      Cet élément d'information doit être codé à partir des renseignements obtenus sur les lieux de l'affaire. Les agents de la paix et les opérateurs ne sont pas censés essayer d'apporter des mises à jour à l'affaire ou s'occuper du suivi seulement pour fournir cet élément d'information. Seules les mises à jour relatives au traitement de la victime qui sont obtenues dans le cours normal de l'enquête effectuée par l'agent de police devraient être codées.

POUR INFORMATION SEULEMENT

<b>GRAVITÉ DES BLESSURES</b>		DOCUMENT : INJURY		
<b>Enregistrement :</b> Victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 1 <b>Format :</b> N				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
9	Sans objet			
ZÉRO	Inconnu			
1	Aucune blessure			
2	Blessures physiques mineures			
3	Blessures physiques majeures			
4	Décès  Valide seulement si INFRACTIONS = 11NN, 1628, 9110, 9131 ou 9210			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. 9 est non valide si ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES n'est pas 99.  2. 9, 1 (aucune blessure) non valide si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 11NN, 1440, 1470, 9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220 ou 9310				

POUR INFORMATION SEULEMENT



#### 4.20 INFRACTION CONTRE LA VICTIME (ICV)

Enregistrement	Victime
Longueur de zone	Une zone, 4 octets
Définition générale	<p>Élément d'information indiquant, sur l'enregistrement relatif à la victime, l'infraction la plus grave dont la victime a été l'objet.</p> <p><b>Exemples :</b> meurtre au deuxième degré - code d'infraction 1120C ou commerçant victime d'un vol à main armée code d'infraction 1610C</p>
Choix de codes	Voir le système de classification des actes criminels selon le code d'infraction dans l'appendice de la section 5.13..
Règles de déclaration	<p>a.) Il faut indiquer l'infraction la plus grave dont la personne a été victime au cours de l'affaire.</p> <p>b.) L'infraction la plus grave commise contre la victime est déterminée de la façon suivante :</p> <p>i.) Il faut choisir l'infraction dont la peine prévue par la loi est la plus sévère.</p> <p>ii.) Si ce critère ne permet pas de trancher la question, il incombe au service de police de déterminer quelle est l'infraction la plus grave.</p> <p>c.) Il faut inscrire seulement une infraction de la série 1000 (crimes de violence) ou une infraction de la série 9000 (infractions aux règlements de la circulation causant des blessures ou la mort).</p>

<b>INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME</b>		DOCUMENT : VAGAINST		
<b>Enregistrement :</b> Victime				
<b>Type :</b> Alphanumérique				
<b>Taille :</b> 4				
<b>Format :</b> NNNN				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
BLANC	<b>Non valide</b>			
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<p>1. INFRACTION CONTRE LA VICTIME doit être 1NNN ou 9NNN</p> <p>2. INFRACTION CONTRE LA VICTIME ne peut être plus grave que le genre d'INFRACTION la plus importante (IPI) dans l'enregistrement de l'affaire.</p> <p>3. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME =</p> <p style="padding-left: 20px;">1140 âge &lt; 1</p> <p style="padding-left: 20px;">1530 âge &lt; 14</p> <p style="padding-left: 20px;">1540 âge &lt; 16</p> <p style="padding-left: 20px;">1545 âge &lt; 18</p> <p style="padding-left: 20px;">1550 âge &lt; 14</p> <p style="padding-left: 20px;">1560 âge &lt; 14</p> <p style="padding-left: 20px;">1460 âge &gt; 15</p> <p>4. ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES</p> <p>Si l'INFRACTION CONTRE LA VICTIME =</p> <p style="padding-left: 20px;">1110, 1120, 1130, 1310, 1440, 9120, 9131, 9132, 9220, 9110, 9210, 9310;</p> <p style="padding-left: 20px;">99 (sans objet) est non valide</p> <p style="padding-left: 20px;">1220; 99 (sans objet) est valide</p> <p style="padding-left: 20px;">1330, 1340, 1430; 00, 11, 12, 99 (sans objet) sont valides</p> <p style="padding-left: 20px;">1450; 00, 01 - 05 sont valides</p> <p style="padding-left: 20px;">1628; 09 et 99 sont valides</p> <p style="padding-left: 20px;">1629; 10 et 99 sont valides</p>				

9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220, 9310; 12 est valide	
<p>5. GRAVITÉ DES BLESSURES</p> <p>Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME =</p> <p>11NN, 9110, 9131, 9210; 4 est valide</p> <p>1628; 0 à 4 sont valides; 9 est invalide</p> <p>1220; 9 (sans objet) est valide</p> <p>9120, 9132, 9220, 9310, 1440; 0, 2, 3 sont valides</p> <p>1210, 1310, 1320, 1410, 1420, 1450, 1460, 1470; 0, 1, 2, 3 sont valides</p> <p>1330, 1430; 0, 1, 2 sont valides</p> <p>1610, 1620, 15NN; 9 (sans objet), 0, 1, 2, 3 sont valides</p> <p>1340, 1480, 1630; 9 (sans objet), 0, 1, 2 sont valides</p>	

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.21 INFRACTIONS/INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE (IPI)

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Quatre zones, 4 octets chacune
Définition générale	Élément d'information qui, grâce à une structure de codage hiérarchique, sert à déterminer les quatre infractions les plus importantes dans une affaire.

(Nota: Voir sections 4.33 et 4.34 pour plus de détails sur la structure de codage des infractions et la section 5.13 pour le répertoire des infraction par ordre de gravité).

Choix de codes

**Zone I** Dans cette zone, il faut toujours déclarer l'infraction la plus importante (IPI) faisant partie d'une affaire. Les règles de déclaration énoncées ci-après indiquent l'ordre de priorité qu'il faut adopter afin de déterminer l'IPI.

**Zones II à IV** Quand au moins deux infractions font partie d'une affaire, ces zones servent à déclarer les infractions secondaires.

Choix de codes pour les zones I à IV :

- Série 1000 Crimes contre la personne
- Série 2000 Crimes contre la propriété
- Série 3000 Autres infractions au Code criminel
- Série 4000 Infractions à la Loi sur les stupéfiants
- Série 5000 Infractions à la Loi des aliments et drogues
- Série 6000 Infractions aux autres lois fédérales
- Série 7000 Infractions aux lois provinciales
- Série 9000 Infractions aux règlements de la circulation

### Règles de déclaration

- a.) Il faut inscrire l'infraction la plus importante qui a été commise au cours d'une affaire comprenant au moins deux infractions. Les critères de gravité sont les suivants:
- i.) les infractions contre la personne ou les crimes avec violence sont jugés plus importantes que les infractions sans violence;
  - ii.) il faut choisir l'infraction dont la peine maximale prévue par la loi est la plus lourde;
  - iii.) si les deux règles susmentionnées ne permettent pas de trancher la question, il incombe au service de police de décider quelle est l'infraction la plus grave comprise dans l'affaire.
- b.) Il faut inscrire les quatre infractions différentes les plus graves qui ont été commises au cours d'une affaire comprenant au moins cinq infractions. Les critères énumérés en a.) servent à déterminer les quatre infractions les plus graves.
- c.) Il importe seulement que l'infraction la plus importante figure dans la première zone; il n'est pas nécessaire de classer les deuxième, troisième et quatrième infractions par ordre de gravité.
- d.) Il ne faut inscrire (zone II) une deuxième, troisième ou quatrième infraction que si elle pourrait, à elle seule, donner lieu à une accusation.

<b>INFRACTIONS / INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE (IPI)</b> <b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 4 <b>Format :</b> NNNN		DOCUMENT : VIOLATN		
		La zone INFRACTIONS figure quatre fois sur l'enregistrement relatif à l'affaire.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
BLANC	1. <b>Blanc non valide pour les quatre premiers octets et le premier octet pour TENTATIVE D'INFRACTION ET INFRACTION CONSOMMÉE</b>  2. L'INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE doit être enregistrée dans la première zone (par rapport au début de l'enregistrement). Il n'est pas nécessaire de respecter l'ordre hiérarchique de gravité pour les trois autres INFRACTIONS.			
NNN - 7NNN	Infractions au Code criminel, aux lois fédérales et aux lois provinciales.  1. INFRACTIONS entre NNN – 7NNN doivent être enregistrées sur des affaires séparées à partir d'INFRACTIONS dans la gamme 9NNN			
9NNN	Infractions aux règlements de la circulation			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. Au moins un enregistrement des victimes pour les INFRACTIONS suivantes : 1110 1120 1130 1140 1150 1160 1210 1310 1320 1330 1340 1410 1420 1430 1440 1460 1470 1480 1510 1520 1530 1540 1550 1560 1625 1627 1629 1630 9110 9120 9131				

<p>9132 9210 9220 9310</p> <p>Si infraction =9310, un enregistrement de la victime est facultatif</p>	
<p>2. Si INFRACTION = 2120 (introduction par effraction); les valeurs des biens volés VA, VT, VM, VO, VL VC ne sont pas valides.</p> <p>3. Si INFRACTION est entre 9110 et 9250; 9 (sans objet) n'est pas pour le GENRE DE VÉHICULE</p> <p>4. Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 9NNN; LIEU = 2, 5 - 19, 00; OCCUPATION = 9.</p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 2NNN - 7NNN; LIEU = toutes les valeurs valides; OCCUPATION = 9.</p> <p><i>EXCEPTIONS:</i></p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 3510; LIEU = 13; OCCUPATION = 9.</p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 2120; LIEU = 01-13, 16, 17; OCCUPATION = 9.</p> <p>5. Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE =1110, 1120, 1130, 1210,1320, 1330, 1420, 1430, 1460, 1480, 1510, 1520, 1610; ARME LA PLUS DANGEREUSE = 00 - 13.</p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 1530, 1540, 1550, 1560, 1620, 1630; ARME LA PLUS DANGEREUSE = 00 - 14.</p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 1150, 1470; ARME LA PLUS DANGEREUSE = 00 - 12, 14.</p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 1140, 1160, 1310, 1410, 1440; ARME LA PLUS DANGEREUSE = 00 - 12.</p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 1220; ARME LA PLUS DANGEREUSE = 14.</p> <p>Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE = 1450; ARME LA PLUS DANGEREUSE = 00, 01 - 05.</p>	



## 4.22 LIEU DE L'AFFAIRE

Enregistrement	Affaire
Longueur de zone	Deux zones : 1) Lieu - 2 octets 2) Occupation - 1 octet
Définition générale	Élément d'information décrivant le genre d'endroit où l'affaire a eu lieu. Il comprend deux zones : la première sert à déterminer les lieux privés et publics et la deuxième, qui n'est utilisée que lorsqu'il s'agit de lieux privés et d'infractions avec violence, permet d'indiquer si les lieux étaient habités par la victime et/ou l'accusé au moment de l'affaire.

Choix de codes

### **Zone I - Lieu**

00. Inconnu	Il est impossible de déterminer où l'affaire a eu lieu. Par exemple, dans un cas d'homicide, on découvre un cadavre mais on ne peut établir à quel endroit l'homicide a été commis; ou bien il y a eu défaut d'arrêter ou de rester sur les lieux après qu'on en ait constaté des dommages.
-------------	---

### **A. Résidence privée et commerciale**

Définition	Toute construction possédée ou louée dont le but principal est le logement. Les différentes catégories de propriétés privées indiquent le type de construction et leur fonction principale.
01. Maison unifamiliale	Maisons unifamiliales, seules ou jumelées, maisons en rangée, maisons-jardins, duplex, c'est-à-dire les endroits ayant une autre entrée donnant sur l'extérieur pour chaque unité possédée et louée. Sont comprises les constructions physiquement reliées à la maison unifamiliale, comme un garage. Ces constructions servent principalement de résidences privées. Cette catégorie comprend aussi les roulottes, les chalets et les maisons de villégiature qui servent de résidence privée, principale ou secondaire.

02. Construction sur une propriété privée Les constructions situées sur la propriété entourant une maison unifamiliale. Sont comprises les constructions ou installations qui se trouvent sur la propriété privée, mais qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la résidence principale.  
**Exemples** : remises de jardin et garages séparés.
03. Unité d'habitation Unités résidentielles contenues dans les tours d'habitation ou les immeubles à hauteur restreinte comprenant au moins deux unités louées ou possédées, y compris les unités dans les hôtels d'appartements, les habitations à temps partagé, les maisons de chambres, les foyers pour personnes âgées et les résidences (p. ex., dans les universités) et qui fonctionnent principalement (plus de la moitié des unités disponibles) avec des baux à long terme, ainsi que les immeubles en copropriété et les constructions à unités multiples. Cette catégorie *comprend seulement les unités elles-mêmes* et exclut les propriétés avoisinantes, les zones communes comme les parcs de stationnement (souterrains ou non), les halls et les vestibules auxquels tout le monde a accès.
04. Unité d'habitation commerciale Unités résidentielles commerciales contenues dans les constructions à unités multiples ou les constructions simples combinées en une seule propriété où l'activité principale est de louer des chambres à la journée. Cette définition *s'applique seulement aux unités individuelles elles-mêmes* et exclut toutes les zones communes : parcs de stationnement, halls, vestibules et propriétés avoisinantes. Sont incluses les unités dans les motels, les hôtels, les pensions et les hôtels d'appartements qui fonctionnent principalement (plus de la moitié des unités) sur une base de location à court terme.

#### B. Propriétés et endroits non résidentiels

- Définition Comprend tous les endroits et/ou les propriétés où le public a un accès général à la construction et à la propriété. La fonction principale de ces constructions ou de ces propriétés est d'abriter des activités commerciales ou des services. Les catégories de la présente section sont établies d'après leurs fonctions principales à l'égard du grand public.
05. Concessionnaire d'automobiles Entreprise commerciale dont la principale activité consiste à vendre des véhicules à moteur. Sont exclus les ateliers de débosselage, les postes d'essence et les autres entreprises de réparation d'automobiles.

06. Banques ou autres établissements financiers
- Toute entreprise commerciale ou publique dont l'activité consiste à effectuer des opérations bancaires ou financières au nom des déposants et des propriétaires (actionnaires). Il s'agit d'une entreprise exerçant des activités de garde, de prêt, de change et d'émission d'argent, de même que de crédit et de transmission de fonds.
- Exemples :** banques ou sociétés de fiducie.
07. Dépanneurs
- Toute entreprise commerciale, différente des grands magasins d'alimentation, où les gens peuvent se procurer certains aliments de base. Ces magasins ont un choix de marchandises restreint mais restent ouverts plus tard que les autres magasins, parfois 24 heures sur 24, et habituellement le dimanche. Ils offrent des aliments périssables comme le lait, le pain, le beurre et les oeufs, mais également des articles divers. Le consommateur a généralement recours à ce genre d'entreprise pour acheter rapidement des petits articles nécessaires au ménage.
- Exemples :** magasins du coin ou dépanneurs à établissements multiples.
08. Stations-service
- Tout poste d'essence ou station-service offrant des services aux automobilistes et aux conducteurs de véhicule commercial qui ont besoin de carburant. Il peut s'agir de stations libre-service ou de celles offrant des services complets aux clients, où l'on vend de l'essence, du gaz propane, du carburant diesel, une combinaison de ceux-ci ou tout autre produit pétrolier. Cette catégorie comprend les postes d'essence auquel est attaché un dépanneur.
- Exemples :** stations libre-service et celles offrant des services complets.
09. Écoles durant les activités surveillées
- Comprend les établissements offrant des cours de la prématernelle jusqu'à la 13<sup>e</sup> année ou l'équivalent (p. ex., le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de servir à l'enseignement (public ou privé) d'**enfants**. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, y compris le parc de stationnement, le terrain de jeux, etc. N'inclure que les affaires criminelles qui ont lieu **pendant ou juste après les heures normales d'école et pendant une activité parascolaire sanctionnée par l'école.**
- Exemple :** Inclure les infractions commises durant les heures normales d'école (p. ex., une bagarre aux toilettes entre les cours ou un vol dans un casier pendant l'heure du déjeuner) ou les infractions qui ont lieu à l'occasion d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école et ayant eu lieu en dehors des heures normales

d'école (p. ex., un événement sportif ou une danse organisée par l'école).

10. Écoles, pas durant une activité surveillée
- Comprend les établissements offrant des cours de prématernelle jusqu'à la 13<sup>e</sup> année ou l'équivalent (p. ex., le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de servir à l'enseignement (public ou privé) d'**enfants**. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, y compris le parc de stationnement, le terrain de jeux, etc. N'inclure que les affaires criminelles qui ont **manifestement eu lieu en dehors des heures normales à l'école et en dehors d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école**.
- Exemple :** Inclure les infractions qui ont eu lieu en dehors des heures normales d'école p. ex., une «introduction par effraction» dans le bâtiment de l'école pendant la fin de semaine ou les infractions qui ont eu lieu lors d'une activité non scolaire surveillée (p. ex., une infraction qui a eu lieu lors d'une réunion des louveteaux - les louveteaux utilisaient l'installation de l'école mais il ne s'agit pas d'une activité qui fait partie du programme scolaire comme tel).
11. Universités / collèges
- Établissements ou constructions dont le but principal est d'offrir un enseignement aux adultes, qu'ils soient publics ou privés. Sont compris les collèges, les universités et les écoles de commerce, et toutes les constructions sur le campus. Sont exclus tous les types de résidences, les chemins publics et les parcs de stationnement.
12. Autres immeubles commerciaux ou abritant une société
- Toutes les constructions - immeubles, entrepôts, usines - dont la fonction principale est d'abriter des activités lucratives légitimes. Cette définition inclut les zones avoisinantes comme les pelouses ou les chemins qui sont possédés et/ou loués par l'entreprise. (Les locaux commerciaux peuvent être loués ou possédés soit par une administration publique, soit par le secteur privé.) Elle exclut les installations de transport ainsi que les aéroports, les dépôts d'autobus, les gares et les parcs de stationnement.
- Exemples :** Immeubles de bureaux, épiceries (à l'exclusion des dépanneurs ou épiceries du coin), bars, restaurants et halls, zones ouvertes et salles de casiers des immeubles d'appartements et des hôtels.
13. Autres immeubles
- Établissements ou immeubles où sont offerts sans but lucratif des services au public

- non commerciaux ou publics ou qui agissent au nom du public. Cette catégorie comprend toutes les constructions qui abritent des entreprises ou des services destinés au public soit par l'intermédiaire d'un palier de gouvernement (fédéral, provincial, municipal ou régional), soit par l'intermédiaire d'un organisme subventionné agissant en son nom. Les parcs de stationnement sont exclus.
- Exemples :** Immeubles de l'administration publique, hôtels de ville, hôpitaux, églises, établissements correctionnels, postes de police et prisons, centres communautaires, foyers de transition, organismes de services sociaux, bureaux des douanes.
14. Parcs de stationnement
- Toutes les zones publiques ou privées réservées au stationnement où il y a place pour plus de 3 véhicules à moteur, comme les parcs de stationnement commerciaux, non commerciaux, entourant les immeubles résidentiels, souterrains, aux postes de douane, etc. Sont exclus les parcs de stationnement qui font partie d'une résidence privée (voir Résidences privées et commerciales) ou qui sont réservés à l'usage privé.
15. Autobus urbain / interurbain / aribus
- Un autobus urbain ou véhicule semblable qui est utilisé en milieu urbain pour le transport du public. Cette catégorie comprend les aribus ou installations du même genre, mais non les parcs de stationnement sur les lieux.
- Exemples :** autobus urbain/interurbain, tramway, trolleybus, poste d'attente.
16. Métro / station de métro
- Une voie ferrée souterraine ou à la surface, qui fonctionnent normalement à l'électricité et qui sert au transport du public. Cette catégorie comprend toutes les stations de métro ou stations semblables, mais non les parcs de stationnement sur les lieux.
- Exemples :** voiture de métro, voiture réseau de transport léger et rapide (TLRA), poste d'attente.
17. Autres installations de transport public et attenantes
- Toutes les autres installations destinées au transport du public d'un endroit à un autre. Exemples : avions, traversiers, trains. Cette catégorie comprend les constructions ou propriétés qui facilitent l'accès au transport public, p. ex., les gares routières, maritimes et ferroviaires, ainsi que les aéroports. Les parcs de stationnement sur les lieux sont exclus.

18. Rues, routes, autoroutes      Bandes de terrain aménagées qui sont utilisées par les piétons, les véhicules à moteur et d'autres modes de transport pour l'usage du grand public. Cette catégorie comprend les chemins privés, comme ceux situés sur les campus des universités, qui donnent accès à des installations publiques, ainsi que les pistes cyclables.
19. Zones ouvertes      Zones d'accès public comme les parcs et les terrains de jeux en plein air. Cette catégorie comprend les cours d'eau tels que les lacs, les rivières et la mer.
- Règles de déclaration :      Si une affaire s'est produite à deux endroits, p. ex., dans une baraque où a été commis un vol qualifié et dans la rue où un gardien a été atteint de coups de feu, il faut toujours déclarer le lieu initial.
- Écoles : Si l'infraction a eu lieu dans un établissement d'enseignement pour adultes, il faut inscrire un «12» s'il s'agit d'un établissement public (p. ex., une université) ou un «11» s'il s'agit d'un établissement privé (p. ex., un collège commercial).

## **Zone II - Occupation de la résidence privée ou commerciale**

- Définition      Zone de l'élément d'information "Lieu de l'affaire" qui s'applique uniquement aux résidences privées ou commerciales (zone I, partie A) et aux affaires au cours desquelles une infraction avec violence a eu lieu. L'occupation est définie comme le droit de posséder une construction ou une unité ou comme le droit d'y résider, découlant d'un accord écrit ou verbal. Les différentes catégories pour cette zone indiquent qui occupait la propriété privée ou commerciale au moment de l'affaire. Lorsqu'il s'agit d'"immeubles d'appartements" et de "résidences commerciales", on détermine l'occupation en établissant si la victime et/ou l'accusé demeurent dans l'unité où l'affaire a eu lieu, et non s'ils habitent dans la construction où s'est produite l'affaire.
9. Sans objet      L'affaire n'a pas eu lieu dans une résidence privée ou commerciale ou elle ne comprend pas une infraction avec violence.
1. Occupation conjointe par la victime ou l'accusé      La victime et l'accusé résident tous deux dans la construction ou l'unité.

2. Occupation par la victime La victime réside dans la construction ou l'unité.
3. Occupation par l'accusé L'accusé réside dans la construction ou l'unité.
4. Occupation par la victime (donnée inconnue pour l'accusé) La victime est un occupant des lieux et on ignore si l'accusé demeure dans la résidence privée ou commerciale.
5. Inoccupation par la victime (donnée inconnue pour l'accusé) La victime n'est pas un occupant des lieux et on ignore si l'accusé demeure dans la résidence privée ou commerciale.
6. Inoccupation par la victime et par l'accusé On sait que ni la victime ni l'accusé ne sont des occupants de la résidence privée ou commerciale.
- Règle de déclaration La zone II (occupation) ne doit être codée que s'il s'agit d'une infraction avec violence commise dans une résidence privée ou commerciale (codes 01, 03 ou 04). Dans les autres cas, cette zone doit être inscrit à 9 (sans objet).

Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
<b>Genre de lieu</b>		Décrit le genre de lieu où l'affaire a eu lieu		
BLANC	<b>Non valide</b>			
00 ZÉRO	«Inconnu»			
01	Maison unifamiliale			
02	Construction sur une propriété privée			
03	Unité d'habitation			
04	Unité d'habitation commerciale			
05	Concessionnaire d'automobiles			
06	Banque et autres institutions financières			
07	Dépanneurs			
08	Station-service			
09	Écoles durant les activités surveillées			
10	Écoles, pas durant une activité surveillée			
11	Universités et collèges			
12	Autres immeubles commerciaux ou abritant une société			
13	Autres immeubles non commerciaux ou publics			
14	Parcs de stationnement			
15	Autobus urbain et abribus			



16	Métro et station de métro			
17	Autres installations de transport public et attenantes			
18	Rues, routes, autoroutes			
19	Zones ouvertes			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. Si INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE = 9NNN; LIEU 03 et 04 ne sont pas valides				
<b>Occupation</b>		Indique l'occupation du lieu pour des lieux privés et des infractions violentes		
ZÉRO	Non valide			
9	Sans objet 1. Non valide si LIEU DE L'AFFAIRE = 01, 03 ou 04 et INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1NNN			
1	OCCUPATION conjointe par la victime et l'accusé			
2	Occupé par la victime			
3	Occupé par l'accusé			
4	On ne sait pas si occupé par l'accusé; occupé par la victime			
5	On ne sait pas si occupé par l'accusé; non occupé par la victime			
6	Non occupé par la victime ni par l'accusé			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. OCCUPATION doit être 9 si LIEU DE L'AFFAIRE n'est pas 1, 3 ou 4				

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.23 NATURE DE LA RELATION DE L'ASI A LA VICTIME

Enregistrement : Victime

Longueur de zone : Deux zones: 1) Identité de l'accusé - 2 octets  
2) Cohabitation - 1 octet

Définition générale : Élément d'information permettant, dans la première zone, de déterminer la nature de la relation entre la victime et l'accusé (c.-à-d. les liens du sang, la parenté, l'alliance ou une connaissance). Pour ce faire, il faudra établir l'identité de l'accusé (épouse, frère, ami) du point de vue de la victime au moment où l'affaire a eu lieu.

La deuxième zone de cet élément d'information sert à déterminer, dans une certaine mesure, le degré d'intimité existant entre les personnes, c'est-à-dire si la victime et l'accusé vivaient ensemble au moment de l'affaire.

Choix de codes :

##### **Zone I : Identité de l'accusé**

00. Inconnu L'identité de l'accusé est inconnue ou la nature de la relation ne peut être déterminée. Par exemple, l'identité de l'accusé ne peut pas être connue dans le cas d'un homicide.
01. Conjoint La personne accusée est le mari ou la femme de la victime, qu'ils soient conjoints ou vivant en union de fait. Sont inclus les partenaires dans une relation homosexuelle.
02. Séparé / divorcé L'ex-mari ou l'ex-femme (mariage ou union de fait) de la victime qui est séparée ou divorcée au moment de l'affaire. Sont inclus les ex-partenaires dans une relation homosexuelle.
03. Parent La personne accusée est la mère naturelle ou le père naturel de la victime ou le tuteur légal ayant la garde de l'enfant; il peut s'agir d'un parent de famille d'accueil, d'un

beau-parent ou d'un parent adoptif.

POUR INFORMATION SEULEMENT

04. Enfant La personne accusée est l'enfant par le sang de la victime ou a été confiée à la garde légale de cette dernière; il peut s'agir d'un beau-fils ou d'une belle-fille, d'un enfant placé en famille d'accueil ou d'un enfant adopté.
05. Autre membre de la famille immédiate La personne accusée est le frère naturel ou la soeur naturelle de la victime, le demi-frère ou la demi-soeur, le frère ou la soeur au sein d'une famille d'accueil, ou la soeur adoptive ou le frère adoptif.
06. Parent éloigné Cette catégorie comprend toutes les autres personnes ayant un lien avec la victime, par le sang ou par le mariage. Il peut s'agir des grands-parents, des tantes, des oncles, des cousins et cousines, des beaux-frères et belles-soeurs, des beaux-parents, etc. Dans cette catégorie, les enfants issus d'un mariage antérieur, les enfants placés en famille d'accueil et les enfants adoptés sont considérés au même titre que les enfants naturels lorsqu'il s'agit de déterminer des liens avec la famille élargie. Ainsi, si la victime est un enfant adopté et si l'accusé est le frère du père adoptif de l'enfant, ce code conviendrait à l'affaire.
07. Symbole d'autorité Une personne qui occupe un *poste de confiance* ou d'autorité et qui n'est pas un membre de la famille.  
**Exemples** : enseignant, médecin, travailleur de garderie, gardienne, chef de scouts, conseiller auprès des jeunes, travailleur dans un foyer de groupe, prêtre, etc.
08. Ami(e) intime La personne accusée a une relation proche et affectueuse avec la victime.
09. Ex-ami(e) intime La personne accusée avait une relation proche et affectueuse avec la victime, mais cette relation a cessé.
10. Ami La personne accusée a une relation de longue date ou d'amitié avec la victime
11. Relation d'affaires L'accusé a avec la victime une relation pour laquelle le milieu de travail ou d'affaires est le principal lieu de rencontre. Cette catégorie comprend les collègues de travail, les associés, les employés ou employeurs, etc.

12. Relation criminelle La relation avec la victime est fondée sur des activités illégales. Comprend les drogues, la prostitution, le jeu, la contrebande, etc.
13. Connaissance L'accusé a avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable, ni intime. Cette catégorie comprend les personnes connues d'eux, les voisins, etc.
14. Étranger L'accusé n'est nullement connu de la victime mais a été vu.
- Règles de déclaration :
- a.) Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il faut coder cet élément d'information sur l'enregistrement relatif à chaque victime dans l'ordre suivant :
    - i.) l'identité de l'accusé qui a commis l'infraction la plus grave, si au moins deux accusés ont commis des infractions différentes contre la victime;
    - ii.) l'identité de l'accusé qui a la relation la plus intime avec la victime, si au moins deux accusés ont commis la même infraction la plus grave contre la victime.
  - b.) Il faut coder cet élément d'information s'il existe une preuve quelconque de la nature de la relation entre l'accusé et la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un enregistrement relatif à l'ASI.

### **Zone II - Cohabitation**

Définition Éléments d'information permettant, dans la deuxième zone, de définir davantage la nature de la relation entre l'accusé et la victime. Pour qualifier la relation de "cohabitation", il faut que les personnes partagent la préparation des repas et le logement, qui doit être la résidence principale des deux personnes. Ce terme s'applique aux familles, aux amis qui partagent un logement, aux foyers de groupe et aux maisons de réadaptation. Il exclut les gens qui partagent le même logement et la même nourriture sans avoir choisi de le faire, comme dans les prisons, les pensions et les hôtels.

## Choix de codes

0. Inconnu                      On ne peut déterminer si la victime et l'accusé cohabitaient au moment de l'affaire.
1. Oui                              La victime et l'accusé cohabitaient au moment de l'affaire.
2. Non                              La victime et l'accusé ne cohabitaient pas au moment de l'affaire.

POUR INFORMATION SEULEMENT

RELATIONS E L'ASI À LA VICTIME		DOCUMENT : RELATION		
<b>Enregistrement :</b> Victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 3 <b>Format :</b> NNN <b>Composé</b> = Nature de la relation (2 octets) + Cohabitation (1 octet)				
Valeurs DUC2.1		Enregistrement dans le système de la police :		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
Nature de la relation				
BLANC	<b>Non valide</b>			
00 (ZÉRO)	Inconnu			
01	Conjoint 1. Non valide si l'âge de la victime <12			
02	Séparé ou divorcé 1. Non valide si l'âge de la victime <12			
03	Parent			
04	Enfant 1. Invalide si âge de la victime <12			
05	Autre membre de la famille immédiate			
06	Famille étendue			
07	Symbole d'autorité			
08	Ami(e) intime			
09	Ex-ami(e) intime			
10	Ami			
11	Relation d'affaires			
12	Relation criminelle			
13	Connaissance			
14	Étranger			



Règles		Commentaires d'ordre général		
1. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1530 (enlèvement <14), 1540 (enlèvement <16) les valeurs 00, 03, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 sont valides. 2. Si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1140, valeur 03 doit être inscrit.				
<b>Cohabitation</b>		Précise la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Pour être désignées ainsi, les personnes doivent partager à la fois la préparation des repas et le logement et ce lieu de résidence doit être la résidence principale de chacun d'eux.		
BLANC	<b>Non valide</b>			
0	Inconnu			
1	Oui			
2	Non			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.24 NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE

Enregistrement            Affaire, ASI, Victime

Longueur de zone        Une zone, 20 octets

Définition générale     Identificateur unique de chaque affaire servant à relier les enregistrements relatifs à l'affaire et aux personnes, lesquels ont tous trait à une même affaire.

Choix de codes           Afin de pouvoir relier les enregistrements extraits de la base de données des déclarants aux enregistrements qui demeureront à Statistique Canada, il est proposé d'utiliser comme numéros de dossier des affaires les numéros qu'utilisent les déclarants pour leurs dossiers. Il s'offre deux possibilités, selon que l'année fait partie ou non du numéro de dossier de l'affaire du déclarant.

a.)            L'année est incluse dans le numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.

L'inscription des numéros pourra se faire à l'aide de vingt caractères alphanumériques.

b.)            L'année ne fait pas partie du numéro de dossier de l'affaire utilisé par le déclarant.

Les deux derniers chiffres de l'année (soit "97" pour l'année 1997) figureront au début de la zone et l'espace restant (18 caractères) permettra d'inscrire le numéro de dossier de l'affaire du déclarant.

<b>NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE</b> <b>Enregistrement :</b> Affaire, ASI, victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 20 <b>Format :</b> 20(A)		DOCUMENT : INCINUM  La zone est justifiée à gauche et remplie de blanc.		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
BLANC	<b>Non valide</b>			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. Dans chaque enregistrement d'affaire, on doit trouver un numéro d'affaire. Ce numéro apparaît également dans le dossier de chaque ASI et de chaque victime qui sont visés dans l'affaire.  2. Chaque enregistrement de la victime doit contenir un numéro de l'affaire identique au numéro de l'affaire que l'on trouve dans l'enregistrement de l'affaire qui relie l'information sur la victime à l'affaire.  3. Chaque enregistrement de l'ASI doit contenir un numéro d'affaire identique au numéro d'affaire que l'on trouve dans l'enregistrement de l'affaire qui relie l'information sur l'ASI à l'affaire.				

#### 4.25 OBJET - VÉHICULE

Enregistrement : Affaire

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Définition : Un indicateur est établi pour cet élément d'information lorsqu'un véhicule à moteur est «l'objet» d'un acte criminel. Par exemple, si un véhicule à moteur a été volé, endommagé ou un objet se trouvant à l'intérieur a été volé, l'élément d'information sera égal à «1».

Choix de codes :

1. Oui Un véhicule à moteur était «l'objet» de l'infraction.

9. sans objet : Un véhicule à moteur n'était PAS «l'objet» de l'infraction.

Règles de déclaration : Il s'agit d'une nouvelle affaire dans le cas de chaque véhicule volé à moins que l'affaire n'ait eu lieu chez un concessionnaire d'automobiles. Par exemple, si trois voitures ont été volées chez un concessionnaire d'automobiles, il faut inscrire le code «1» pour indiquer OBJET - VÉHICULE, le code 3 pour indiquer le COMPTE et le code 05 pour indiquer le LIEU DE L'AFFAIRE (concessionnaire d'automobiles). Si les trois véhicules ont été volés dans un garage public, il faut créer trois enregistrements d'affaire distincts.

<b>OBJET DE L'INFRACTION - VÉHICULE</b>		DOCUMENT : MVTARGET		
<b>Enregistrement :</b> Affaire				
<b>Type :</b> Alphanumérique				
<b>Taille :</b> 1				
<b>Format :</b> N				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
1	Oui			
9	Non (Sans objet)			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.26 ORIGINE AUTOCHTONE

Enregistrement : ASI, Victime

Longueur de zone : Une zone, 1 octet.

Choix de codes :

Z. Sans objet L'accusé est une société.

A. Peuples autochtones Cette catégorie comprend les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. Trois catégories sont énumérées ci-dessous : Amérindiens, Inuit (ou Esquimaux) et Métis.

**Amérindiens** : Cette catégorie inclut les Indiens inscrits, c'est-à-dire les personnes qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont inscrites ou ont le droit d'être inscrites à titre d'Indiens. Cette catégorie inclut également les membres d'une bande Autochtone ou d'une Première Nation qui ne sont pas nécessairement inscrits à titre d'Indiens.

**Inuit (Esquimaux)** : Les Inuit sont les habitants autochtones du Nord du Canada qui résident généralement au nord du 60° parallèle, bien que certains d'entre eux vivent dans le Nord du Québec et au Labrador. En 1939, la Cour suprême du Canada a décrété que le pouvoir du gouvernement canadien d'adopter des lois relatives aux «Indiens» et aux terres qui leur sont réservées s'étendait aux Inuit. Cependant, les Inuit ne sont pas soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

**Métis** : Il s'agit des descendants de personnes dont les ancêtres étaient d'origine indienne et d'origine européenne et qui formaient une entité socioculturelle distincte au XIX<sup>e</sup> siècle. Cette définition s'est étendue et comprend maintenant les enfants sang-mêlé des Indiens et des personnes appartenant à quelque groupe ethnique que ce soit.

N. Non-autochtone	Cette catégorie inclut toutes les personnes autres que les personnes d'origine autochtone.
P. Refus de la police	Le service de police a pour politique de ne pas recueillir de renseignements sur l'origine autochtone.
R. Refus de l'accusé	L'accusé a refusé de fournir les renseignements nécessaires.
U. Inconnu	Il a été impossible de déterminer l'origine ethnique de la victime ou de l'accusé.
Règles de déclaration :	Aucune.

POUR INFORMATION SEULEMENT



<b>ORIGINE AUTOCHTONE</b>		DOCUMENT : ABORIGIN		
<b>Enregistrement :</b> ASI, victime				
<b>Type :</b> Alphanumérique				
<b>Taille :</b> 1				
<b>Format :</b> A				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
Z	<b>Non valide pour les enregistrements des victimes</b>  1. Ne s'applique pas si l'accusé est une société			
A	Autochtone			
N	Non-autochtone			
P	Refus de la police			
R	Refus de l'accusé			
U	Inconnu			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. Blanc non valide				

POUR INFORMATION SEULEMENT

**4.27 SEXE**

Enregistrement	ASI, Victime
Longueur de zone	Une zone, 1 octet
Définition générale	Élément d'information indiquant le sexe de toutes les victimes de crimes avec violence et de tous les accusés impliqués dans une affaire. Cet élément sert aussi à indiquer si l'accusé est une société.
Choix de codes	
O. Inconnu	Le sexe de la personne est inconnu ou ne peut être déterminé. Cette catégorie inclut les transsexuels.
F. Féminin	Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.
M. Masculin	Le sexe à la naissance, s'il est possible de le déterminer.
C. Société	L'accusé est une société enregistrée.

Nota: Pour tous les enregistrements relatifs aux ASI, on peut facilement déterminer le sexe de la personne parce qu'il est nécessaire d'amener les accusés au poste de police.

Pour les enregistrements relatifs aux victimes, on déterminera le sexe de la personne en se fondant le plus souvent uniquement sur l'observation de l'agent de police de service.

Règle de déclaration Il ne faut pas inscrire les sociétés à titre de victimes.

<b>SEXE</b>		DOCUMENT : SEX		
<b>Enregistrement :</b> ASI, victime				
<b>Type :</b> Alphanumérique				
<b>Taille :</b> 1				
<b>Format :</b> A				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
BLANC	<b>Non valide</b>			
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
O	Inconnu			
F	Femme			
M	Homme			
C	Société 1. Non valide sur les enregistrements des victimes. S'applique uniquement aux enregistrements des ASI et si l'accusé est une société enregistrée			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		

#### 4.28 STATUT D'AGENT DE LA PAIX OU DE FONCTIONNAIRE PUBLIC

Enregistrement :	Victime
Longueur de zone :	Une zone, 1 octet.
Définition générale :	Un agent de la paix ou fonctionnaire public et une personne qui, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement ou d'une loi provinciale, jouit d'une autorité et de pouvoirs précis pour appliquer les lois, y compris les règlements municipaux, et est chargée de maintenir l'ordre public.
Choix de codes :	
9. Sans objet	La victime n'est pas un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ou l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'est pas de service.
1. Police	Toute personne (agent de police) à qui il incombe de préserver et de maintenir la paix publique et dont l'autorité pour appliquer la loi découle du <i>Code criminel</i> du Canada ainsi que des diverses lois provinciales relatives à la police réglementant la conduite des agents de police, les genres d'armes qu'il est permis d'utiliser pour défendre la vie humaine, etc. <b>Exemples :</b> un agent de police ou un agent de police d'une réserve autochtone.
2. Autre agent public	Toute autre personne chargée de maintenir la paix publique ou encore de signifier ou d'exécuter des actes judiciaires ou civils. <b>Exemples :</b> Agent de correction (établissement correctionnel provincial ou fédéral), agent de classification ou infirmier employé dans une prison ou dans un pénitencier, shérif ou huissier, agent des douanes ou de l'accise, garde-pêche ou garde-chasse, maire, juge de paix ou fonctionnaire chargé d'appliquer les règlements municipaux.
Règles de déclaration :	Ne doit être codé que si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public était de service au moment de l'affaire. Si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'était pas

de service, il faut inscrire le code «9».

POUR INFORMATION SEULEMENT

<b>STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE PUBLIC</b>  <b>Enregistrement :</b> Victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 1 <b>Format :</b> N		DOCUMENT : PEACEOFF		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
9	Sans objet  1. Doit être 9 si l'âge de la victime <16  2. Doit être 9 si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1120, 1140, 1530, 1540, 1550, 1560  3. Non valide si INFRACTION CONTRE LA VICTIME = 1460			
1	Police			
2	Autre agent de la paix ou fonctionnaire public			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		

POUR INFORMATION SEULEMENT



#### 4.29 STATUT DE L'ASI (inculpé/suspect pouvant être inculpé)

Enregistrement	ASI
Longueur de zone	Une zone, caractères numériques.
Définition générale	Indication de la manière dont un accusé a été traité par la police. Il doit figurer dans chaque enregistrement relatif à l'accusé effectué aux fins du programme DUC.

##### Si l'ASI est inculpé ou que des accusations ont été recommandées :

1. Accusations portées ou recommandées : La police a déposé une dénonciation ou a recommandé à une autorité juridique extérieure de porter officiellement une accusation contre l'accusé.
2. Traitement par d'autres moyens – (adultes seulement) Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de l'affaire et du classement » (codes D-H et J-R), la police ne porte pas d'accusation.  
**Exemples :** L'accusé est déjà en détention et il servirait à rien de déposer une dénonciation, l'accusé est décédé, l'immunité diplomatique.

##### Choix de code 3-7 : Classement sans mise en accusation – jeunes seulement

La partie I de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* donne maintenant un caractère officiel aux modalités autres que les procédures judiciaires et ces mesures de judiciarisation s'appellent maintenant « mesures extrajudiciaires ». Les choix de code 3-6 contiennent plus de renseignements sur la façon dont un jeune (âgé de 12 à 17 ans) est classé sans mise en accusation.

3. Avertissement Processus informel de nature verbale qui s'applique habituellement aux infractions mineures. L'agent avertit le jeune de la gravité de son acte.

4. Mise en garde L'agent délivre un avertissement formel (mise en garde par la police). Il peut s'agir d'une lettre adressée aux parents et aux jeunes, ou encore d'une rencontre organisée par la police avec le jeune et d'autres personnes (p. ex., les parents, le travailleur social).
5. Renvoi à un programme communautaire Processus informel par lequel l'agent renvoie le jeune à un programme, à une activité ou à un organisme communautaire (p. ex., un programme de lutte contre la drogue et la toxicomanie).
6. Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires Le jeune est retiré du processus judiciaire et il est formellement déjudiciarisé, comme il est expliqué à l'article 10 de la *LSIPA*. Anciennement, ce programme s'appelait plus communément « mesures de rechange ».
7. Autres moyens Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information « État de l'affaire et du classement » (codes D-O), la police ne porte pas d'accusation.

**Exemples :** Le jeune est déjà détenu et il ne servirait à rien de porter une accusation de déposer une dénonciation, le jeune est décédé, le jeune a moins de 12 ans.

- Règles de déclaration :
- a) Déclarer seulement les décisions prises par la police, et non celles prises par d'autres autorités juridiques ou extérieures.
  - b) Les accusations recommandées se rapportent aux secteurs de compétence pour lesquels la police ne porte pas d'accusation, mais recommande plutôt à la Couronne les accusations qui devraient être portées.
  - c) Déclarer seulement les adultes pour le choix de code 2. Déclarer seulement les jeunes pour les choix de code 3-7.

<b>STATUT DE L'ASI</b> <b>Enregistrement</b> : ASI <b>Type</b> : Alphanumérique <b>Taille</b> : 1 <b>Format</b> : N		DOCUMENT : ACCUSTAT		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
BLANC	<b>Non valide</b>			
ZÉRO	<b>Non valide</b>			
1	Accusations portées ou recommandées			
2	Traitement par d'autres moyens – <b>Adultes seulement</b>			
<b>Les valeurs 3-7 sont pour les jeunes seulement</b>				
3	Avertissement			
4	Mise en garde			
5	Renvoi à un programme communautaire			
6	Renvoi à des programmes de sanctions extrajudiciaires			
7	Autres moyens			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<ol style="list-style-type: none"> <li>Si au moins un STATUT DE L'ASI = 1, L'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = C.</li> <li>Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 2-7, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = D-R.</li> <li>Si le STATUT DE L'ASI = 2, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être &gt; 17.</li> <li>Si le STATUT DE L'ASI = 3-6, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être &gt; 11 et &lt; 18.</li> <li>Si le STATUT DE L'ASI = 7, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être &gt; 2 et &lt; 18.</li> <li>Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 3-5, DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = O.</li> </ol>				

<p>7. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 6, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = R.</p> <p>8. Si, pour tous les autres enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, le STATUT DE L'ASI = 7 et l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) est &lt; 12, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être = I.</p>	
--	--

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

#### 4.30 TENTATIVE D'INFRACTION ET INFRACTION CONSOMMÉE

- Enregistrement : Cet élément d'information doit figurer :
- dans la zone «Infractions» de l'enregistrement relatif à l'affaire;
  - dans la zone «Infractions contre la victime» de l'enregistrement relatif à la victime
- Longueur de zone : Cinq zones d'un octet chacune, à inclure dans le système de classification des actes criminels selon le code d'infraction.
- Définition générale : Élément d'information décrivant la nature de l'infraction, c'est-à-dire indiquant s'il y a eu acte ou omission en vue de commettre une infraction ou s'il n'y a eu qu'une intention de commettre l'acte ou d'omettre de faire quelque chose pour arriver à ce but.
- Choix de codes :
- A. Tentative d'infraction Elle est définie de la façon suivante au paragraphe 24(1) du *Code criminel* : «quiconque ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.»
- C. Infraction consommée L'infraction en question a été commise par une ou plusieurs personnes ayant fait ou omis de faire quelque chose dans ce but.
- (Nota : Il n'existe aucune autre possibilité de codage (par exemple, le code «Inconnu») étant donné qu'une infraction doit figurer, avec la mention de sa nature et de son genre, dans le rapport de police pour qu'un enregistrement relatif à l'affaire soit créé.)
- Règles de déclaration : a.) À cause de leur gravité, certaines tentatives d'infraction sont prévues dans des articles particuliers du *Code criminel*. On peut mentionner, par exemple, «tentative de meurtre» (article 239), «tentative d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une personne...» (alinéa 246a) - Il convient d'attribuer le code C (infractions consommées) à ces infractions. Le code A doit être attribué à l'infraction prévue

au paragraphe 348(a) (tentative d'introduction par effraction).

- b.) Le générique *Code criminel*, paragraphe 24(1) est inacceptable parce qu'il n'indique pas la nature de l'infraction. En pareil cas, coder l'infraction A. Par exemple, dans le cas d'une tentative de vol, inscrire l'infraction prévue au *Code criminel* et inscrire dans cette zone le code A.
- c.) Le code C doit accompagner tous les CODES DUC DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION, étant donné qu'il s'agit toujours d'infractions consommées.
- d.) Dans le cas de certaines infractions, il faudra porter un jugement pour déterminer la nature et le genre d'infraction. Par exemple, s'il s'agit d'une introduction par effraction dans un véhicule à moteur, il faut déclarer l'affaire de la façon suivante :
- si l'on a touché aux fils de l'allumage, il faut inscrire une tentative de vol d'automobile;
  - si l'on a touché au «bloquer-volant», il faut inscrire une tentative de vol d'automobile;
  - si des preuves indiquent que l'on a tenté de prendre des objets sans y parvenir, il faut inscrire une tentative de vol dans une automobile;
  - si des fenêtres ont été endommagées et des objets ont été volés, il faut inscrire un vol dans une automobile;
  - si la voiture est seulement endommagée et s'il n'y a aucune des preuves susmentionnées, il faut inscrire une infraction consommée de méfaits;
  - si des fenêtres ont été endommagées mais qu'aucun objet n'a été volé, il faut inscrire une infraction consommée de méfaits.



<b>TENTATIVE D'INFRACTION/ INFRACTION CONSOMMÉE</b>		DOCUMENT : ATTEMPT		
<b>Enregistrement :</b> Affaire, victime <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 1 <b>Format :</b> N				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
BLANC	<p><b>1. Non valide pour la première infraction codée et pour toute infraction subséquente qui est codée</b></p> <p>(p. ex., si la deuxième infraction est codée; la deuxième tentative ou consommation d'infraction doit être codée.)</p>			
A	<p>Tentative d'infraction</p> <p>1. Non valide s'il y a eu INFRACTION CONTRE LA VICTIME</p>			
C	Consommation d'infraction			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
<p>Les infractions suivantes doivent être codées comme des infractions consommées :</p> <p>1110, 1120, 1130, 1140, 1150 1210, 1220 1470, 1620 2150 3410, 3430, 3510, 3520, 3530 6450 9NNN</p> <p>Toutes les infractions doivent être codées comme des infractions consommées lorsqu'une victime est présente.</p>		<p>Tentative d'introduction par infraction peut être classée, au besoin, <i>A - Tentative</i>.</p>		

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 4.31 VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ

Enregistrement :           Affaire

Longueur de zone :        Une zone, un octet.

Définition générale :     Élément servant à indiquer s'il s'agit ou non d'un véhicule à moteur volé qui a été retrouvé ainsi que son état.

Choix de codes :

9. Sans objet              Un véhicule à moteur n'a pas été volé ou le statut de l'affaire est « non fondé »

1. Pas retrouvé            Le véhicule à moteur volé n'a pas été retrouvé à date.

LES VÉHICULES RETROUVÉS SEULEMENT - Les choix de code ci-dessous s'appliquent aux véhicules à moteur volés et retrouvés et décrivent l'état primaire du véhicule au moment où il a été retrouvé.

2. Pas endommagé        Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état non endommagé.

3. Pièces et accessoires manquants        Le véhicule à moteur a été retrouvé mais il y a des pièces ou des accessoires qui manquent.  
**Exemple :** La radio, les enjoliveurs de roue, le moteur, la transmission, etc. ont été volés du véhicule.

4. Endommagé            Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état endommagé mais non détruit - il est encore usable. En d'autres termes, il ne s'agit *probablement pas* d'une «perte totale» ou un d'un «salvage vehicle».  
**Exemple :** Un camion volé est retrouvé avec le pare-chocs du devant bosselé et un phare cassé.

5. Détruit - non brûlé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé dans un état détruit. Il n'est plus usable. En d'autres termes, il s'agit *probablement* d'une «perte totale» ou un d'un «salvage vehicle».
6. Détruit - brûlé Le véhicule à moteur volé a été retrouvé et l'extérieure et l'intérieure est complètement brûlé. Le véhicule n'est plus usable.
7. État inconnu Le véhicule à moteur volé a été retrouvé mais on ignore dans quel état.

Règles de déclaration : Quand il y a un renseignement sur un véhicule à moteur, l'incident originale de vol de véhicule qui a été envoyé au CCSJ devrait être mise à jour.

Si un véhicule à moteur est retrouvé mais plus d'un option de code peut s'appliquer, vous devez choisir le code qui reflète le mieux l'état du véhicule (c.-à.-d. l'état primaire du véhicule). Dans la plupart des cas, l'état primaire sera relié au motif du vol.

**Exemples :** Si la fenêtre d'une automobile est brisée et le stéréo est manquant, l'état primaire serait «3 - Pièces et accessoires manquants». Si une automobile volée et retrouvée est brûlée et les sièges, le moteur, la transmission et les pneus sont manquants, l'état primaire serait «3 - Pièces et accessoires manquants». Si une automobile volée et retrouvée est brûlée et le stéréo est le seul accessoire/pièce manquant, l'état primaire serait «6 - Détruit - brûlé».

Dans les cas où plus d'un véhicule à moteur est retrouvé et ils sont reliés au même affaire (Lieu de l'affaire=05 - concessionnaire d'automobiles), l'état primaire qui doit être déclaré est celui qui reflète l'état primaire de la majorité des véhicules.

N'importe où le véhicule à moteur a été retrouvé, c'est le déclarant qui a déclaré l'affaire du vol de véhicule à moteur qui est responsable pour mettre à jour le fichier.

**Exemple :** Une automobile est volée d'Ottawa mais est retrouvée à Toronto. La Service de police d'Ottawa mettra à jour leur fichier d'affaire pour rendre compte du véhicule retrouvé.

<b>VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ</b>  <b>Enregistrement :</b> Affaire <b>Type :</b> Alphanumérique <b>Taille :</b> 1 <b>Format :</b> N		DOCUMENT : MVRECOVR		
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police</b>		
Valeurs	Description	Élément d'info	Valeurs	Description et commentaires
1	Non retrouvé			
2	Retrouvé – pas endommagé			
3	Retrouvé – pièces et accessoires manquants			
4	Retrouvé – endommagé			
5	Retrouvé – détruit – non-brûlé			
6	Retrouvé – détruit – brûlé			
7	Retrouvé – état inconnu			
9	Sans objet			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. Si le bien volé est dans [VA, VT, VL, VM, VO, VC] et le statut de l'affaire n'est pas A (non fondé), 9 est non valide. Autrement, code de valeurs 9.				

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 4.32 VOL À L'ÉTALAGE

Enregistrement : Affaire

Longueur de la zone : Une zone, 1 octet.

Définition générale : Un indicateur sera établi pour cette zone lorsque l'infraction, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée, est le vol à l'étalage (le code d'infraction doit être celui du «Vol de 5 000 \$ ou moins» ou du «Vol de plus de 5 000 \$»).

Choix de codes :

9. Sans objet L'affaire ne comprend aucune infraction de vol à l'étalage d'une valeur supérieure à 5 000 \$ ou d'une valeur inférieure à 5 000 \$.

1. Vol à l'étalage Méthode consistant à sortir des biens d'un établissement commercial, pendant les heures d'ouverture, sans donner d'argent en échange.

**Exemple :** quitter un grand magasin avec des produits de beauté dans sa poche.

Règles de déclaration : Incrire le code «1» dans cette zone si l'infraction, qu'il s'agisse d'une tentative d'infraction ou d'une infraction consommée, est le vol à l'étalage. Sinon, inscrire le code «9». Le code d'infraction doit être celui correspondant à «Vol de 5 000 \$ ou moins» ou «Vol de plus de 5 000 \$».

<b>VOL À L'ÉTALAGE</b>		DOCUMENT : SHOPLIFT		
<b>Enregistrement :</b> Affaire				
<b>Type :</b> Alphanumérique				
<b>Taille :</b> 1				
<b>Format :</b> N				
<b>Valeurs DUC2.1</b>		<b>Enregistrement dans le système de la police :</b>		
<b>Valeurs</b>	<b>Description</b>	<b>Élément d'info</b>	<b>Valeurs</b>	<b>Description et commentaires</b>
9	Sans objet			
1	Vol à l'étalage			
<b>Règles</b>		<b>Commentaires d'ordre général</b>		
1. Au moins 1 infraction doit être 'vol de plus de' ou 'vol de moins de' autrement valeur = 9				

POUR INFORMATION SEULEMENT



### 4.33 STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTEME DE CLASSIFICATION DES ACTES CRIMINELS AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description	Code d'infraction
Infractions au Code criminel	
CRIMES CONTRE LA PERSONNE (1000)	
<b>Infractions entraînant la mort</b>	
Meurtre, 1 <sup>er</sup> degré	1110
Meurtre, 2 <sup>e</sup> degré	1120
Homicide involontaire coupable	1130
Infanticide	1140
Négligence criminelle causant la mort	1150
Autres infractions connexes causant la mort	1160
<b>Tentative de commettre un crime capital</b>	
Tentative de meurtre	1210
Complot en vue de commettre un meurtre	1220
<b>Agressions sexuelles</b>	
Agression sexuelle grave	1310
Agression sexuelle armée	1320
Agression sexuelle	1330
Autres crimes d'ordre sexuel	1340
<b>Voies de fait</b>	
Voies de fait graves - niveau 3	1410
Agression armée ou entraînant des lésions corporelles - niveau 2	1420
Voies de fait - niveau 1	1430
Infliction illégale de lésions corporelles	1440
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	1450
Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public	1460
Négligence criminelle causant des lésions corporelles	1470
Autres voies de fait	1480
<b>Infractions entraînant une perte de liberté</b>	
Enlèvement	1510
Prise d'otage	1520
Rapt d'une personne de moins de 14 ans	1530
Rapt d'une personne de moins de 16 ans	1540
Passage d'enfants à l'étranger (en vigueur 01-01-98)	1545
Rapt en contravention d'une ordonnance de garde	1550
Rapt en l'absence d'une ordonnance de garde	1560

**Autres infractions commises à l'aide d'actes de violence ou de menaces de violence**

Vol qualifié	1610
Extorsion	1620
Harcèlement criminel (en vigueur 01-01-94)	1625
Proférer des menaces (en vigueur 01-01-98)	1627
Explosifs causant la mort/des lésions corporelles (en vigueur 01-01-98)	1628
Incendie criminel : insouciance à l'égard de la vie (en vigueur 01-05-99)	1629
Autres crimes avec violence	1630

**CRIMES CONTRE LES BIENS (2000)****Crimes contre les biens**

Crime d'incendie	2110
Introduction par effraction	2120
Vol de plus de 5 000 \$	2130
Vol de 5 000 \$ ou moins	2140
Possession de biens volés	2150
Fraude	2160
Méfait à l'égard d'un bien de plus de 5 000 \$	2172
Méfait à l'égard d'un bien de 5 000 \$ ou moins	2174

**AUTRES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL (3000)****Autres infractions criminelles**

Prostitution	
- Maison de débauche	3110
- Prostitution moins de 18 ans – vivre des produits de la prostitution (en vigueur 01-01-98)	3115
- Proxénétisme	3120
- Prostitution moins de 18 ans – proxénétisme (en vigueur 01-01-98)	3125
- Autres actes de prostitution	3130
Jeux et paris	
- Maison de pari	3210
- Maison de jeu	3220
- Autres délits relatifs aux jeux et aux paris	3230
Armes offensives	
- Explosifs	3310
- Armes prohibées (expiré 01-12-98)	3320
- Armes à autorisation restreinte (expiré 01-12-98)	3330
- Transferts d'armes à feu ou de numéro de série (expiré 01-12-98)	3340
- Autres armes offensives (expiré 01-12-98)	3350
- Usage d'une arme ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un crime (en vigueur 01-12-98)	3360
- Trafic d'armes, (en vigueur 01-12-98)	3365
- Possession contraire à une ordonnance (en vigueur 01-12-98)	3370
- Possession d'une arme (en vigueur 01-12-98)	3375
- Exportation ou importation non autorisées (en vigueur 01-12-98)	3380
- Braquer une arme à feu (en vigueur 01-05-99)	3385
- Documentation et administration relatives aux armes à feu (en vigueur 01-12-98)	3390

- Entreposage non sécuritaire d'une arme à feu (en vigueur 01-12-98) 3395

**Autres infractions au Code criminel (Partie A)**

Infractions aux règles de liberté sous caution 3410  
 Contrefaçon de monnaie 3420  
 Troubler la paix 3430  
 Évasion d'une garde légale 3440  
 Actions indécentes 3450  
 Production/Distribution de pornographie juvénile (en vigueur 01-01-98) 3455  
 Actes contraires aux bonnes moeurs 3460  
 Leurre au moyen d'un ordinateur (en vigueur 23-07-02) 3461  
 Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix 3470  
 Détenu illégalement en liberté 3480  
 Intrusion de nuit 3490  
 Défaut de comparaître 3510  
 Manquement aux conditions de la probation 3520  
 Appels téléphoniques harcelants ou menaçants 3530

**Autres infractions au Code criminel (Partie B)**

Infractions contre l'ordre public (Partie II du C.c.) 3710  
 Armes à feu et autres armes offensives (Partie III du C.c.) 3720  
 Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (Partie IV du C.c.) 3730  
 Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs et inconduite (Partie V du C.c.) 3740  
 Atteintes à la vie privée (Partie VI du C.c.) 3750  
 Maisons de désordre, jeux et paris (Partie VII du C.c.) 3760  
 Infractions contre la personne et la réputation (Partie VIII du C.c.) 3770  
 Infraction contre les droits de propriété (Partie IX du C.c.) 3780  
 Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (Partie X du C.c.) 3790  
 Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (Partie XI du C.c.) 3810  
 Infractions relatives à la monnaie (Partie XII du C.c.) 3820  
 Produits de la criminalité (Partie XII.2 CC) (en vigueur 01-01-98) 3825  
 Tentatives, complots, complices (Partie XIII du C.c.) 3830  
 Toute autre infraction au Code criminel (inclut les parties XII.1 du C.c.) 3890

**Loi sur les stupéfiants (4000)**

Possession  
 Héroïne 4110  
 Cocaïne 4120  
 Autres infractions à la Loi sur les stupéfiants 4130  
 Cannabis 4140  
 Trafic  
 Héroïne 4210  
 Cocaïne 4220  
 Autres infractions à la Loi sur les stupéfiants 4230  
 Cannabis 4240  
 Importation  
 Héroïne 4310  
 Cocaïne 4320

Autres infractions à la Loi sur les stupéfiants	4330
Cannabis	4340
Culture	
Cannabis	4440
Produits de la criminalité (LRDS) (expiré 01-02-02)	4825
Autres infractions relatives à la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (LRDS)	4990

N.B. : Les codes d'infraction 5120, 5210, 5220 ont expiré 01-06-97 à cause de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS).

#### **Infractions aux autres lois fédérales (6000)**

Loi sur la faillite	6100
Loi de l'impôt sur le revenu	6150
Loi sur la marine marchande du Canada	6200
Loi sur la santé publique	6250
Loi sur les douanes	6300
Loi sur la concurrence	6350
Loi sur l'accise	6400
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	6450
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	6500
Loi sur les armes à feu (en vigueur 01-12-93)	6550
Autres lois fédérales	6900

#### **Infractions aux lois provinciales (7000)**

Loi sur les alcools	7100
Loi sur les valeurs mobilières	7200
Autres lois provinciales	7300

**Nota :** Dans la structure de codage, ces infractions *ne sont pas* classées par ordre de gravité. Par exemple, l'infraction 4310 de la série 4000, Importation d'héroïne, est plus grave que l'infraction 3430, Troubler la paix. Les règles pour déterminer l'infraction la plus importante se trouve dans la section 4.21 " infraction la plus importante".

#### 4.34 STRUCTURE DE CODAGE DES INFRACTIONS POUR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC

Description	Code d'infraction
<b>Infractions au Code criminel</b>	
INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION (9000)	
Conduite dangereuse	
Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef	9130
Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière	
Entraînant la mort	9131
Entraînant des lésions corporelles	9132
Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur au cours d'une poursuite policière	9133
Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	
Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 20 mg	9230
Défaut de fournir un échantillon d'haleine	9240
Défaut de fournir un échantillon de sang	9250
Autres infractions au Code criminel	
Délit de fuite	9310
Conduite pendant l'interdiction de conduire	9320
Autres infractions au Code criminel	9330
<b>Infractions aux lois provinciales</b>	
Code de la route (ou loi équivalente)	
<u>INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION</u>	
Délit de fuite	9510
Conduite dangereuse ou imprudente	9520
Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	9530
<b>Nota:</b> Il faut réaliser des enregistrements relatifs aux victimes lorsqu'il s'agit des infractions suivantes aux règlements de la circulation:	
Conduite dangereuse	
Entraînant la mort	9110
Entraînant des lésions corporelles	9120

Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	
Entraînant la mort	9210
Entraînant des lésions corporelles	9220
Délit de fuite (lorsqu'une victime est blessée)	9310

POUR INFORMATION SEULEMENT

**SECTION 5**

**SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME**

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT



## 5.1 PROCÉDURES DE TRAITEMENT ET D'EXTRACTION

### a.) Fréquence de déclaration

Les données du programme DUC fondé sur l'affaire seront déclarées au CCSJ tous les mois, les données portant sur un mois donné étant transmises après un délai d'un mois. Ainsi, les données de janvier seront déclarées durant le mois de février. Les données de février et les mises à jour des données de janvier seront déclarées durant la première semaine du mois de mars et ainsi de suite. Ce délai d'un mois vise à fournir aux utilisateurs des statistiques sur la criminalité dans les plus brefs délais possibles.

### b.) Format des fichiers et étiquettes

Chaque mois, les données du programme DUC révisé doivent être envoyées en trois fichiers étiquetés de la façon suivante:

- Affaire, longueur de l'enregistrement logique 163
- Accusé, longueur de l'enregistrement logique 167
- Victime, longueur de l'enregistrement logique 106

### c.) Début de la participation

On a remarqué, au début de la mise en œuvre, que lorsqu'un service de police passe du programme DUC actuel au programme révisé, un problème particulier surgit. Ce problème découle du fait que certaines affaires survenues avant le début de la participation au programme révisé soient classées après; par exemple, si la date du début est le 1<sup>er</sup> janvier 1998, certaines affaires survenues en décembre 1997 et avant cette date seront classées en janvier. Pour assurer la continuité de statistiques «complètes» et factuelles et pour se conformer aux spécifications du nouveau programme, c'est-à-dire l'envoi de données lisibles par machine, il est demandé à chaque service de police de préparer un enregistrement relatif à l'affaire (et des enregistrements sur la victime s'il y a lieu) pour l'affaire survenue avant le début de la participation et de fournir le plus de renseignements possibles. Dans la plupart des cas, ces renseignements ne peuvent être que les données sur la criminalité du programme DUC actuel et les données factuelles (la date et l'heure de l'affaire). Dans le cas de ces enregistrements, l'élément d'information "genre de mise à jour" de tous les enregistrements sera codé "1" - ajout. Par conséquent, lors du classement de ces affaires, l'enregistrement relatif à l'accusé sera envoyé au CCSJ accompagné de

l'enregistrement correspondant relatif à l'affaire (et à la victime) de la même façon que pour les enregistrements d'affaires nouvelles qui sont créés après la date du début de la participation. On s'attend à ce que cette situation occasionne aux lecteurs et aux codeurs un surplus de travail au début lorsque la majorité de ces affaires seront classées. Cette charge de travail s'allégera bien sûr avec le temps et à mesure que diminuera le nombre de classements d'affaires survenues avant le début.

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.2 MATÉRIEL ET LOGICIEL SERVANT AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Noms des dossiers = “Affaire”, “Accusé” et “Victime”

- a) Caractéristiques - 18 pistes / 36 pistes  
des cartouches : - 38,000 bits au pouce  
- sans étiquette ou avec étiquettes uniforme\*  
- dérouleurs de cartouche IBM 3480
- b) Jeu de caractère : - EBCDIC\*  
- ASCII
- c) Micro-ordinateur : - s'accorde avec IBM  
- MS-DOS 3.01 et plus  
- Windows '95  
- Windows NT3.1 et plus  
- disquette de 3.5 po, 1.44 Mo

\* option préférée pour la réception des données

POUR INFORMATION SEULEMENT

### 5.3 CLICHÉ D'ARTICLE STANDARD

Les pages suivants indiquent le numéro de la zone, la longueur, le poste et le type de chaque élément d'information pour chaque type d'enregistrement.

#### a.) CLICHÉ D'ARTICLE - AFFAIRE

Longueur de l'enregistrement logique = 163

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	6	N		CODE DU DÉCLARANT
2	7	7	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	27	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DU RAPPORT
4	35	1	AN		GÉNÈRE DE MISE À JOUR
5	36	8	AN	AAAAMMJJ	ENTRE (DATE DE L'AFFAIRE)
6	44	4	AN	(24)HHMM	ENTRE (HEURE DE L'AFFAIRE)
7	48	8	AN	AAAAMMJJ	ET (DATE DE L'AFFAIRE)
8	56	4	AN	(24)HHMM	ET (HEURE DE L'AFFAIRE)
9	60	1	A		ÉTAT DE L'AFFAIRE ET CLASSEMENT
10	61	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE CLASSEMENT
11	69	4	AN		INFRACTION LA PLUS IMPORTANTE
12	73	1	A		1ère IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
13	74	4	AN		DEUXIÈME INFRACTION
14	78	1	A		2ième IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
15	79	4	AN		TROISIÈME INFRACTION
16	83	1	A		3ième IPI TENTATIVE/CONSOMMÉE
17	84	4	AN		QUATRIÈME INFRACTION
18	88	1	A		4ième IPI

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
					TENTATIVE/CONSOMMÉE
19	89	2	N		LIEU DE L'AFFAIRE
20	91	1	AN		OCCUPATION
21	92	2	AN		PREMIER BIENS VOLÉS
22	94	2	AN		DEUXIÈME BIENS VOLÉS
23	96	2	AN		TROISIÈME BIENS VOLÉS
24	98	2	AN		QUATRIÈME BIENS VOLÉS
25	100	2	AN		CINQUIÈME BIENS VOLÉS
26	102	2	AN		GENRE DE FRAUDE
27	104	3	AN		COMPTE DES FRAUDES ET VEHICULES À MOTEUR
28	107	2	AN		ARME LA PLUS DANGEREUSE
29	109	1	AN		NATURE DE L'ARME
30	110	1	AN		GENRE DE VÉHICULE
31	111	1	N		VÉHICULE À MOTEUR VOLÉ ET RETROUVÉ
32	112	1	N		OBJET - VÉHICULE
33	113	1	N		VOL À L'ÉTALAGE
34	114	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

## b.) CLICHÉ D'ARTICLE - ACCUSÉ

Longueur de l'enregistrement logique = 167

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	6	N		CODE DU DÉCLARANT
2	7	20	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	27	1	N		GENRE DE MISE À JOUR
4	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
5	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
6	39	1	A		SEXE
7	40	1	A		ORIGINE AUTOCHTONE
8	41	4	AN	ANNN	CODE SOUNDEX
9	45	1	N		STATUT DE L'ACCUSÉ
10	46	8	AN	AA AAAMMJJ	DATE DES MISES EN ACCUSATION, DES RECOMMANDATIONS
11	54	16	AN		PREMIÈRE ACCUSATION PORTÉE
	54	2	AN		TYPE DE LOI
	56	5	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	ARTICLE
	62	3	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	PARAGRAPHE
	65	5	A	justifiée à la gauche et remplie de blanc	ALINÉA
12	70	16	AN		DEUXIÈME ACCUSATION PORTÉE
13	86	16	AN		TROISIÈME ACCUSATION PORTÉE
14	102	16	AN		QUATRIÈME ACCUSATION PORTÉE

<b>ZONE</b>	<b>POSTE</b>	<b>LONGUEUR</b>	<b>TYPE</b>	<b>FORMAT</b>	<b>TITRE</b>
15	118		AN	VARIABLE	CARACTÈRE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

POUR INFORMATION SEULEMENT



## c.) CLICHÉ D'ARTICLE - VICTIME

Longueur de l'enregistrement logique = 106

ZONE	POSTE	LONGUEUR	TYPE	FORMAT	TITRE
1	1	6	N		CODE DU DÉCLARANT
2	7	20	AN	justifiée à la gauche et remplie de blanc	NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE
3	27	1	N		GENRE DE MISE À JOUR
4	28	8	AN	AAAAMMJJ	DATE DE NAISSANCE
5	36	3	AN		ÂGE APPROXIMATIF
6	39	1	A		SEXE
7	40	1	A		ORIGINE AUTOCHTONE
8	41	4	AN	ANNN	CODE SOUNDEX
9	45	4	AN		INFRACTION LA PLUS GRAVE CONTRE LA VICTIME
10	49	1	A		INFRACTION TENTATIVE/CONSOMMÉS
11	50	1	AN		GRAVITÉ DES BLESSURES
12	51	2	AN		ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES
13	53	2	N		NATURE DE LA RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'ACCUSÉ
14	55	1	N		VIVRE ENSEMBLE
15	56	1	AN		STATUT DE L'AGENT DE PAIX
16	57	50	AN	VARIABLE	CARACTÉRISTIQUE SPÉCIALE DE L'ENQUÊTE

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.4 SYSTÈME SOUNDEX

La présente section contient les grandes lignes du système de codage Soundex destiné au codage des noms seulement. À la page 5.4.3 se trouvent des renseignements supplémentaires sur la façon de coder les raisons sociales formées uniquement de chiffres, c'est-à-dire les sociétés à nom numérique, et les sociétés à nom alphanumérique.

Le système Soundex est une méthode d'indexation et de classement qui utilise un code alphanumérique plutôt qu'un code alphabétique. Il permet d'identifier une personne sans l'identifier explicitement. Il permet de regrouper dans une même partie du fichier tous les noms qui, tout en pouvant posséder des orthographes différents, ont une même consonance. Le système est basé sur le fait qu'il est impossible d'éliminer certaines lettres clés d'un mot sans en faire un autre mot. Par exemple, si nous éliminons la lettre "n" du mot banquet, nous formons un nouveau mot.

Le fichier Soundex se divise en sections correspondant chacune à une lettre de l'alphabet. C'est la première lettre du nom de famille qui détermine dans quelle section un nom sera classé. Par exemple, la lettre de référence serait le "R" pour une personne se nommant James Richard et elle serait le "B" pour une entreprise dont la dénomination sociale serait Brampton Transport Company.

Une fois la première lettre utilisée, les trois chiffres clés du code alphanumérique sont déterminés à partir des autres lettres formant le nom de famille. Le système Soundex utilise six groupes de consonnes au sein desquels chaque lettre correspond à un chiffre donné. On trouve ci-après une liste de ces consonnes et des chiffres auxquels elles correspondent.

<u>Lettres</u>	<u>Code numérique</u>
B, F, P, V	1
C, G, J, K, Q, S, X, Z	2
D, T	3
L	4
M, N	5
R	6

Les lettres A, E, H, I, O, U, W et Y ne sont pas codées. Le numéro de code comprend toujours trois chiffres. Lorsque le nom complet (nom de famille, prénom et autres noms) ne contient pas suffisamment de lettres pour permettre d'établir un code alphanumérique (la lettre de référence et les trois chiffres du numéro de code), on ajoute des zéros.

### Exemples

Ferguson, James est codé F622.

Marshall, Bill et Marchall, Frank sont tous les deux codés M624.

Brunson, Bronson et Brunsen sont tous codés B652.

Lee, Win est codé L500

Lorsque deux lettres consécutives ou plus possèdent le même code numérique, elles sont codées comme une seule lettre. Par exemple, Jackson, Bill est codé J251 où J est la lettre initiale, les lettres consécutives C, K et S sont toutes représentées par le code numérique 2, N est représenté par le chiffre 5 et B est représenté par le chiffre 1. De même, Schneider, Paul est codé S536 où S est la lettre initiale, C n'est pas représenté puisqu'il possède le même code que S et qu'il lui est consécutif, N est représenté par le chiffre 5, D est représenté par le chiffre 3 et R est représenté par le chiffre 6.

Lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par les lettres A, E, I, O, U ou Y, elles doivent être codées séparément. Toutefois, lorsque deux lettres possédant le même code numérique sont séparées par un H, un W ou un espace, la seconde lettre ne doit pas être codée.

Par exemple, Crewman serait codé C655 où C est la lettre initiale, R est représenté par le chiffre 6, E et W ne sont pas représentés, M est représenté par le chiffre 5, A n'est pas codé et N est représenté par le chiffre 5.

De même, Ashcroft serait codé A261 où A est la lettre initiale, S est représenté par le chiffre 2, H n'est pas codé, C n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 2 et qu'il est séparé du S par un H, R est représenté par le chiffre 6 et F est représenté par le chiffre 1. Enfin, Aucoin, Michael serait codé A252 où A est la lettre initiale, U n'est pas codé, C est représenté par le chiffre 2, le O et le I ne sont pas codés, N est représenté par le chiffre 5, l'espace n'est pas codé, le M n'est pas codé puisque son code numérique est aussi le 5 et qu'il est séparé du N par un espace, le I n'est pas codé et le C est représenté par le chiffre 2.

### Société à nom numérique

Lorsqu'une société ne peut être identifiée que par un nombre, il faut utiliser le programme de codage suivant. Prendre les premier, troisième, cinquième et septième chiffres afin de créer un code à quatre chiffres. Par exemple, si le "nom/numéro" de la société est 123456789, le code serait donc 1357. Si le "nom/numéro" comporte moins de sept chiffres, il faut alors remplacer les chiffres manquants par des zéros, par exemple 12345 serait codé 1350.

Nota : Dans le cas d'une raison sociale formée de lettres et de chiffres (p. ex. MAN1234 ou 1234MAN), si elle débute par une lettre, on traite la «raison sociale» complète comme un nom ordinaire en tenant compte des lettres seulement et non des chiffres. Par contre, si la «raison sociale» débute par un chiffre, il faut la traiter comme une société à nom numérique et ne pas tenir compte des lettres.

### Programmation

CCSJ peuvent fournir sur demande, un programme en PL/I ou en COBOL pour employer avec Soundex.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.5 VÉRIFICATIONS DE BASE

### INTRODUCTION

Ce document décrit les vérifications requises pour que chaque système produise des données de qualité au niveau local et au niveau des données envoyées au CCSJ. Les sections 5.5 à 5.9 contiennent les vérifications minimales obligatoires que doit posséder tout système. Les vérifications subséquentes sont des vérifications additionnelles qui augmenteront considérablement la qualité des données si elles sont mises en place.

- 1.) Il faut vérifier chaque élément d'information pour s'assurer que seuls des codes valides ont été inscrits (y compris des blancs lorsque c'est un code acceptable).
- 2.) Le système doit vérifier si chaque enregistrement créé comporte un numéro de dossier de l'affaire, un code de mise à jour, et un code du participant valides lorsque les données sont transmises au Centre canadien de la statistique juridique. Ces exigences s'appliquent à tous les genres d'enregistrements, c'est-à-dire aux enregistrements relatifs à l'affaire, à l'accusé et à la victime.
- 3.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à une affaire, il faut toujours attribuer une valeur valide aux éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :
  - infraction (premier champ) et indicateur de tentatives d'infractions et d'infractions consommées;
  - à la date de l'affaire (deuxième champ);
  - date du rapport;
  - état de l'affaire et classement;
  - lieu de l'affaire.

- \* En ce qui concerne les quatre champs relatifs à l'infraction, le Centre a conclu qu'il n'est pas possible de créer un programme de tri pour mettre en ordre les infractions selon leur gravité. L'ordre des infractions selon la gravité doit être établi par le lecteur/codeur qui revoit le rapport de police et utilise les règles de déclaration pertinentes pour déterminer l'ordre. Il est toutefois possible de mettre en place un système de vérification qui revoit les quatre champs relatifs à l'infraction et vérifie l'ordre selon une application superficielle des règles de déclaration; par exemple, les infractions avec violence viennent avant les infractions sans violence, les infractions aux lois fédérales avant les infractions aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Le CCSJ a produit à cette fin une version «provisoire» de l'échelle de gravité contenant les codes d'infraction du programme DUC et les a placés en ordre, selon les infractions avec violence et les infractions sans violence, selon les peines maximales infligées et selon les lois fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux. Voir l'annexe 1 pour obtenir plus de précisions sur l'échelle de gravité.
- 4.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à la victime, il doit être relié à un enregistrement relatif à une affaire (relié par le même numéro dossier) et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc):
- sexe;
  - indicateur d'origine Autochtone;
  - nature de la relation entre la victime et l'accusé (inscrire un code dans les deux champs);
  - infraction contre la victime et indicateur de tentatives d'infractions et d'infractions consommées;
  - au moins un des deux éléments suivants
    - âge approximatif;
    - date de naissance.
- 5.) Lorsqu'on crée un enregistrement relatif à l'accusé, il faut qu'il soit relié à un enregistrement relatif à l'affaire (relié par le même numéro dossier) et il faut toujours coder les éléments d'information suivants (ne pas laisser en blanc) :
- statut de l'accusé;
  - date des mises en accusation, des recommandations de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens;
  - sexe;



- indicateur d'origine Autochtone;
  - au moins un des deux éléments suivants: âge approximatif ou date de naissance (sauf lorsque l'accusé est une compagnie dans lequel cas ces deux éléments d'information sont remplis avec des 9, signifiant "sans objet");
  - de plus, l'identificateur de l'accusé (soundex) doit être formé à partir du nom de la personne ou de l'entreprise accusée (aussi le nom doit-il figurer dans le système du participant).
- 6.) Chaque fois que l'on code une deuxième, troisième ou quatrième infraction, il faut aussi coder l'indicateur de tentatives d'infraction et d'infractions consommées correspondant.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.6 VÉRIFICATIONS INTER-ENREGISTREMENTS

- 7.) Le code C "Classement par mise en accusation" figure dans la zone "État de l'affaire et classement", si et seulement s'il existe au moins un enregistrement relatif à l'accusé dont le chiffre 1 "Accusations portées ou recommandées" figure dans la zone "Statut de l'accusé".
- 8.) Au moins une des infractions contre la victime doit être identique à l'infraction la plus importante lorsque celle-ci est une infraction violente ou de la circulation exigeant la présence d'une victime à moins qu'elle ne soit égale à 1220, 1450, 1610, 1620, 1628 ou 9310.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.7 VÉRIFICATIONS INTER-ZONES

- 9.) Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Genre de fraude", il faut aussi qu'un code figure dans les champs "Compte des fraudes et des véhicules à moteur" (code autre que 99 [sans objet]).
- 10.) Supprimé.
- 11.) Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Arme ayant causé les blessures", un code doit aussi figurer dans le champ "Gravité des blessures".
- 12.) Lorsque des codes sont inscrits dans les champs "De (date et heure de l'affaire)", il faut aussi que des codes figurent dans les champs "À (date et heure de l'affaire)".
- 13.) Lorsqu'un code est inscrit dans les deux champs "Date de l'affaire (De...et À...)", il faut qu'un code soit inscrit dans chacun des deux champs "Heure de l'affaire (De...et À ...)". (Si la date et l'heure exactes sont connues seules "Date/heure de l'affaire [À]" sont présents).
- 14.) Lorsque des codes sont inscrits dans les champs "De (date et heure de l'affaire)", le moment indiqué par ces codes doit être antérieur au moment indiqué par les codes figurant dans les champs "À (date et heure de l'affaire)" (c'est-à-dire que l'heure et la date figurant dans les champs "De" ne peuvent être postérieures à l'heure et à la date figurant dans les champs "À").
- 15.) La date inscrite dans le champ "De (date de l'affaire)" doit être antérieure ou identique à la "date communiqué à la police" (c'est-à-dire que la première ne peut représenter une date postérieure à la seconde).
- 16.) Lorsqu'elle est indiquée, la "date de classement" doit être ultérieure ou identique à la "date du rapport " (c'est-à-dire que la "date de classement" ne peut être antérieure à la "date du rapport à la police").
- 17.) Si le code inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement" est plus grand ou égal à C, il faut qu'un code figure dans le champ "Date de classement".
- 18.) Un code doit être inscrit dans le premier champ de la rubrique "Accusations portées, etc." uniquement si le chiffre 1 figure dans le champ "Statut de l'accusé".

- 19.) Il faut d'abord inscrire un code dans le premier champ de la rubrique « Accusations portées » qui correspond à l'accusation la plus importante. Au besoin, des codes doivent être inscrits dans l'ordre dans le deuxième, troisième et quatrième champ.
- 20.) Lorsqu'un code est inscrit dans le premier champ de la rubrique "Arme la plus dangereuse" et qu'il est égal à une valeur de 00 à 10, ou égal à 12, le code inscrit dans le deuxième champ de la même rubrique ne peut être égal à 9.

POUR INFORMATION SEULEMENT

## **5.8 VÉRIFICATIONS DE L'ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME FONDÉES SUR LA RUBRIQUE "INFRACTIONS CONTRE LA VICTIME"**

- 21). Le code inscrit dans le champ "Gravité des blessures" peut être le chiffre 4 seulement si le code figurant à la rubrique "Infraction contre la victime" commence par 11 ou s'il est égale à 1628, 9110, 9131 ou 9210.
- 22). Si le code inscrit à la rubrique "Infraction contre la victime" est 1110, 1120, 1130, 1310, 1440, 9120, 9220, 9110, 9131, 9132, 9210, 9310 le champ "Arme ayant causé les blessures" ne peut évaluer 99 (sans objet).
- 23). Le premier chiffre du code inscrit dans la rubrique "Infraction contre la victime" doit être un 1 ou un 9.
- 24). Si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1440, 1470, 9120, 9131, 9132, 9220 ou 9310 le champ "Gravité des blessures" ne peut être égale à 9 (sans objet) ou 1.

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT



## 5.9 VÉRIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

- 25.) Les infractions aux règlements de la circulation et les autres types d'infractions ne peuvent faire l'objet d'un même enregistrement, c'est-à-dire que tous les codes d'infraction relatifs à une affaire doivent commencer par un 9 (circulation) ou qu'aucun d'entre eux ne doit commencer par un 9.
- 26.) Chaque fois que le code d'infraction inscrit comme l'infraction la plus grave (au niveau de l'affaire) commence entre 9110 et 9250 (infractions de conduite dangereuse ou de conduite avec les facultés affaiblies, un code doit être inscrit dans le champ "Genre de véhicule" (il ne doit pas être égale à 9 – sans objet).
- 27.) Supprimé.

POUR INFORMATION SEULEMENT

**5.10 VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- 28). Lorsque le champ "De (date de l'affaire)" est laissé en blanc, la date indiquée dans le champ "À (date de l'affaire)" doit être identique à la date du rapport ou lui être antérieure.
- 29). Lorsque la date de naissance est indiquée, elle doit être identique ou antérieure au champ « De (date de l'affaire) » ou, s'il est inscrit, au champ « À (date de l'affaire) ».
- 30). Lorsque le code A ou B est inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement", la date de classement ne doit pas être codée.
- 31). La date à laquelle les accusations ont été portées ou recommandées contre l'accusé ou à laquelle l'accusé a été traité par d'autres moyens doit être postérieure à la date de classement ou identique.
- 32.1) Lorsqu'il y a des enregistrements STATUT DE L'ASI et qu'ils ont tous un statut équivalent à 2-7, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être l'un ou l'autre de D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O ou R.
- 32.2) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 2, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être supérieur à 17.
- 32.3) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 3-6, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 12 et 17 ans inclusivement.
- 32.4) Lorsque le STATUT DE L'ASI est égal à 7, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 3 et 17 ans inclusivement.
- 32.5) Lorsqu'il y a des enregistrements du STATUT DE L'ASI et que tous sont équivalents à 3-5, l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être O.
- 32.6) Lorsqu'il y a des enregistrements du STATUT DE L'ASI et que tous sont équivalents à 6, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être entre 12 et 17 ans, et l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être R.
- 32.7) Lorsqu'il y a des enregistrements du STATUT DE L'ASI et que tous sont équivalents à 7, l'ÂGE APPARENT (s'il est connu) doit être 12, et l'ÉTAT DE L'AFFAIRE ET DU CLASSEMENT doit être I.
- 33). Lorsque le code inscrit dans le champ "Lieu de l'affaire" n'est ni un 1, ni un 3, ni un 4, le champ "Occupation" doit être égale à 9 (sans objet).

- 34). Lorsque le code inscrit dans le champ "Lieu de l'affaire" est un 1, un 3 ou un 4 et qu'il existe au moins un enregistrement relatif à la victime où le code figurant dans le champ "Infraction contre la victime" commence par un 1, le champ "Occupation" ne peut être égale à 9 (sans objet).
- 35). Lorsqu'on déclare une infraction exigeant la présence d'une victime, il faut qu'au moins un enregistrement relatif à la victime soit créé en rapport avec l'affaire visée (voir l'annexe 2 à la fin de la présente section pour obtenir les codes d'infraction du programme DUC pour lesquels il faut un enregistrement relatif à la victime).
- 36). L'infraction contre la victime doit être du même genre (infraction aux règlements de circulation ou acte criminel) que les infractions déclarées au niveau de l'affaire, c'est-à-dire que ces dernières sont toutes des infractions aux règlements de la circulation (code commençant par un 9) ou qu'aucune n'est une infraction aux règlements de la circulation.
- 37). Lorsqu'un code est inscrit dans le champ "Arme ayant causé les blessures", il faut aussi qu'un code figure dans le champ "Arme la plus dangereuse" et cette arme doit être au moins aussi dangereuse que celle ayant causé les blessures (c'est-à-dire que l'arme ayant causé les blessures est aussi ou moins dangereuse que l'arme la plus dangereuse). Cette vérification s'applique aux infractions commençant avec un « 1 » (infractions violentes) et ne s'applique pas aux infractions commençant avec un « 9 » (règlements de la circulation). Voici l'ordre hiérarchique des codes d'arme la plus dangereuse: 01-10, 12, 00, 11, 13, 14.
- 38). L'accusé doit avoir plus de 11 ans pour être mis en accusation et plus de 2 ans pour être traité par d'autres moyens (cette vérification ne s'applique pas aux compagnies car l'âge n'est pas codé). Notez que l'âge est calculé par la soustraction de la date de naissance du champ « De (date de l'affaire) » s'il est inscrit, ou de la date « A (date de l'affaire) ».
- 39). Lorsque le code inscrit dans le champ "État de l'affaire et classement" est A ou B, il ne doit pas exister d'enregistrement relatif à l'accusé.
- 40). Si la victime est âgée de moins de 16 ans au moment de l'affaire (« À (date de l'affaire) »), le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" doit être égale à 9 (sans objet).

- 41). Si la victime est âgée de moins de 12 ans au moment de l'affaire (« À (date de l'affaire) »), le code inscrit dans le champ "Nature de la relation entre la victime et l'accusé" ne peut être 01 (époux), 02 (ex-époux) ou 04 (enfant).

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.11 VÉRIFICATIONS FONDÉES SUR LES INFRACTIONS DÉCLARÉES AU NIVEAU DE L'AFFAIRE

Ces vérifications permettent d'établir les liens qui existent entre l'infraction la plus importante (IPI), les infractions secondaires et les autres éléments d'information figurant sur l'enregistrement relatif à l'affaire.

### a.) Lieu de l'affaire

- 42.) Le tableau ci-après fournit certaines relations existant entre l'infraction la plus importante (IPI) et le lieu de l'affaire.

<u>Code de l'IPI</u>	<u>Codes admissibles pour le lieu de l'affaire</u>	
	<u>Lieu de l'affaire</u>	<u>Occupation</u>
1 - Série 9000 (circulation)	00-02, 05-19	9
2 - Autre que la série 2000 à 3000	Toutes les valeurs	9
3 - Supprimer		
4 - Supprimer		
<u>Code de l'IPI ou infraction secondaire(s)</u>		
5 - 2120	01-13, 16, 17	9

### b.) Arme la plus dangereuse

- (3). Si aucun code d'infraction n'appartient à la série 1000, les deux champs "Arme la plus dangereuse" doivent être inscrit avec des neufs (sans objet).

- 44). On trouve au tableau ci-après les codes admissibles pour le champ "Arme la plus dangereuse" lorsque le code de l'IPI appartient à la série 1000.

<u>Code de l'IPI</u>	<u>Codes admissibles pour l'Arme la plus dangereuse</u>
1 - 1110, 1120, 1130, 1210, 1320, 1330, 1420, 1430, 1460, 1480, 1510, 1520, 1610	00 à 13
2 - 1340, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560 1620, 1625, 1627, 1628, 1629, 1630	00 à 14
3 - Supprimer; voir règle 1.	
4 - 1150, 1470	00 à 12, 14
5 - 1140, 1160, 1310, 1410, 1440	00 à 12
6 - Supprimer; voir règle 2.	
7 - 1220	14
8 - 1450	00, 01 à 05

c.) Compte - Fraudes et véhicules à moteur

- 45). Si le code 2160 (fraude) figure dans les champs "Infractions", il faut qu'un code soit inscrit dans le champ "Compte".
- 46). Si le champ "Objet - véhicule" n'est pas égal à 1 et le code 2160 n'a pas été entré dans le champ "Infraction", alors le code 99 doit être inscrit dans le champ "Compte".

d.) Genre de fraude

- 47). Un code doit figurer dans le champ "Genre de fraude" si et seulement si le code 2160 figure dans les champs "Infractions".

e.) Bien volé

- 48). La zone "Bien volé" doit être codé « ZZ » (sans objet) si aucun des codes 2120, 2130, 2140, 2160 ou 1610, 1620 ne figure dans les champs "Infractions".
- 49). Si un des codes 2130 ou 2140 figure dans les champs "Infractions", il faut qu'un code soit inscrit dans le champ "Bien volé", n'importe l'état de l'affaire et du classement et même si le champ « Tentative d'infraction et infraction consommée » égale A.

f.) Tentative d'infraction ou infraction consommée

- 50). Les infractions correspondant aux codes suivants ne peuvent avoir fait l'objet de simples tentatives, elles doivent avoir été consommées.

Note : toute les infractions à la circulation (série 9000) doivent être déclarés comme consommées.

1110, 1120, 1130, 1140, 1150,

1210, 1220,

1470, 1627

2150,

3410, 3430, 3510, 3520, 3530

6450

Série 9000

POUR INFORMATION SEULEMENT



## 5.12 VÉRIFICATIONS FONDÉES SUR L'INFRACTION CONTRE LA VICTIME (ENREGISTREMENT RELATIF À LA VICTIME)

Ces vérifications sont fondées sur l'infraction contre la victime déclarée sur l'enregistrement relatif à la victime.

### a.) Gravité des blessures

- 51). On trouve au tableau suivant les codes admissibles dans le champ "Gravité des blessures" selon les divers codes pouvant figurer dans le champ "Infraction contre la victime" (on notera que le 9 – sans objet – n'est pas toujours valide).

<u>Code de l'infraction contre la victime</u>	<u>Codes admissibles pour la gravité des blessures</u>
1- 9110, 9131, 9210, série 1100	4 (voir la vérification 21)
2- 1628	1, 2, 3, 4
3- 1220	9
4- 9120, 9132, 9220, 9310, 1440,	0, 2, 3
5- 1210, 1310, 1320, 1410, 1420, 1450, 1460, 1470	0, 1, 2, 3
6- 1330, 1430	0, 1, 2
7- 1610, 1620, 1629, série 1500	0, 1, 2, 3, 9
8- 1340, 1480, 1625, 1627, 1630	0, 1, 2, 9

### b.) Nature de la relation entre la victime et l'accusé

- 52). Si un des codes 1140, 1550 ou 1560 est inscrit dans le champ "Infraction contre la victime", le code inscrit dans le premier champ de "Nature de la relation" doit être 3.
- 53). Si un des codes 1530 ou 1540 figure dans le champ "Infraction contre la victime", le code inscrit dans le premier champ de "Nature de la relation" ne peut être 01, 02, ou 04.

c.) Âge approximatif et date de naissance

54). Selon la nature de l'infraction, la victime doit être âgée

1- 1140	de 1 an ou moins
2- 1530	de moins de 14 ans
3- 1540	de moins de 16 ans
4- 1550	de moins de 14 ans
5- 1545	de moins de 18 ans
6- 1560	de moins de 14 ans
7- 1460	de plus de 15 ans

d.) Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public

55). Un code doit figurer dans le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1460.

56). Le champ "Statut de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public" doit être laissé en blanc si le code inscrit dans le champ "Infraction contre la victime" est 1120, 1140, 1530, 1540, 1545, 1550 ou 1560.

e.) Arme ayant causé les blessures

57). On trouve au tableau suivant les codes admissibles dans le champ "Arme ayant causé les blessures" pour certaines infractions contre la victime.

<u>Code de l'infraction</u>	<u>Codes admissibles pour la zone arme ayant contre la victime causé les blessures</u>
1- 1110, 1120, 1130 1310, 1440	Tous les codes sauf le 99
2- 1220	99
3- 1330, 1340, 1430	00, 11, 12, 99

4-	1450	00, 01, 02, 03, 04, 05
5-	1628	09, 99
6-	1629	10, 99
7-	9110, 9120, 9131, 9132, 9210, 9220, 9310	12
8-	Autres codes	Tous les codes y compris le 99

POUR INFORMATION SEULEMENT

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.13 ANNEXE 1

a.)

**Répertoire des infractions par ordre de gravité**  
 Hiérarchie des codes d'infractions du DUC révisé  
 Infractions Violente - Code Criminel

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
1110	Meurtre, 1 <sup>er</sup> degré	25 Ans
1120	Meurtre, 2 <sup>e</sup> degré	
1130	Homicide involontaire coupable	
1150	Négligence criminelle causant la Mort	
1160	Autres infractions causant la Mort	
1210	Tentative de meurtre	
1220	Complot en vue de commettre un meurtre	
1310	Agression sexuelle grave	
1510	Enlèvement	
1520	Prise d'otage	
1610	Vol qualifié	
1620	Extorsion	
1628	Explosifs causant la mort/des lésions corporelles	
1629	Incendie criminel : insouciance à l'égard de la vie	
1630	Autres crimes avec violence	
1320	Agression sexuelle armée	14 Ans
1410	Voies de fait graves - Niveau - 3	
1450	Décharge d'une arme à feu intentionnellement	
1330	Agression sexuelle	10 Ans
1420	Agression armée ou entraînant des lésions corporelles - Niveau 2	
1440	Infliction illégale de lésions corporelles	
1470	Négligence criminelle causant des lésions corporelles	
1530	Rapt d'une personne de moins de 14 ans	
1550	Rapt en contravention d'une ordonnance de garde	
1560	Rapt en l'absence d'une ordonnance de garde	
1625	Harcèlement criminel	
1140	Infanticide	5 Ans
1430	Voies de fait - Niveau 1	
1460	Voies de fait contre un agent de paix ou un fonctionnaire public	
1540	Rapt d'une personne de moins de 16 ans	

1545	Passage d'enfants à l'étranger		5Ans
1340	Autres crimes d'ordre sexuel		
1480	Autres voies de fait		
1627	Proférer des menaces		

POUR INFORMATION SEULEMENT

b.)

**Répertoire des infractions par ordre de gravité**  
Autres Code Criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
2120	Introduction par effraction	25 Ans
3310	Armes offensives - Explosifs	
3715	Charger une personne/commettre une activité terroriste	
3840	Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	
4210	Trafic - Heroïne	
4220	Trafic - Cocaïne	
4230	Trafic - Autres (LRCDAS)	
4240	Trafic - Cannabis	
4310	Importation et production- Heroïne	
4320	Importation et production - Cocaïne	
4330	Importation et production- Autre (LRCDAS.)	
4340	Importation - Cannabis	
6560	Loi sur la défense nationale	
2110	Crime d'incendie	14 Ans
3115	Prostitution, moins de 18 – vivre des produits	
3360	Usage d'une arme à feu/fausse arme à feu	
3420	Contrefaçon de monnaies	
3714	Facilitation d'une activité terroriste	
3791	Intimidation d'une personne du système de justice	
3820	Infractions relatives à la monnaie (Partie XII C.c.)	
3841	Commission d'une infraction au profit d'organisation criminelle	
2130	Vol supérieur à 5 000\$	10 Ans
2160	Fraude	
2150	Possession de biens volés	
2140	Vol de moins de 5 000\$	
2170	Méfait - Dommages matériel	
2172	Méfait de plus de 5 000\$	
3710	Infraction contre l'ordre public (Partie II C.c.)	
3120	Prostitution - Proxénétisme	
3365	Trafic d'armes	
3370	Possession d'armes en contravention d'une ordonnance	
3375	Possession d'armes	
3380	Importation et exportation non autorisées d'armes	

3455	Production/distribution de pornographie enfantine	
3711	Biens ou services à des fins terroristes	
3712	Blocage des biens, communication, obligation de vérification	
3713	Participation à une activité d'un groupe terroriste	10 Ans
3716	Héberger ou cacher un terroriste	
3780	Infractions contre les droits à la propriété (Partie IX C.c.)	
3825	Produit d'activités criminelles (CC)	
4825	Produit d'activités criminelles (LRCDAS)	
4110	Possession - Heroïne	
4120	Possession - Cocaine	
4130	Possession - Autres (LRCDAS)	7 Ans
4140	Possession - Cannabis	
4440	Culture - Cannabis	

POUR INFORMATION SEULEMENT



c.)

**Répertoire des infractions par ordre de gravité**  
Autres Code Criminel, Statuts Fédéraux, Statuts Provinciaux

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
3125	Prostitution, moins de 18 ans - proxénétisme	5 Ans
3320	Armes - Prohibées	
3330	Armes à autorisation restreintes	
3340	Armes à feu, numéro de série transférées	
3350	Autres armes offensives	
3385	Braquer une arme à feu	
3390	Documentation/administration relatives aux armes à feu	
3395	Entreposage non sécuritaire d'armes à feu	
3461	Leurre au moyen d'un ordinateur	
3730	Infraction contre l'administration de la loi et de la justice(Art. IV C.c.)	
3790	Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (Art. X C.c.)	
3810	Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (Art. XI C.c.)	
3830	Tentatives, complots, et complices (Art. XIII C.c.)	
3842	Participation aux activités d'une organisation criminelle	
6200	Loi sur la marine marchande du Canada	
6150	Loi sur l'impôt	
6300	Loi sur les douanes	
6350	Loi sur la concurrence	
6500	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
6550	Loi sur les armes à feu	
6100	Loi sur la faillite	3 Ans
2174	Méfait de moins de 5 000 \$	2 Ans
3110	Maison de débauche	
3230	Autres jeux et paris	
3410	Infractions aux lois sur le cautionnement	
3440	Évasion d'une garde légale	
3460	Actes contraires aux bonnes moeurs	
3470	Infractions relatives aux agents de la paix	
3480	Prisonnier en liberté sans excuses	
3510	Défaut de comparaître	
3720	Autres infraction relatives aux armes à feu	

3740	Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs et inconduite (Art. V C.c.)		2 Ans
3750	Intrusion à la vie privée (Art. VI C.c.)		
3770	Offenses contre la personne et la réputation (Art. VIII C.c.)		
6400	Loi sur l'accise		
6450	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents		

POUR INFORMATION SEULEMENT

d.)

**Répertoire des infractions par ordre de gravité**  
Autres Statuts Fédéraux

<u>Code des Infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Peine maximale</u>
3130	Autres prostitutions	5 Ans
3210	Maison de pari	
3220	Maison de jeu	
3430	Troubler la paix	
3450	Actions indécentes	
3490	Intrusion dans la nuit	
3520	Manquement aux conditions de la probation	
3530	Appels téléphonique harcelant ou menaçants	
3760	Maison de discordes, jeu et paris (Art. VII C.c.)	
3890	Toute autre loi du code criminel	
6250	Loi sur la santé publique	
6900	Autres statuts fédéraux	
<u>Statuts provinciaux</u>		
7300	Autres lois provinciales	Non disponible
7200	Loi sur les valeurs mobilières	
7100	Loi sur les alcools	

POUR INFORMATION SEULEMENT

e.)

**Répertoire des infractions par ordre de gravité**

Infractions à la circulation

Code criminel

<u>Code des infractions</u>	<u>Description</u>	<u>Sentence maximum</u>
9131	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière et causant la mort	25 Ans
9210	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	
9110	Conduite dangereuse causant la mort	14 Ans
9132	Conduite dangereuse au cours d'une poursuite policière causant des lésions corporelles	
9120	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	10 Ans
9220	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	
9130	Conduite dangereuse d'un véhicule moteur de bateau ou d'un aéronef	5 Ans
9133	Conduite dangereuse d'un véhicule moteur au cours d'une poursuite policière	
9230	Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg	
9240	Défaut de fournir un échantillon d'haleine	
9250	Défaut de fournir un échantillon de sang	
9330	Autres infractions au code criminel	
9310	Délit de fuite	
9320	Conduite pendant l'interdiction de conduire	2 Ans
<u>Statuts provinciaux</u>		
9510	Délit de fuite	Non disponible
9520	Conduite dangereuse ou imprudente	
9530	Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	

**5.14 ANNEXE 2**

Liste des classes de crimes valides pour l'infraction commise contre la victime permettant d'identifier les classes de crimes pour lesquelles des enregistrements relatifs à la victime sont nécessaires (déclaration fondée sur l'affaire).

Enregistrement(s) <u>relatif(s) à la</u>		Enregistrement(s) <u>relatif(s) à la</u>	
Classe de	victime	Classe de	victime
<u>crimes</u>	<u>nécessaire(s)</u>	<u>crimes</u>	<u>nécessaire(s)</u>
1110	O	1520	O
1120	O	1530	O
1130	O	1540	O
1140	O	1545	O
1150	O	1550	O
1160	O	1560	O
1210	O	1610	
1220		1620	
1310	O	1625	O
1320	O	1627	
1330	O	1628	
1340	O	1629	
1410	O	1630	
1420	O	9110	O
1430	O	9120	O
1440	O	9131	O
1450		9132	O
1460	O	9210	O
1470	O	9220	O
1480	O	9310	
1510	O		

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 5.15 EXIGENCES RELATIVES AUX MISES À JOUR POUR LE PROGRAMME DUC RÉVISÉ

### a.) Introduction

Dans les pages qui suivent, on décrit la façon de modifier les enregistrements déjà envoyés au CCSJ. Pour le DUC2.1, il n'existe qu'une seule façon d'envoyer des changements : la suppression de tous les enregistrements au moyen d'une opération « suppression » sur le fichier de l'affaire, et une nouvelle transmission de tous les enregistrements (y compris ceux qui n'ont pas changé). Dans le présent chapitre, le terme « mise à jour » s'entend du type d'opération touchant un enregistrement qui a été transmis au CCSJ.

On présente ci-après une description générale de la procédure de modification des enregistrements, la définition des termes et les procédures d'extraction, ainsi qu'un aperçu de la méthode à utiliser pour modifier des enregistrements déjà envoyés au CCSJ.

### b.) Opérations de mise à jour

L'enquête DUC2.1 à Statistique Canada acceptera deux types d'opérations de mise à jour : « ajout » et « suppression ». Chaque enregistrement comportera une zone GENRE DE MISE À JOUR pour indiquer le type de mise à jour requis. Seuls les enregistrements sur les affaires peuvent être présentés avec « suppression » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR. Si l'on présente un enregistrement sur une affaire avec « suppression » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR, tous les enregistrements connexes relatifs à la victime et à l'accusé seront supprimés. Des enregistrements touchant la victime et l'accusé ne peuvent être transmis qu'avec « ajout » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR. La définition de base de chaque type de mise à jour est la même pour tous les types d'enregistrements :

#### i.) Ajout :

Le déclarant souhaite faire parvenir au CCSJ un nouvel enregistrement relatif à une affaire, une victime ou un accusé, c.-à-d. un enregistrement qui n'a pas été transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Ce type d'opération s'applique aux enregistrements touchant une affaire, une victime et un accusé.

ii.) Suppression : Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJ au cours d'une période de référence antérieure. Ce type d'opération s'applique uniquement aux enregistrements sur les affaires.

c.) Indication de la date des mises à jour :

La méthode exacte utilisée pour indiquer la date des mises à jour pourra varier d'un déclarant à l'autre puisqu'elle sera fonction de la conception du système informatique de chaque service de police. Une solution possible serait d'avoir recours, par exemple, à une ou des zone(s) « DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR » dans le système du service de police. Cette zone DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR ferait partie intégrante du système interne du service de police, mais elle ne serait utilisée que pour faciliter le suivi des changements apportés aux enregistrements - il ne s'agit pas d'un élément d'information DUC2.1.

On trouverait dans la zone « DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR » la dernière date à laquelle une modification aurait été apportée à l'un des éléments d'information exigés par l'enquête DUC2.1. Selon la conception de chaque système, il pourrait se révéler nécessaire d'utiliser trois zones DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR, une pour les données relatives à l'affaire, une pour les données relatives à la victime, et une pour les données relatives à l'accusé.

d.) Extraction des données :

Il faudra tenir compte de deux dates lors de l'extraction des données devant être transmises à l'enquête fondée sur l'affaire : la DATE DU RAPPORT et la DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR. Pour éclaircir ce point, examinons, à titre d'exemple, ce qu'il faudrait faire pour transmettre au CCSJ les données de janvier, de février et de mars. Comme le CCSJ s'attendra à recevoir les données de janvier avant la mi-février, les données avec une DATE DU RAPPORT en janvier devraient être extraites et transmises au CCSJ avant la mi-février. Étant donné que les données de février seront attendues avant la mi-mars, toutes les données avec une DATE DU RAPPORT en février et toutes les données de janvier avec une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR en février devraient être extraites et transmises au CCSJ avant la mi-mars. Enfin, comme les données de mars devront être reçues avant la mi-avril, toutes les données avec une DATE DU RAPPORT en mars ainsi que toutes les données de janvier et de février avec une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR en mars devraient être extraites et transmises au CCSJ avant la mi-avril. Il faudra procéder de la même façon pendant toute l'année. Les enregistrements



ayant une DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR seraient soumises au CCSJ avec « suppression » puis « ajout ».

### **COMMENT METTRE À JOUR UN ENREGISTREMENT :**

Les pages qui suivent décrivent les exigences concernant la transmission de changements apportés à des données relatives à des affaires, à des victimes et à des accusés qui ont déjà été envoyées au CCSJ. Ces exigences indiquent quelle est la démarche préconisée pour les mises à jour. Cependant, il pourrait se révéler nécessaire d'apporter de légères modifications à cette démarche pour l'adapter aux caractéristiques de conception d'un système donné.

#### **Description générale de la mise à jour des enregistrements**

##### Suppressions

Au CCSJ, tous les enregistrements à supprimer sont d'abord traités par notre système de traitement central. Cela signifie qu'une affaire peut être envoyée avec la mention « suppression » et la mention « ajout » (ou ré-« ajout ») pendant le même mois de données. Le CCSJ supprimera ensuite l'affaire existante (et tous les enregistrements connexes), et il ajoutera les enregistrements « mis à jour » dans le système comme s'il les recevait pour la première fois. Comme le système supprimera tous les enregistrements connexes dans les cas où une mise à jour sera nécessaire, il faut que tous les enregistrements soient présentés de nouveau comme une opération « ajout », peu importe qu'ils aient changé ou non.

##### EXEMPLE :

Une affaire de violence est transmise à l'origine avec un classement « B » (non classée), et elle est accompagnée d'un enregistrement connexe sur la victime. Un mois plus tard, une personne est arrêtée par la police et accusée du crime. L'arrestation de cette personne n'a pas donné lieu à des changements dans l'enregistrement sur la victime envoyé à l'origine au CCSJ. Toutefois, certains éléments d'information dans l'enregistrement sur l'affaire ont changé, et il faut présenter un nouvel enregistrement relatif à l'accusé. Le service de police communiquerait au CCSJ le fichier original de l'affaire comme une opération « suppression » (et les enregistrements antérieurs sur l'affaire et la victime seraient alors supprimés de la base de données du CCSJ), et il renverrait l'affaire avec des changements dans les zones appropriées, le nouvel enregistrement relatif à l'accusé, et exactement le même enregistrement sur la victime, chacun avec « ajout » dans la zone GENRE DE MISE À JOUR.

Lorsqu'il faut supprimer un enregistrement sur une affaire, seules les zones clés doivent être « remplies » pour permettre au CCSJ de repérer l'enregistrement à supprimer. Ces zones clés sont les suivantes : CODE DU DÉCLARANT, NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE et GENRE DE MISE À JOUR.

Transmission simultanée des enregistrements touchant l'affaire, la victime et l'accusé :

Chaque fois qu'un enregistrement sur une affaire est envoyé au CCSJ, il doit être accompagné de tous les enregistrements connexes relatifs aux victimes et aux accusés, et ce, pour la raison suivante :

Le système de traitement central du DUC2.1 exécutera de nombreuses vérifications entre les enregistrements ayant trait à l'affaire et aux victimes, et entre les enregistrements ayant trait à l'affaire et à l'accusé; par conséquent, pour éviter des rejets à la vérification, il est préférable que les enregistrements sur les victimes et l'accusé soient transmis en même temps que les enregistrements sur l'affaire.

Enregistrements relatifs à l'accusé

L'ajout ou la suppression d'un enregistrement relatif à l'accusé se traduira probablement par un changement dans l'enregistrement sur l'affaire. Par exemple, l'ajout ou la suppression d'un enregistrement touchant l'accusé pourrait aboutir à des changements dans les éléments d'information CLASSEMENT ou DATE DES MISES EN ACCUSATION/RECOMMANDATIONS. Pour cette raison, il faudrait s'assurer que les éléments d'information connexes sont modifiés lorsque les nouveaux enregistrements sont transmis.

**Définitions des termes :**

Identificateur de l'affaire : - Identificateur unique de chaque affaire utilisé pour relier les données relatives à l'affaire, à la victime et à l'accusé. Cet identificateur se compose du CODE DU DÉCLARANT et du NUMÉRO DE DOSSIER DE L'AFFAIRE.

Déclarant - Accusé : - Données relatives à l'accusé comme elles sont tenues dans le système du déclarant.

- Déclarant -Affaire : - Données relatives à l'affaire comme elles sont tenues dans le système du déclarant.
- Déclarant -Victime : - Données relatives à la victime comme elles sont tenues dans le système du déclarant.
- DUC-Accusé : - Données relatives à l'accusé satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.
- DUC-Affaire : - Données relatives à l'affaire satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.
- DUC-Victime : - Données relatives à la victime satisfaisant aux exigences de contenu et de présentation du programme DUC révisé.

POUR INFORMATION SEULEMENT

**Description du processus :**

## 1.) DUC-AFFAIRE :

a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant l’**AJOUT** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :

- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ACCUSÉ;
- INSCRIRE 1 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR » de tous les enregistrements.

b.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant la **MODIFICATION** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :

- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT AFFAIRE;
- INSCRIRE 3 dans la zone « GENRE DE MISE A JOUR » de tous les enregistrements.
- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-VICTIME;
- SÉLECTIONNER tous les enregistrements DÉCLARANT-ACCUSÉ;
- INSCRIRE 1 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR » de tous les enregistrements.

c.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant la **SUPPRESSION** d’un enregistrement DUC-AFFAIRE :

- SÉLECTIONNER l’enregistrement DÉCLARANT-AFFAIRE;
- INSCRIRE 3 dans la zone « GENRE DE MISE À JOUR ».

## 2.) DUC-VICTIME :

a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant l’**AJOUT**, la **MODIFICATION** **OU** la **SUPPRESSION** d’un enregistrement DUC-VICTIME :

- voir 1.B. ci-dessus.

3.) DUC-ACCUSÉ :

a.) Pour chaque IDENTIFICATEUR D’AFFAIRE nécessitant l’**AJOUT**, la **MODIFICATION**  
**OU** la **SUPPRESSION** d’un enregistrement DUC-ACCUSÉ :

- voir 1.B. ci-dessus.

POUR INFORMATION SEULEMENT

**SECTION 6**

**TABLES DE CONCORDANCE**

*POUR INFORMATION SEULEMENT*

POUR INFORMATION SEULEMENT

## 6.1 TABLES DE CONCORDANCE

### a.) Description

Les tables de concordance suivantes contiennent les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle et les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur les données agrégées ainsi que les articles, paragraphes et alinéas correspondants du Code criminel et des lois fédérales.

Le TABLEAU 1 présente les articles des lois fédérales (LRC 1985) en ordre ascendant.

Le TABLEAU 2 présente les codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle en ordre ascendant.

### b.) Terminologie

i.) Article de loi : Article, paragraphe et alinéa de la loi ou du code en question, c'est-à-dire le Code criminel du Canada, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants.

LRC 1985/SRC 1970 - Proclamation des lois révisées du Canada. Les articles du Code criminel (LRC 1985 - COLONNE 1) correspondent à ceux du Code criminel en date du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

De même, les articles du Code criminel (SRC 1970 COLONNE 5) correspondent à ceux du Code en date du 1<sup>er</sup> janvier 1988).

ii.) Code d'infraction : Codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur l'affaire criminelle (COLONNE 2).

iii.) Peine maximale : Durée maximale d'une peine d'incarcération ou d'une ordonnance de prohibition ou montant maximal d'une amende autorisé par la loi pour une infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 3).



- iv.) Description de l'infraction Description sommaire de l'infraction, selon la loi ou le code applicable (COLONNE 4).
- v.) Code de l'infraction: Codes d'infraction aux fins du programme DUC fondé sur les données agrégées (COLONNE 6).

POUR INFORMATION SEULEMENT

**TABLEAU 1: ARTICLES DES LOIS FÉDÉRALES (LRC 1985) EN ORDRE ASCENDANT**

POUR INFORMATION SEULEMENT

**TABLEAU 2: CODES DE VIOLATION AUX FINS DU PROGRAMME DUC EN ORDRE  
ASCENDANT**

POUR INFORMATION SEULEMENT

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
46.(1a)	1160		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1a)	1630		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
46.(1bc)	3710		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
46.(2a-e)	3710		TRAHISON - DÉF.	073
47.(1)	1160	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	1630	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
47.(1)	3710	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
47.(2a)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
47.(2b)	3710	25	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
47.(2c)	3710	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
49.(ab)	3710	14	INTENTION D'ALARMER/NUIRE A SA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
50.(1ab)	3710		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
50.(2)	3710	14	PEINE ENCOURUE AUX ART. 50(1a,b)	073
51.	3710	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
52.(1ab)	3710	10	SABOTAGE: CANADA/AUTRE PAYS	073
53.(ab)	3710	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
54.	3710	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
56.(a-c)	3710	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉserter/CACHER/AIDER	073
57.(1ab)	3710	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
57.(2a)	3710	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
57.(2b)	3710	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
57.(3)	3710	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
58.(1ab)	3710	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
59.(1-4ab)	3710		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
61.(a-c)	3710	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
62.(1a-c)	3710	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
63.(1ab)	3710		ATTOUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.	073
64.	3710		ÉMEUTE - DÉF.	073
65.	3710	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073
66.	3710	.5	ATTOUPEMENT ILLÉGAL - PEINE	073
68.(a-c)	3710	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
69.	3710	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
70.(1ab)	3710		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.	073
70.(3)	3710	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN COUNSEIL - PEINE	073
71.(a-c)	3710	2	DUEL - PEINE - AC	073
72.(1)(2)	3710		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073
73.(a)	3710	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
73.(b)	3710	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
74.(1)	3710		PIRATERIE - DÉF.	073
74.(2)	3710	25	PIRATERIE - PEINE	073
75.(a-d)	3710	14	ACTES DE PIRATERIE	073
76.(a-d)	3710	25	DÉTOURNEMENT	073
77.(a-g)	3710	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
78.(1ab)	3310	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.(1ab)	3375	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
78.1(1,2a-d)	3710	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
78.1(3)	3710	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
78.1(4)	3710	25	MENACE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
80.(a)	1628	25	EXPLOSIFS - MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
80.(b)	1628	14	EXPLOSIFS - MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	058
81.(1ab)	1628		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
81.(1cd)	3310		EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
81.(2a)	1628	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - PEINE	058
81.(2b)	3310	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
82.(1)	3310	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
82.(2)	3310	1	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
83.(1a-c)	3710	5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
83.02-04(ab)	3711	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073
83.08(a-c)	3712		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.1(1ab)(2)	3712		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
83.11(1-3)	3712		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
83.12(1a)	3712	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
83.12(1b)	3712	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
83.18(1)	3713	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.19(1)(2)	3714	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.2	3715	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
83.21(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE	073
83.22(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
83.23	3716	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
85.(1a-c)	3360		USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(2a-c)	3360		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
85.(3a-c)	3360	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
86.(1)	3720		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(2)	3395		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
86.(3ai)	3720	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3ai)	3395	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3720	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
86.(3aii)	3395	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
86.(3b)	3720	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058
86.(3b)	3395	.5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
87.(1)	3385		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
87.(2a)	3385	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
87.(2b)	3385	.5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
88.(1)	3375		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
88.(2a)	3375	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
88.(2b)	3375	.5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
89.(1)	3375		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
89.(2)	3375	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
90.(1)	3375		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
90.(2a)	3375	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
90.(2b)	3375	.5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
91.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
91.(3a)	3375	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
91.(3b)	3375	.5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
92.(1ab)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(2)	3375		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
92.(3a-c)	3375	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
93.(1a-c)	3375		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
93.(2a)	3375	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
93.(2b)	3375	.5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
94.(1ab)	3375		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.	056
94.(2a)	3375	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
94.(2b)	3375	.5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
95.(1ab)	3375		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
95.(2a)	3375	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
95.(2b)	3375	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
96.(1)	3375		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.	056
96.(2a)	3375	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - AC	056
96.(2b)	3375	1	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - PS	056
99.(1ab)	3365		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
99.(2)	3365	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
100.(1ab)	3365		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
100.(2)	3365	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
101.(1)	3365		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
101.(2a)	3365	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
101.(2b)	3365	.5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
102.(1)	3365		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
102.(2a)	3365	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057
102.(2b)	3365	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
103.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
103.(2)	3380	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE	057
104.(1ab)	3380		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
104.(2a)	3380	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - AC	057
104.(2b)	3380	.5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - PS	057
105.(1ab)	3390		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
105.(2a)	3390	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
105.(2b)	3390	.5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
106.(1ab)	3390		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
106.(2a)	3390	5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
106.(2b)	3390	.5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
107.(1)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
107.(2a)	3390	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
107.(2b)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
108.(1ab)	3390		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
108.(2a)	3390	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
108.(2b)	3390	.5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
117.01(1)	3370		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
117.01(2)	3370		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
117.01(3a)	3370	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
117.01(3b)	3370	.5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
119.(1ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
120.(ab)	3730	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
121.(1,2)	3730		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.	073
121.(3)	3730	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
122.	3730	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
123.(1a-f)	3730	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
123.(2a-c)	3730	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
124.(ab)	3730	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
125.(a-c)	3730	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAIRE LE COMMERCE	073
126.(1)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UNE LOI	073
127.(1)	3730	2	DÉSŒBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR	073
128.(ab)	3730	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
129.(a-c)	3470		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
129.(d)	3470	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
129.(e)	3470	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
130.(ab)	3730	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
131.(1)	3730		PARJURE - DÉF.	073
132.	3730	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
134.(1)	3730	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
136.(1)	3730	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073
137.	3730	14	FABRICATION DE PREUVE	073
138.(a-c)	3730	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
139.(1ab)	3730		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
139.(1c)	3730	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
139.(1d)	3730	.5	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
139.(2,3)	3730	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
140.(1a-d)	3730		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
140.(2a)	3730	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
140.(2b)	3730	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
141.(1)	3730	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
142.	3730	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
143.(a-d)	3730	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
144.(ab)	3440	10	BRIS DE PRISON	064
145.(1a)	3440	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
145.(1a)	3440	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
145.(1b)	3480	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
145.(1b)	3480	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
145.(2ab)	3510	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC	061
145.(2ab)	3510	.5	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS	061
145.(3-5)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - AC	061
145.(3-5)	3410	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAÎTRE,ETC. - PEINE - PS	061
146.(a-c)	3730	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
147.(a-c)	3730	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
148.(ab)	3730	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER	073
151.	1340	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
151.	1340	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
152.	1340	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
152.	1340	.5	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
153.(1ab)	1340	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
153.(1ab)	1340	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
155.(1)	1340		INCESTE - DÉF.	213
155.(2)	1340	14	INCESTE - PEINE	213
159.(1-3)	1340	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
159.(1-3)	1340	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
160.(1-3)	1340	10	BESTIALITE: COMMETTRE/forcer/INCITER UNE PERSONNE <14	213
160.(1-3)	1340	.5	BESTIALITE: COMMETTRE/forcer/INCITER UNE PERSONNE <14	213
161.(4a)	3520	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
161.(4b)	3520	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
163.(1,2)	3460		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
163.1(1)	3455		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
163.1(2a)	3455	10	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
163.1(2b)	3455	.5	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
163.1(3a)	3455	10	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - AC	067
163.1(3b)	3455	.5	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - PS	067
163.1(4a)	3455	5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - AC	067
163.1(4b)	3455	.5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - PS	067
163.1(4.1a)	3455	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
163.1(4.1b)	3455	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
165.	3460		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
167.(1,2)	3460		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
168.	3460		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.	067
169.(a)	3460	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC	067
169.(b)	3460	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS	067
170.	3120	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT < 14 ANS	048
170.	3120	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR-ENFANT (14-18 ANS)	048
171.	3120	5	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
171.	3120	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
172.(1)	3460	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
172.1(a-c)	3461		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
172.1(2a)	3461	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
172.1(2b)	3461	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
173.(1ab)	3450	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
173.(2)	3450	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065
174.(1ab)	3450	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
175.(1a-d)	3430	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
176.(1ab)	3740	2	GENER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRETER	073
176.(2,3)	3740	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
177.	3490	.5	INTRUSION DE NUIT	070
178.(ab)	3740	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
179.(1ab)	3740		VAGABONDAGE - DÉF.	073
179.(2)	3740	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
180.(1a)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
180.(1b)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
180.(2ab)	3740		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
181.	3740	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
182.(ab)	3740	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
183.	3750		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073
184.(1)	3750	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073
184.5(1)	3750	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIODÉPHONIQUES	073
191.(1)	3750	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
193.(1ab)	3750	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
193.1(1a-c)	3750	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
201.(1)	3210	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
201.(1)	3220	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
201.(2ab)	3210	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
201.(2ab)	3220	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
202.(1a-j)	3230		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
202.(2a)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2b)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
202.(2c)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
203.(a-c)	3230		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
203.(d)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(e)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
203.(f)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
204.(10a)	3230	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
204.(10b)	3230	.5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
206.(1a-j)	3230	2	LOTÉRIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
206.(4)	3230	.5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
207.(3ai)	3230	2	LOTÉRIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
207.(3aii)	3230	.5	LOTÉRIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053
207.(3b)	3230	.5	PARTICIPATION A UNE LOTÉRIE - PEINE - PS	053
209.	3230	2	TRICHER AU JEU	053
210.(1)	3110	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
210.(2a-c)	3110	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.	047
211.	3110	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
212.(1a-j)	3120	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE A AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES	048
212.(2)	3115	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
212.(2.1)	1410	14	VOIES DE FAIT GR/PROD. PROST. MOINS 18 ANS	048
212.(4)	3125	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR LES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS	048
213.(1a-c)	3130	.5	PROSTITUTION: ARRETER UN VÉHICULE/ÊTRE LA CIRCULATION	049
215.(1a-c)	3770		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - DÉF.	073
215.(2ab)	3770		FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
215.(3a)	3770	2	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
215.(3b)	3770	.5	FOURNIR LES CHOSSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
218.	1630	2	ABANDON D'UN ENFANT	073
219.(1ab)	1150		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
219.(1ab)	1470		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
220.(ab)	1150	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
221.	1470	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
229.(a-c)	1110		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
231.(2-5)	1110		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
231.(7)	1120		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.	003
232.(1,2)	1130		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
233.	1140		INFANTICIDE - DÉF.	005
234.	1130		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
235.(1)	1110	25	MEURTRE - PEINE	002
235.(1)	1120	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE	003
236.(ab)	1130	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
237.	1140		INFANTICIDE - PEINE	005
238.(1)	1160	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCORE NÉ	073
239.(ab)	1210	25	TENTATIVE DE MEURTRE	006
240.	1630	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
241.(ab)	1160	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
241.(ab)	1630	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
242.	1160	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
243.	1630	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
244.(a-c)	1450	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
244.1(a-c)	1450	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU - PEINE - AC	209
245.(a)	1480	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
245.(b)	1480	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
246.(ab)	1480	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
247.(1,2)	1480	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES/PERMETTRE DES TRAPPES	212
248.	1480	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
249.(1a)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
249.(1b)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.	702/704/706
249.(1c)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706
249.(1d)	9110-9130		CONDUITE DANGEREUSE DU MATÉRIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
249.(2a)	9130	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
249.(2b)	9130	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	703
249.(3)	9120	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	704
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
249.(4)	9110	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAUX/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702
249.1(2a)	9133	5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - AC	705
249.1(2b)	9133	.5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - PS	705
249.1(4a)	9132	14	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT LÉSIONS CORP.	703
249.1(4b)	9131	25	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT MORT	701
250.(1,2)	9330	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./ REMORQUAGE D'UNE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
251.(1ab)	9330	5	BATEAU INNAVIGABLE/AERONEF EN MAUVAIS ETAT	073
251.(1c)	9330	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073
252.(1a)	9310		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
252.(1b)	9310		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
252.(1c)	9310		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - DÉF.	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR/BATEAU/AÉRONEF - PEINE - PS	715
252.(1.1)	9310	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - AC	715
252.(1.1)	9310	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BETAIL - PEINE - PS	715
252.(1.2)	9310	10	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
252.(1.3ab)	9310	25	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(a)	9210-9230		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
253.(b)	9210-9230		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
254.(2,3a)	9240		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
254.(3b)	9250		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
255.(1ai)	9210-9250	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: CRIM - AC	711-714
255.(1ai)	9210-9250	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIERE INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
255.(1aii)	9210-9250	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: CRIM - AC	711-714
255.(1aii)	9210-9250	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
255.(1aiii)	9210-9250	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: CRIM - AC	711-714
255.(1aiii)	9210-9250	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: D.S.C. - PS	711-714
255.(1b)	9210-9250	5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - AC	711-714
255.(1c)	9210-9250	6 M	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - PS	711-714
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
255.(2)	9220	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DE LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRO.	710
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707
255.(3)	9210	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
259.(4a)	9320	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
259.(4b)	9320	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
262.(ab)	3770	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
263.(1,2)	1130		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
263.(1,2)	1440		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
263.(3a)	1130	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
263.(3b)	1440	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LÉSIONS CORPORELLES - PEINE	073
263.(3c)	3770	.5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
264.(1,2a-d)	1625		HARCELEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
264.(3a)	1625	10	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
264.(3b)	1625	.5	HARCELEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
264.1(1a-c)	1627		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES,BIENS,ANIMAUX - DÉF.	073
264.1(2a)	1627	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
264.1(2b)	1627	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
264.1(3a)	3770	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - AC	073
264.1(3b)	3770	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - PS	073
265.(1a-c)	1430		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
266.(a)	1430	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
266.(b)	1430	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
267.(ab)	1420	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
267.(ab)	1420	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
268.(1)	1410		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
268.(2)	1410	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
269.(a)	1440	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
269.(b)	1440	18 M	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
269.1(1)	1480	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
270.(1a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
270.(1a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
270.(1bc)	1480		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
270.(2a)	1460	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
270.(2a)	1460	5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
270.(2b)	1460	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
270.1(1)	1460		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - DÉF.	210/211
270.1(3a)	1460	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - AC	210/211
270.1(3b)	1460	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIQUE - PEINE - PS	210/211
271.(1a)	1330	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
271.(1b)	1330	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204



## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
272.(1)	1320		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
272.(2)	1320	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
273.(1)	1310		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
273.(2a)	1310	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
273.3(1a-c)	1545		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
273.3(2a)	1545	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
273.3(2b)	1545	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
276.3(1a-d)	3770		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073
276.3.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
278.9.(2)	3770	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
279.(1a-c)	1510		ENLEVEMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066
279.(1.1ab)	1510	25	ENLEVEMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066
279.(2a)	1510	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
279.(2b)	1510	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
279.1(1ab)	1520		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
279.1(2)	1520	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
280.(1)	1540	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	216
281.	1530	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS	215
282.(1a)	1550	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - AC	217
282.(1b)	1550	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - PS	217
283.(1a)	1560	10	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	218
283.(1b)	1560	.5	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	218
287.(1)	3770	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
287.(2)	3770	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
288.	3770	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
290.(1ab)	3770		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073
291.(1)	3770	5	BIGAMIE - PEINE	073
292.(1)	3770	5	MARIAGE FEINT	073
293.(1ab)	3770	5	POLYGAMIE	073
294.(ab)	3770	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
295.	3770	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
296.(1)	3770	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
298.(1,2)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
299.(a-c)	3770		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
300.	3770	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
301.	3770	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
302.(1,2)	3770		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
302.(3)	3770	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
318.(1)	3770	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
319.(1a,2a)	3770	2	INCITATION PUBLIQUE À LA Haine - PEINE - AC	073
319.(1b,2b)	3770	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA Haine - PEINE - PS	073
322.(1-3)	2130		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
322.(1-3)	2140		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
323.(1,2)	2130		VOL D'HUITRES - > \$5,000 - DÉF.	035
323.(1,2)	2140		VOL D'HUITRES - <= \$5,000 - DÉF.	040
324.	2130		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
324.	2140		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
326.(1ab)	2130		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000 - DÉF.	035
326.(1ab)	2140		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
327.(1)	2130	2	POSSEDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000	035
327.(1)	2140	2	POSSEDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000	040
328.(a-e)	2130		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
328.(a-e)	2140		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
330.(1)	2130		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > \$5,000 - DÉF.	035
330.(1)	2140		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= \$5,000 - DÉF.	040
331.	2130		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > \$5,000 - DÉF.	035
331.	2140		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
332.(1)	2130		VOL: DISTRACTION DE FONDS - > \$5,000 - DÉF.	035
332.(1)	2140		VOL: DISTRACTION DE FONDS - <= \$5,000 - DÉF.	040
334.(a)	2130	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	027-030
334.(a)	2130	10	VOL - > \$5,000 - PEINE - AC	032-035
334.(bi)	2140	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	027-030
334.(bi)	2140	2	VOL - <= \$5,000 - PEINE - AC	037-040
334.(bii)	2140	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	027-030
334.(bii)	2140	.5	VOL - <= \$5,000 - PEINE - PS	037-040
335.(1)	2130	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
335.(1)	2140	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
336.	2160	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
337.	3780	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
338.(1ab)	3780	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE	073
338.(2)	2130	10	VOL DE BESTIAUX - > \$5,000	035
338.(2)	2140	2	VOL DE BESTIAUX - <= \$5,000	040
339.(1a-c)	3780	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
339.(2)	3780	.5	FRIPPIERS ET REVENDEURS	073
340.(a-c)	3780	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
341.	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
342.(1a-d)	2160		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
342.(1e)	2160	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
	342.(1f)	.5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
	342.01(1a-d)	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
	342.1(1a-c)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
	342.1(1a-c)	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
	342.2(1a)	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
	342.2(1b)	.5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
	343.(a-c)	1610	VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
	343.(d)	1610	VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
	343.(d)	1610	VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
	344.	1610	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
	345.	1610	ARRÊTER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
	346.(1)	1620	EXTORSION - DÉF.	073
	346.(1.1)	1620	EXTORSION - PEINE	073
	347.(1ab)	3780	TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.	073
	347.(1c)	3780	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
	347.(1d)	3780	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
	348.(1a-c)	2120	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
	348.(1d)	2120	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
	348.(1e)	2120	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
	348.(1e)	.5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
	349.(1)	2120	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
	351.(1,2)	3780	POSS.D'OUTILS DE CAMB./ DÉGUI. DES CRI.	073
	352.	3780	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
	353.(1ab)	3780	VENDRE/POSSEDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
	353.(3ab)	3780	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
	353.(4)	3780	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
	354.(1,2)	2150	POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041
	355.(a)	2150	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
	355.(bi)	2150	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
	355.(bii)	2150	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
	356.(1a)	2130	VOL DE COURRIER - > \$5,000 - PEINE - AC (5)	035
	356.(1a)	2140	VOL DE COURRIER - <= \$5,000 - PEINE - AC (5)	040
	356.(1b)	2150	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER	041
	357.	2150	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
	361.(1,2)	2160	FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGÉRATION - DÉF.	045
	362.(1ab)	2160	VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.	045
	362.(1c)	2160	FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
	362.(1cd)	2160	FAUSSE DÉCLARATION - AUTRE, SAVOIR/FAIRE - DÉF.	045
	362.(2a)	2160	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
	362.(2bi)	2160	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
	362.(2bii)	2160	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
	362.(3)	2160	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC	045
	362.(4,5)	2160	ESCROQUERIE - HÉRIE - DÉF.	043
	363.(ab)	2160	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
	364.(1)	2160	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
	364.(2a-e)	2160	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
	364.(2f)	2160	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
	364.(3)	2160	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
	365.(a-c)	2160	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
	366.(1,2)	2160	FAUX FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
	367.(a)	2160	FAUX - PEINE - AC	045
	367.(b)	2160	FAUX - PEINE - PS	045
	368.(1ab)	2160	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF	045
	368.(1c)	2160	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
	368.(1d)	2160	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
	369.(a-c)	2160	FAIRE/POSSEDER DU PAPIER DU REVENU/FAIRE UN SCEAU	045
	370.(ab)	2160	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045
	371.	2160	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
	372.(1)	2160	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
	372.(2,3)	3530	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASSANTS	073
	374.(ab)	2160	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
	375.	2160	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
	376.(1,2)	2160	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
	377.(1a-d)	2160	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
	378.(a-c)	2160	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
	380.(1a)	2160	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
	380.(1bi)	2160	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
	380.(1bii)	2160	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
	380.(2)	2160	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
	381.	2160	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
	382.(a-c)	2160	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES	045
	383.(1ab)	2160	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045
	384.(ab)	2160	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045
	385.(1ab)	2160	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
	386.(a-c)	2160	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
	387.	2160	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
	388.(ab)	2160	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
	389.(1ab)	2160	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
390.(ab)	2160	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
392.(ab)	2160	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
393.(1,2)	2160	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
393.(3)	2160	.5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
394.(1ab)	2160		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
394.(5)	2160	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
396.(1ab)	2160	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
397.(1,2)	2160	5	FALSIFIER DES LIVRES,ETC./POUR FRAUDER DES CREANCIERS	045
398.	2160	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
399.(ab)	2160	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
400.(1a-c)	2160	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
401.(1)	2160	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSSEMENT	045
402.(1a-c)	2160	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
403.(a-c)	2160	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
403.(a-c)	2160	.5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
404.	2160	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
405.	2160	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
406.(ab)	2160		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
407.	2160		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045
408.(ab)	2160		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
409.(1)	2160		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
410.(ab)	2160		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
411.	2160		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
412.(1a)	2160	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
412.(1b)	2160	.5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
413.	2160	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR LE SA MAJESTÉ	045
415.(a-e)	3790		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
415.(f)	3790	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
415.(g)	3790	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
417.(1ab)	3790	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
417.(2a)	3790	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
417.(2b)	3790	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
418.(1,2ab)	3790	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRAC. PAR DES EMPL. DE CORPORATIONS	073
419.(a-d)	3790	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
420.(1a)	3790	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES- PEINE - AC	073
420.(1b)	3790	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
422.(1a-e)	3790		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
422.(1f)	3790	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - AC	073
422.(1g)	3790	.5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - PS	073
423.(1a-g)	3791	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
423.(1a-g)	3791	.5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
423.1 (3)	3791	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
424.	3790	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
425.(a-c)	3790	.5	INFRACTIONS A L'ÉGARD DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
426.(1ab)	3790		COMMISSIONS SECRÈTES: DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
426.(2)	3790		CONTRIBUTION A LA PÉRPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1) - DÉF.	073
426.(3)	3790	5	COMMISSIONS SECRÈTES - ART. 426 - PEINE	073
427.(1,2)	3790	.5	ÉMETTRE/ VENDRE DES BONS-PRIMES	073
430.(1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCONNU - DÉF.	071
430.(1a-d)	2172		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	071
430.(1a-d)	2174		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	072
430.(1.1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - <= \$5,000 - DÉF.	071
430.(1.1a-d)	2170		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	072
430.(2)	1630	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
430.(3a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
430.(3a)	2174	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
430.(3b)	2170	5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
430.(3b)	2174	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
430.(4a)	2170	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
430.(4a)	2172	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
430.(4b)	2170	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
430.(4b)	2172	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
430.(4.1a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
430.(4.1b)	2170	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
430.(5a)	2170	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
430.(5b)	2170	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
430.(5b)	2170	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
430.(5.1a)	2170	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
430.(5.1b)	2170	.5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
431.	1630	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
431.1	1630	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
431.2(1)	1630		UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
431.2(2)	1630	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
433.(ab)	1629	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
434.	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS	060

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
434.1	2110	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060
435.(1)	2110	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
436.(1)	2110	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
436.1	2110	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE	060
437.(a)	3810	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
437.(b)	3810	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
438.(1ab)	3810	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ	073
438.(2)	3810	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
439.(1)	3810	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
439.(2)	3810	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073
440.	3810	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
441.	3810	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
442.	3810	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCATIION	073
443.(1ab)	3810	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
444.(ab)	3810	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
445.(ab)	3810	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
446.(1a-g)	3810		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073
446.(2)	3810	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
446.(5)	3810	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
446.(6)	3810	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
447.(1)	3810	.5	CONSTRUIRE, ENTREtenir, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
449.	3420	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
450.(a-c)	3420	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
451.(a-c)	3420	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
452.(ab)	3420	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
453.(ab)	3420	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIÈCES MONÉTAIRES	062
454.(ab)	3420	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE	062
455.(ab)	3820	14	ROGNER UNE PIÈCE DE MONNAIE	073
456.(ab)	3820	.5	DÉGRADER UNE PIÈCE DE MONNAIE COURANTE	073
457.(1ab)	3820		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
457.(3)	3820	.5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
458.(a-d)	3820	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
459.(a-c)	3820	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
460.(1ab)	3420	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
462.2(a)	3890	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1ER - PEINE - PS	073
462.2(b)	3890	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2ME - PEINE - PS	073
462.31(1ab)	3825		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
462.31(2a)	3825	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
462.31(2b)	3825	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
462.33(11)	3825	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
462.33(11)	3825	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073
463.(a)	3830	14	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - ACVIVE	073
463.(b)	3830	7	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC14	073
463.(c)	3830	.5	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUN. SUR DÉCLARATION SOMM. - PEINE - PS	073
463.(di)	3830	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
463.(dii)	3830	.5	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
464.(a)	3830	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
464.(b)	3830	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
465.(1a)	1220	25	COMPLÔTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
465.(1bi)	3830	10	COMPLÔTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
465.(1bii)	3830	5	COMPLÔTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
465.(1c)	3830	CRIM (8)	COMPLÔTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
465.(1d)	3830	.5	COMPLÔTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
467.1(1)	3890		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANIZATION CRIMINELLE - DÉF.	073
467.11 (1)	3842	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANIZATION CRIMINELLE	073
467.12(1)	3841	1	COMMISSION D'UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
467.13 (1)	3840	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
486.(3)	3890		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
486.(5)	3890	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
487.08(3)	3890	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
487.08(4a)	3890	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
487.08(4b)	3890	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
487.2(1ab)	3890	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
517.(1ab)	3890		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
517.(2)	3890	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
539.(1a-d)	3890		ORDONNANCE RESTRAINANT LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
539.(3)	3890	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
542.(2ab)	3890	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESSIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
545.(1a-d)	3890	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
605.(1)	3890		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
605.(2)	3890	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE	073
648.(1)	3890		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
648.(2)	3890	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
649.(ab)	3890	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY	073
672.37(3)	3890	.5	MAUV. UTIL. DEM. D'EMPLOI. FÉED.	073
708.(1)	3890		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
708.(2)	3890	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
733.1(1a)	3520	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073

**Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant**

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
733.1(1b)	3520	18 M	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
753(1-3)	3890		DÉLINQUANTS DANGEREUX - DÉF.	073
753(4)	3890	25	DÉLINQUANTS DANGEREUX - PEINE - INDETERMINATE	073
753.3(1)	3520	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
810(3b)	3410	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
810.01(4)	3410	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
810.1(3.1)	3410	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
810.2(4)	3410	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
811.(a)	3410	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - AC	073
811.(b)	3410	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - PS	073
<b>LOI REGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES</b>				
4.(1)	4110-4140		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.	075-087
4.(2a-b)	4130		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.	083
4.(3a)	4110	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4.(3a)	4120	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4.(3a)	4130	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4.(3bi)	4110	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4.(3bi)	4120	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4.(3bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4.(3bii)	4110	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4.(3bii)	4120	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4.(3bii)	4130	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(4a)	4140	5	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4.(4bi)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4.(4bii)	4140	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4.(5)	4140	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VIII - PEINE - PS	087
4.(6a)	4130	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(6bi)	4130	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4.(6bii)	4130	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4.(7ai)	4130	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aii)	4130	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiii)	4130	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7aiv)	4130	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4.(7bi)	4130	6 M	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4.(7bii)	4130	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - RÉC. - PEINE - PS	083
5.(1)	4210-4240		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.	076-088
5.(2)	4210-4240		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.	076-088
5.(3a)	4210	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4210	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
5.(3a)	4220	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4220	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
5.(3a)	4230	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4230	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
5.(3a)	4240	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
5.(3a)	4240	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
5.(3bi)	4230	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3bii)	4230	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3ci)	4230	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3ci)	4230	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
5.(3cii)	4230	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
5.(3cii)	4230	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
5.(4)	4240	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
5.(4)	4240	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <= ANN. VII	088
6.(1)	4310-4340		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077-089
6.(2)	4310-4340		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077-089
6.(3a)	4310	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4310	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
6.(3a)	4320	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4320	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081
6.(3a)	4330	25	IMPORT./EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4330	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
6.(3a)	4340	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3a)	4340	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
6.(3bi)	4330	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bi)	4330	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3bii)	4330	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3bii)	4330	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3ci)	4330	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3ci)	4330	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
6.(3cii)	4330	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
6.(3cii)	4330	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
7.(1)	4310-4440		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077-090
7.(2a)	4310	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
7.(2a)	4320	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
7.(2a)	4330	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
7.(2a)	4340	25	PRODUC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085

**Tableau de concordance DUC 2.\*: Articles des lois fédérales en ordre ascendant**

CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	CODE DE VIOLATION (DUC)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
7.(2b)	4440	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090
7.(2ci)	4330	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2cii)	4330	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085
7.(2di)	4330	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
7.(2dii)	4330	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085
<b>AUTRES LOIS FEDERALES</b>				
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
	6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
	6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
	6450	.5	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	102
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	100
	6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU	101
	6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	102
	6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDERALES	102
<b>LOIS PROVINCIALES</b>				
	7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
	7200	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES	105
	7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
	9510	(9)	DEFAUT D'ARRETER	717
	9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
	9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU	719

\*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

## NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991
- (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SAUF INDICATION CONTRAIRE  
NOTA: 25 = A PERPETUITE  
.5 = 6 MOIS  
BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)
- (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988
- (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION
- (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUTE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDÉ SUR LES DONNEES AGREGEES
- (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DUREE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL
- (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
- (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL
- (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRECISEES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1110	229.(a-c)		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.	002
1110	231.(2-5)		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ: AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.	002
1110	235.(1)	25	MEURTRE - PEINE	002
1120	231.(7)		MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - DÉF.	003
1120	235.(1)	25	MEURTRE AU DEUXIEME DEGRÉ - PEINE	003
1130	232.(1,2)		MEURTRE RÉDUIT A UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	234.		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.	004
1130	236.(ab)	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC	004
1130	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE/ LES EXCAVATIONS - DÉCES - DÉF.	073
1130	263.(3a)	25	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - DÉCES - PEINE	073
1140	233.		INFANTICIDE - DÉF.	005
1140	237.	5	INFANTICIDE - PEINE	005
1150	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1150	220.(ab)	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC	073
1160	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1160	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1160	238.(1)	25	TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCOUR NÉ	073
1160	241.(ab)	14	CONSEILLER, ETC QUELQU'UN A SE SUICIDER - LA MORT	073
1160	242.	5	NÉGLIGENCE A SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT	073
1210	239.(ab)	25	TENTATIVE DE MEURTRE	006
1220	465.(1a)	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC	073
1310	273.(1)		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.	202
1310	273.(2a)	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE	202
1320	272.(1)		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	203
1320	272.(2)	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE/MENACER/LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	203
1330	271.(1a)	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC	204
1330	271.(1b)	18 M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS	204
1340	151.	10	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	151.	.5	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	152.	10	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC	213
1340	152.	.5	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS	213
1340	153.(1ab)	5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - AC	213
1340	153.(1ab)	.5	EXPLOITATION SEXUELLE-PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ - PEINE - PS	213
1340	155.(1)		INCESTE - DÉF.	213
1340	155.(2)	14	INCESTE - PEINE	213
1340	159.(1-3)	10	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - AC	213
1340	159.(1-3)	.5	RELATIONS SEXUELLES ANALES - PEINE - PS	213
1340	160.(1-3)	10	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1340	160.(1-3)	.5	BESTIALITE: COMMETRE/FORCER/INCITER UNE PERSONNE <14	213
1410	212.(2,1)	14	VOIES DE FAIT GR./PROD. PROST. MOINS 18 ANS	048
1410	268.(1)		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.	207
1410	268.(2)	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE	207
1420	267.(ab)	10	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	206
1420	267.(ab)	18 M	AGRESSION ARMÉE/CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	206
1430	265.(1a-c)		VOIES DE FAIT - EMPLOYER LA FORCE/MENACER/IMPORTUNER - DÉF.	205
1430	266.(a)	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC	205
1430	266.(b)	.5	VOIES DE FAIT - PEINE - PS	205
1440	263.(1,2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUV. DANS LA GLACE/ LES EXCAV. - LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.	073
1440	263.(3b)	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - LESIONS CORPORELLES - PEINE	073
1440	269.(a)	10	INFLECTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	208
1440	269.(b)	18 M	INFLECTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS	208
1450	244.(a-c)	14	DÉCHARGER UNE ARME A FEU INTENTIONNELLEMENT	209
1450	244.(1a-c)	14	DÉCHARGER INTENTION. AUTRE ARME À FEU - PEINE - AC	209
1460	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.	210
1460	270.(1a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - AUTRES - DÉF.	211
1460	270.(2a)		VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	210
1460	270.(2a)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - AC	211
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	210
1460	270.(2b)	.5	VOIES DE FAIT - ART. 270 - PEINE - PS	211
1460	270.1(1)		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	210/211
1460	270.1(3a)	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - AC	210/211
1460	270.1(3b)	18 M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - PS	210/211
1470	219.(1ab)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE - DEVOIR - ACTE/OMISSION - DÉF.	073
1470	221.	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE	073
1480	245.(a)	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	212
1480	245.(b)	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER, DE TOURMENTER	212
1480	246.(ab)	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE A LA PERPÉTRATION D'UNE INFRAC.	212
1480	247.(1,2)	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES/PERMETTRE DES TRAPPES	212
1480	248.	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT	212
1480	269.1(1)	14	TORTURE - A LA DEMANDE/AVEC LE CONSENTEMENT	212
1480	270.(1bc)		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER A UNE ARRESTATION/EMPECHER UNE SAISIE - DÉF.	212
1510	279.(1a-c)		ENLEVÈMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.	066
1510	279.(1.1ab)	25	ENLEVÈMENT: SÉQUESTRETR/TRANSPORTER/OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC	066
1510	279.(2a)	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC	066
1510	279.(2b)	18 M	SÉQUESTRATION - PEINE - PS	066
1520	279.1(1ab)		PRISE D'OTAGE/PROFÉRER DES MENACES - DÉF.	066
1520	279.1(2)	25	PRISE D'OTAGE - PEINE	066
1530	281.	10	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS	215

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
1540	280.(1)	5	ENLEVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS	216
1545	273.3(1a-c)		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.	216
1545	273.3(2a)	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC	216
1545	273.3(2b)	.5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS	216
1550	282.(1a)	10	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - AC	217
1550	282.(1b)	.5	ENLÈV. CONTR. ORD. DE GARDE - PEINE - PS	217
1560	283.(1a)	10	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC	218
1560	283.(1b)	.5	ENLÈVEMENT EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS	218
1610	343.(a-c)		VOLER EN EMPLOY. LA VIOLENCE/CAUSER DES LÉSIONS CORP. - DÉF.	021
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	019
1610	343.(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.	020
1610	344.	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE	019-021
1610	345.	25	ARRETER LA POSTE EN VUE DE VOLER	021
1620	346.(1)		EXTORSION - DÉF.	073
1620	346.(1.1)	25	EXTORSION - PEINE	073
1625	264.(1,2a-d)		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.	073
1625	264.(3a)	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - AC	073
1625	264.(3b)	.5	HARCÈLEMENT CRIMINEL - PEINE - PS	073
1627	264.1(1a-c)		PROFÉRER DES MENACES - PERSONNES, BIENS, ANIMAUX - DÉF.	073
1627	264.1(2a)	5	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - AC	073
1627	264.1(2b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - PERS. - PEINE - PS	073
1628	80.(a)	25	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT	058
1628	80.(b)	14	EXPLOSIFS: MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	058
1628	81.(1ab)		EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - DÉF.	058
1628	81.(2a)	25	EXPLOSIFS: INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT - PEINE	058
1629	433.(ab)	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE LA VIE	060
1630	46.(1a)		HAUTE TRAHISON - TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF.	073
1630	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1a) - PEINE	073
1630	218.	2	ABANDON D'UN ENFANT	073
1630	240.	25	COMPLICE DE MEURTRE APRES LE FAIT	073
1630	241.(ab)	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN A SE SUICIDER	073
1630	243.	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT - PEINE - AC	073
1630	430.(2)	25	MÉFAIT: CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC	073
1630	431.	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
1630	431.1	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ	073
1630	431.2(1)		UTILISATION D'EXPLOSIFS - DÉF.	073
1630	431.2(2)	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS - PEINE - AC	073
2110	434.	14	CRIME D'INCENDIE - DETERIORATION DE BIENS	060
2110	434.1	14	CRIME D'INCENDIE - DES BIENS MEUBLES	060
2110	435.(1)	10	CRIME D'INCENDIE - POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX	060
2110	436.(1)	5	CRIME D'INCENDIE - PAR NEGLIGENCE	060
2110	436.1	5	POSSESSION DU MATERIEL INCENDIAIRE	060
2120	348.(1a-c)		INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL/PERPETRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.	023-025
2120	348.(1d)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC	024
2120	348.(1e)	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC	023
2120	348.(1e)	.5	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS	023
2120	349.(1)	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION	024
2130	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2130	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSSES FRAPPÉES DE SAISIES - >\$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2130	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	327.(1)	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > \$5,000	035
2130	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2130	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - > \$5,000 - DÉF.	035
2130	334.(a)	10	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - > \$5,000 - PEINE - AC	027-030
2130	334.(a)	10	VOL - > \$5,000 - PEINE - AC	032-035
2130	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
2130	338.(2)	10	VOL DE BESTIAUX - > \$5,000	035
2130	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER - > \$5000 - PEINE - AC (5)	035
2140	322.(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER/METTRE EN GAGE - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
2140	323.(1,2)		VOL D'HUITRES - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	324.		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= \$5,000 - DÉF.	027-030, 037-040
2140	326.(1ab)		VOL D'ÉLECTRICITÉ/GAZ/SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	327.(1)	2	POSSÉDER DES MOYENS PERMETTANT D'OBTENIR UN SERVICE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= \$5,000	040
2140	328.(a-e)		VOL/DROIT DE PROPRIÉTÉ/INTÉRÊT SPÉCIAL - > \$5,000 - DÉF.	027-030, 032-035
2140	330.(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	331.		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	332.(1)		VOL: DISTRACTION DE FONDS - <= \$5,000 - DÉF.	040
2140	334.(bi)	2	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - AC	027-030
2140	334.(bi)	2	VOL - <= \$5,000 - PEINE - AC	037-040
2140	334.(bii)	.5	VOL: VÉHICULE À MOTEUR - <= \$5,000 - PEINE - PS	027-030
2140	334.(bii)	.5	VOL - <= \$5,000 - PEINE - PS	037-040
2140	335.(1)	.5	PRISE D'UN VÉHICULE A MOTEUR OU D'UN BATEAU SANS CONSENTEMENT	027-030
2140	338.(2)	2	VOL DE BESTIAUX - <= \$5,000	040
2140	356.(1a)	10	VOL DE COURRIER - <= \$5000 - PEINE - AC (5)	040
2150	354.(1,2)		POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - DÉF.	041



## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2150	355.(a)	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bi)	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - AC	041
2150	355.(bii)	.5	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= \$5,000 - PEINE - PS	041
2150	356.(1b)	10	POSSÉDER UNE CHOSE VOLÉE DANS LE COURRIER	041
2150	357.	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT	041
2160	336.	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL	045
2160	341.	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT	073
2160	342.(1a-d)		VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - DÉF.	044
2160	342.(1e)	10	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - AC	044
2160	342.(1f)	.5	VOLER/FALSIFIER/POSSEDER/UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT - PEINE - PS	044
2160	342.01(1a-d)	10	INST. FABR. CARTES DE CRÉDIT - PEINE	044
2160	342.1(1a-c)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.1(1a-c)	.5	UTILISATION NON AUTORISÉE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.2(1a)	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC	045
2160	342.2(1b)	.5	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS	045
2160	342.3(1ab)	10	POSS. DE MOYENS PERM. UTIL. SERV. D'ORD.	045
2160	361.(1,2)		FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE/EXAGERATION - DÉF.	045
2160	362.(1ab)		VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.	045
2160	362.(1c)		FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.	043
2160	362.(1cd)		FAUSSE DÉCLARATION - AUTRES: SAVOIR/FAIRE - DÉF.	045
2160	362.(2a)	10	ESCROQUERIE > \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bi)	2	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - AC	045
2160	362.(2bii)	.5	ESCROQUERIE <= \$5,000 - ART. 362(1a) - PEINE - PS	045
2160	362.(3)	10	OBTENIR DU CRÉDIT AU MOYEN D'UNE ESCROQUERIE - ART. 362(1b) - PEINE - AC	045
2160	362.(4,5)		ESCROQUERIE - CHEQUE - DÉF.	043
2160	363.(ab)	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR	045
2160	364.(1)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT	045
2160	364.(2a-e)	.5	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - AUTRE	045
2160	364.(2f)	.5	OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE	043
2160	364.(3)		OBTENIR DES VIVRES ET UN LOGEMENT - CHEQUE - DÉF.	043
2160	365.(a-c)	.5	PRATIQUER LA MAGIE, SORCELLERIE, ETC.	045
2160	366.(1,2)		FAUX/FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.	045
2160	367.(a)	10	FAUX - PEINE - AC	045
2160	367.(b)	.5	FAUX - PEINE - PS	045
2160	368.(1ab)		EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF.	045
2160	368.(1c)	10	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC	045
2160	368.(1d)	.5	EMPLOI D' UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS	045
2160	369.(a-c)	14	FAIRE/POSSÉDER DU PAPIER D'UN VENU/FAIRE UN SCEAU	045
2160	370.(ab)	5	IMPRIMER/PRESENTER UNE PROCLAMATION CONTREFAITE, ETC.	045
2160	371.	5	INTENTION DE FRAUDER: TÉLÉGRAMME SOUS UN FAUX NOM	045
2160	372.(1)	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.	045
2160	374.(ab)	14	RÉDIGER, SIGNER UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER	045
2160	375.	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT	045
2160	376.(1,2)	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE	045
2160	377.(1a-d)	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS: REGISTRES, DOCUMENTS D'ÉLECTION	045
2160	378.(a-c)	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES	045
2160	380.(1a)	10	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS >\$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bi)	2	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - AC	045
2160	380.(1bii)	.5	FRAUDE: ARGENT, BIENS, VALEURS <= \$5,000 - PEINE - PS	045
2160	380.(2)	10	FRAUDE: AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC	045
2160	381.	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER	045
2160	382.(a-c)	5	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIERES	045
2160	383.(1ab)	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES	045
2160	384.(ab)	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D' ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE	045
2160	385.(1ab)	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
2160	386.(a-c)		ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES	045
2160	387.	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN IMMEUBLE	045
2160	388.(ab)	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ A TROMPER: DONNER/ACCEPTER	045
2160	389.(1ab)	2	DISPOSER/ASSISTER FRAUDULEUSEMENT DE MARCHANDISES	045
2160	390.(ab)	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES	045
2160	392.(ab)	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
2160	393.(1,2)	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC	045
2160	393.(3)	.5	FRAUDE: OBTENIR LE TRANSPORT PAR UNE FRAUDE - PEINE - PS	045
2160	394.(1ab)		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.	045
2160	394.(5)	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC	045
2160	396.(1ab)	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES	045
2160	397.(1,2)	5	FALSIFIER DES LIVRES, ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS	045
2160	398.	.5	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI	045
2160	399.(ab)	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	045
2160	400.(1a-c)	10	FAUX PROSPECTUS, ETC.	045
2160	401.(1)	.5	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSMENT	045
2160	402.(1a-c)	2	OMISSION PAR UN COMMERÇANT DE TENIR DES COMPTES	045
2160	403.(a-c)	10	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - AC	045
2160	403.(a-c)	.5	SUPPOSITION INTENTIONNELLE DE PERSONNE - PEINE - PS	045
2160	404.	.5	REPRÉSENTER FAUSSEMENT UN AUTRE À UN EXAMIN	045
2160	405.	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM	045
2160	406.(ab)		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE: FAIRE/FALSIFIER - DÉF.	045
2160	407.		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.	045

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
2160	408.(ab)		SUBSTITUTION: MARCHANDISES/SERVICES - DÉF.	045
2160	409.(1)		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	410.(ab)		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.	045
2160	411.		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.	045
2160	412.(1a)	2	ART. 407-411 - PEINE - AC	045
2160	412.(1b)	.5	ART. 407-411 - PEINE - PS	045
2160	413.	.5	SE RÉCLAMER FAUSSEMENT D'UN BREVET DE FOURNISSEUR DE SA MAJESTÉ	045
2170	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - INCONNU - DÉF.	071
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - <= \$5,000 - DÉF.	071
2170	430.(1.1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE/MODIFIER DES DONNÉES - > \$5,000 - DÉF.	072
2170	430.(3a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
2170	430.(3b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
2170	430.(4a)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
2170	430.(4b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	071
2170	430.(4.1a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - AC	072
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	071
2170	430.(4.1b)	18 M	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ RELIGIEUSE MOTIVÉ PAR LA HAINE - PEINE - PS	072
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	071
2170	430.(5a)	10	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - AC	072
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	071
2170	430.(5b)	.5	MÉFAIT A L'ÉGARD DE DONNÉES - PEINE - PS	072
2170	430.(5.1a)	5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - AC	073
2170	430.(5.1b)	.5	VOLONT. ACC. UN ACTE, OMETTRE D'ACC. UN ACTE SUSCEPTIBLE DE CAUSER UN MÉFAIT - PEINE - PS	073
2172	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - <= \$5,000 - DÉF.	071
2172	430.(4a)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - AC	071
2172	430.(4b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= \$5,000 - PEINE - PS	071
2174	430.(1a-d)		MÉFAIT: DETRUIRE DES BIENS/EMPÊCHE UNE PERSONNE - > \$5,000 - DÉF.	072
2174	430.(3a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - AC	072
2174	430.(3b)	.5	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > \$5,000 - PEINE - PS	072
3110	210.(1)	2	MAISON DE DÉBAUCHE - TENANCIER	047
3110	210.(2a-c)	.5	MAISON DE DÉBAUCHE - HABITANT/PERSONNE TROUVÉE, ETC.	047
3110	211.	.5	TRANSPORT DE PERSONNES A DES MAISONS DE DÉBAUCHE	047
3115	212.(2)	14	VIVRE DES PRODUITS DE LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS	048
3120	170.	5	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR ENFANT < 14 ANS	048
3120	170.	2	PÈRE/MÈRE/TUTEUR-ENTREMETTEUR ENFANT (14-18 ANS)	048
3120	171.	5	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE < 14 ANS	048
3120	171.	2	MAÎTRE DE MAISON - PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS - PERSONNE (14-18 ANS)	048
3120	212.(1a-j)	10	INDUIRE, SOLLICITER UNE PERSONNE À AVOIR DES RAPPORTS SEXUELLES ILLICITES	048
3125	212.(4)	5	OBTENIR/TENTER D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS - MOINS 18 ANS	048
3130	213.(1a-c)	.5	PROSTITUTION: ARRÊTER UN VÉHICULE/GÉNER LA CIRCULATION	049
3210	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE PARI	051
3210	201.(2ab)	.5	MAISON DE PARI - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	051
3220	201.(1)	2	TENIR UNE MAISON DE JEU	052
3220	201.(2ab)	.5	MAISON DE JEU - PERSONNES TROUVÉES/POSSESSEUR, ETC.	052
3230	202.(1a-j)		GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.	053
3230	202.(2a)	2	GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2b)	2	GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - 2ME INFRACTION - PEINE - AC	053
3230	202.(2c)	2	GAGEUR, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC	053
3230	203.(a-c)		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.	053
3230	203.(d)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(e)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2ME INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	203.(f)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	053
3230	204.(10a)	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC	053
3230	204.(10b)	5	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS	053
3230	206.(1a-j)		LOTERIES: PUBLIER/VENDRE/ENVOYER/CONDUIRE, ETC.	053
3230	206.(4)	5	ACHETER UN BILLET EN VUE D'UN PLAN/UNE LOTTERIE, ETC.	053
3230	207.(3ai)	2	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - AC	053
3230	207.(3aii)	.5	LOTERIE: EXPLOITATION/ADMINISTRATION NON AUTORISÉES - PEINE - PS	053
3230	207.(3b)	.5	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS	053
3230	209.	2	TRICHER AU JEU	053
3310	78.(1ab)	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3310	81.(1cd)		EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DETRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - DÉF.	058
3310	81.(2b)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION AVEC INTENTION DE DETRUIRE DES BIENS/DE METTRE EN DANGER - PEINE	058
3310	82.(1)	5	EXPLOSIFS: POSSESSION SANS EXCUSE LÉGITIME	058
3310	82.(2)	14	EXPLOSIFS: POSSESSION LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	058
3360	85.(1a-c)		USAGÉ ARME A FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(2a-c)		US. FAUSSE ARME À FEU - PERP. INFR. - DÉF.	055
3360	85.(3a-c)	14	USAGE ARME A FEU - PERP. INFR. - PEINE	055
3365	99.(1ab)		TRAFIC D'ARMES - DÉF.	057
3365	99.(2)	10	TRAFIC D'ARMES - PEINE	057
3365	100.(1ab)		POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - DÉF.	057
3365	100.(2)	10	POSS. D'ARMES EN VUE DE TRAFIC - PEINE	057
3365	101.(1)		CESSION ILLÉGALE - DÉF.	057
3365	101.(2a)	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC	057
3365	101.(2b)	.5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS	057
3365	102.(1)		FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - DÉF.	057
3365	102.(2a)	10	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - AC	057

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3365	102.(2b)	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTO. - PEINE - PS	057
3370	117.01(1)		CONTR. ORD. INTERD. - DÉF.	056
3370	117.01(2)		DÉFAUT DE REMETTRE - DÉF.	056
3370	117.01(3a)	10	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - AC	056
3370	117.01(3b)	.5	POSS. INTERD. PAR ORD. - PEINE - PS	056
3375	78.(1ab)	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF	055
3375	88.(1)		PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - DÉF.	058
3375	88.(2a)	10	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - AC	056
3375	88.(2b)	.5	PORT D'ARME - DESSEIN DANG. - PEINE - PS	056
3375	89.(1)		PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - DÉF.	056
3375	89.(2)	.5	PORT D'UNE ARME ASSEMBLÉE PUBL. - PEINE - PS	056
3375	90.(1)		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.	056
3375	90.(2a)	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC	056
3375	90.(2b)	.5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS	056
3375	91.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	91.(3a)	5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - AC	056
3375	91.(3b)	.5	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE - PS	056
3375	92.(1ab)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(2)		POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - DÉF.	056
3375	92.(3a-c)	10	POSS. NON AUTOR. ARME À FEU - PEINE	056
3375	93.(1a-c)		POSS. DANS LIEU NON AUT. - DÉF.	056
3375	93.(2a)	5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - AC	056
3375	93.(2b)	.5	POSS. DANS LIEU NON AUT. - PEINE - PS	056
3375	94.(1ab)		POSS. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - DÉF.	056
3375	94.(2a)	10	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - AC	056
3375	94.(2b)	.5	POSS. NON AUT. DANS VÉHIC. AUTOMOBILE - PEINE - PS	056
3375	95.(1ab)		POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - DÉF.	056
3375	95.(2a)	10	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - AC	056
3375	95.(2b)	1	POSS. ARME PROH. AVEC MUNITIONS - PEINE - PS	056
3375	96.(1)		POSS. ARME OBT. PERP. INF. - DÉF.	056
3375	96.(2a)	10	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - AC	056
3375	96.(2b)	1	POSS. ARME OBT. PERP. INF. - PEINE - PS	056
3380	103.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	103.(2)	10	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE	057
3380	104.(1ab)		IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - DÉF.	057
3380	104.(2a)	5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - AC	057
3380	104.(2b)	.5	IMPORT. OU EXPORT. NON AUTORISÉES - PEINE - PS	057
3385	87.(1)		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.	055
3385	87.(2a)	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC	055
3385	87.(2b)	.5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS	055
3390	105.(1ab)		DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - DÉF.	058
3390	105.(2a)	5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	105.(2b)	.5	DÉF. SIGN. PERTE/DÉCOUV. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	106.(1ab)		DESTR. D'UNE ARME À FEU/DÉF. DE SIGN. - DÉF.	058
3390	106.(2a)	5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC	058
3390	106.(2b)	.5	DÉF. DE SIGN. DESTR. D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS	058
3390	107.(1)		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.	058
3390	107.(2a)	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC	058
3390	107.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS	058
3390	108.(1ab)		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.	058
3390	108.(2a)	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC	058
3390	108.(2b)	.5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS	058
3395	86.(2)		ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - DÉF.	058
3395	86.(3ai)	2	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3aii)	5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3395	86.(3b)	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3410	145.(3-5)	2	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE, ETC. - PEINE - AC	061
3410	145.(3-5)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER/COMPARAITRE, ETC. - PEINE - PS	061
3410	810.(3b)	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT	073
3410	810.01(4)	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS	073
3410	810.1(3.1)	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL	073
3410	810.2(4)	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE	073
3410	811.(a)	2	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - AC	073
3410	811.(b)	.5	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU AU ART. 810 - PEINE - PS	073
3420	449.	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	450.(a-c)	14	MONNAIE CONTREFAITE: ACHETER/POSSEDER/IMPORTER	062
3420	451.(a-c)	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT	062
3420	452.(ab)	14	METTRE EN CIRCULATION/EXPORTER DE MONNAIE CONTREFAITE	062
3420	453.(ab)	2	INTENTION DE FRAUDER: METTRE EN CIRCULATION DE PIÈCES/JETONS	062
3420	454.(ab)	.5	PRODUIRE/VENDRE/POSSEDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE	062
3420	460.(1ab)	5	OFFRIR DE VENDRE/TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE	062
3430	175.(1a-d)	.5	TROUBLER LA PAIX: EXPOSER/FLANER, ETC. - PEINE - PS	063
3440	144.(ab)	10	BRIS DE PRISON	064
3440	145.(1a)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - AC	064
3440	145.(1a)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE - PEINE - PS	064
3450	173.(1ab)	.5	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - PS	065
3450	173.(2)	.5	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT < 14 ANS - PEINE - PS	065

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3450	174.(1ab)	.5	NUDITÉ - ENDROIT PUBLIC/PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE - PS	065
3455	163.1(1)		PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - DÉF.	067
3455	163.1(2a)	10	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - AC	067
3455	163.1(2b)	.5	PORN. JUV. PRODUCTION/IMPRIME,PUBLIE,POSSESSION EN VUE DE TRANSMETTRE - PEINE - PS	067
3455	163.1(3a)	10	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - AC	067
3455	163.1(3b)	.5	PORN. JUV. TRANS./IMPORT./EXPORT./DIST./VENDRE/POSS. EN VUE DE TRANSMETTRE- PEINE - PS	067
3455	163.1(4a)	.5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - AC	067
3455	163.1(4b)	.5	PORN. JUV. POSSESSION- PEINE - PS	067
3455	163.1(4.1a)	5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - AC	067
3455	163.1(4.1b)	.5	ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - PEINE - PS	067
3460	163.(1,2)		CORRUPTION DES MOEURS - DÉF.	067
3460	165.		VENTE SPÉCIALE CONDITIONNÉE - DÉF.	067
3460	167.(1,2)		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.	067
3460	168.		MISE A LA POSTE DE CHOSES OBSCENES - DÉF.	067
3460	169.(a)	2	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC	067
3460	169.(b)	.5	CORRUPTION DES MOEURS: ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS	067
3460	172.(1)	2	CORRUPTION D'ENFANTS DANS LA MAISON	067
3461	172.1(a-c)		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.	067
3461	172.1(2a)	5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC	067
3461	172.1(2b)	.5	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS	067
3470	129.(a-c)		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.	068
3470	129.(d)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC	068
3470	129.(e)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS	068
3480	145.(1b)	2	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - AC	069
3480	145.(1b)	.5	S'ÉVADER D'UNE GARDE LÉGALE AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'EMPR. - PEINE - PS	069
3490	177.	.5	INTRUSION DE NUIT	070
3510	145.(2ab)	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC	061
3510	145.(2ab)	.5	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS	061
3520	161.(4a)	2	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - AC	073
3520	161.(4b)	.5	VIOLATION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - PEINE - PS	073
3520	733.1(1a)	2	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - AC	073
3520	733.1(1b)	18 M	DÉFAUT DE SE CONF. À UNE ORD. PROH. - PEINE - PS	073
3520	753.3(1)	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORD.	073
3530	372.(2,3)	.5	APPELS TÉLÉPHONIQUES INDECENTS/HARASANTS	073
3710	46.(1bc)		HAUTE TRAHISON - DÉF.	073
3710	46.(2a-e)		TRAHISON - DÉF.	073
3710	47.(1)	25	HAUTE TRAHISON - ART. 46(1b,c) - PEINE	073
3710	47.(2a)	25	TRAHISON - ART. 46(2a,c,d) - PEINE	073
3710	47.(2b)	25	TRAHISON - ART. 46(2b,e) ÉTAT DE GUERRE - PEINE	073
3710	47.(2c)	14	TRAHISON - ART. 46(2b,e) - PEINE	073
3710	49.(ab)	14	INTENTION D'ALARME/NUIRE À LA MAJESTÉ/VIOLER LA PAIX PUBLIQUE	073
3710	50.(1ab)		AIDER UN RESSORTISSANT EN ENEMI/NE PAS EMPECHER UNE TRAHISON - DÉF.	073
3710	50.(2)	14	PEINE ENCOURUE AU : ART. 50(1a,b)	073
3710	51.	14	INTIMIDER LE PARLEMENT (LES LÉGISLATURES)	073
3710	52.(1ab)	10	SABOTAGE CANADA/AUTRE PAYS	073
3710	53.(ab)	14	INCITATION À LA MUTINERIE, DÉTOURNER INCITATION A	073
3710	54.	.5	AIDER UN DÉSERTEUR	073
3710	56.(a-c)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA G.R.C. - DÉserter/CACHER/AIDER	073
3710	57.(1ab)	14	FAIRE UN FAUX PASSEPORT/SE SERVIR DE/AMENER QUELQU'UN A LE FAIRE	073
3710	57.(2a)	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC	073
3710	57.(2b)	.5	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS	073
3710	57.(3)	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT	073
3710	58.(1ab)	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ	073
3710	59.(1-4ab)		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.	073
3710	61.(a-c)	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE	073
3710	62.(1a-c)		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - FORCES MILITAIRES	073
3710	63.(1ab)		ATTROUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.	073
3710	64.		ÉMEUTE - DÉF.	073
3710	65.	2	ÉMEUTIERS - PEINE	073
3710	66.	.5	ATTROUPEMENT ILLÉGAL - PEINE	073
3710	68.(a-c)	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE	073
3710	69.	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX A RÉPRIMER UNE ÉMEUTE	073
3710	70.(1ab)		EXERCICES ILLEGAUX - DÉF.	073
3710	70.(3)	5	EXERCICES ILLEGAUX DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL - PEINE	073
3710	71.(a-c)	2	DUEL - PEINE - AC	073
3710	72.(1)(2)		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.	073
3710	73.(a)	.5	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS	073
3710	73.(b)	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC	073
3710	74.(1)		PIRATERIE - DÉF.	073
3710	74.(2)	25	PIRATERIE - PEINE	073
3710	75.(a-d)	14	ACTES DE PIRATERIE	073
3710	76.(a-d)	25	DÉTOURNEMENT	073
3710	77.(a-g)	25	PORTER ATTEINTE A LA SÉCURITÉ D'UN AÉRONEF	073
3710	78.1(1,2a-d)	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATE-FORME FIXE	073
3710	78.1(3)	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS	073
3710	78.1(4)	25	MENACES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT	073
3710	83.(1a-c)	.5	COMBAT CONCERTÉ: SE LIVRER A/ENCOURAGER/PROMOUVOIR - PEINE - PS	073
3711	83.02-04(ab)	10	BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES	073

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3712	83.08(a-c)		BLOCAGE DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.1(1ab)(2)		COMMUNICATION DES BIENS - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.11(1-3)		OBLIGATION DE VÉRIFICATION - TERRORISME - DÉF.	073
3712	83.12(1a)	1	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS	073
3712	83.12(1b)	10	INFRACTION - BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC	073
3713	83.18(1)	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3714	83.19(1)(2)	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3715	83.2	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE	073
3715	83.21(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR GRP TERRORISTE	073
3715	83.22(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE	073
3716	83.23	10	HÉBERGER OU CACHER UN TERRORISTE	073
3720	86.(1)		USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - DÉF.	058
3720	86.(3ai)	2	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - 1RE INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3aii)	5	USAGE NÉGLIG. ARME À FEU - AUTRES INFRAC. - PEINE - AC	058
3720	86.(3b)	.5	ENTREP. NON SÉCUR. ARME À FEU - PEINE - PS	058
3730	119.(1ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIAIRE/MEMBRE D'UNE LÉGISLATURE	073
3730	120.(ab)	14	ACCEPTER/OFFRIR UN POT-DE-VIN - JUGE DE PAIX/COMMISSAIRE DE POLICE/AGENT DE LA PAIX	073
3730	121.(1,2)		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DEF.	073
3730	121.(3)	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE	073
3730	122.	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC	073
3730	123.(1a-f)	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	123.(2a-c)	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL	073
3730	124.(ab)	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE	073
3730	125.(a-c)	5	NÉGOCIER, SOLLICITER DES CHARGES, DES NOMINATIONS, EN FAUSSE LE COMMERCE	073
3730	126.(1)	2	DÉSÔBÉISSANCE A UNE LOI	073
3730	127.(1)	2	DÉSÔBÉISSANCE A UN ORDRE DE LA COUR	073
3730	128.(ab)	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION	073
3730	130.(ab)	.5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	131.(1)		PARJURE - DÉF.	073
3730	132.	14	PARJURE, PORTÉE GÉNÉRALE - PEINE	073
3730	134.(1)	.5	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT/ETC. - PEINE - PS	073
3730	136.(1)	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES	073
3730	137.	14	FABRICATION DE PREUVE	073
3730	138.(a-c)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS	073
3730	139.(1ab)		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.	073
3730	139.(1c)	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC	073
3730	139.(1d)	.5	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS	073
3730	139.(2,3)	10	ENTRAVE À LA JUSTICE - PORTÉE GÉNÉRALE/PROCEDURE JUDICIAIRE	073
3730	140.(1a-d)		MÉFAIT PUBLIC - DÉF.	073
3730	140.(2a)	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC	073
3730	140.(2b)	.5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS	073
3730	141.(1)	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL	073
3730	142.	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE	073
3730	143.(a-d)	.5	OFFRE DE RÉCOMPENSE ET D'IMMUNITÉ	073
3730	146.(a-c)	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION	073
3730	147.(a-c)	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE	073
3730	148.(ab)	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER	073
3740	176.(1ab)	2	GÉNÉRER UN MINISTRE DU CULTE: VOIES DE FAIT/ARRÊTER	073
3740	176.(2,3)	.5	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX/CERTAINES REUNIONS	073
3740	178.(ab)	.5	SUBSTANCE VOLATILE MALFAISANTE	073
3740	179.(1ab)		VAGABONDAGE - DÉF.	073
3740	179.(2)	.5	VAGABONDAGE - PEINE	073
3740	180.(1a)	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER - PEINE - AC	073
3740	180.(1b)	2	NUISANCE PUBLIQUE - CAUSER DES LÉSIONS - PEINE - AC	073
3740	180.(2ab)		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.	073
3740	181.	2	DIFFUSION DE FAUSSES NOUVELLES CAUSANT DU TORT	073
3740	182.(ab)	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE	073
3750	183.		ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE - DÉF.	073
3750	184.(1)	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE	073
3750	184.5(1)	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES	073
3750	191.(1)	2	POSSÉDER, VENDRE, ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION	073
3750	193.(1ab)	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	073
3750	193.1(1a-c)	2	DIVULGATION - INFORMATION INTERCEPTÉE	073
3770	215.(1a-c)		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE - DÉF.	073
3770	215.(2ab)		FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - INFRACTIONS - DÉF.	073
3770	215.(3a)	2	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - AC	073
3770	215.(3b)	.5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES A L'EXISTENCE - PEINE - PS	073
3770	262.(ab)	10	ENTRAVER UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER UNE VIE	073
3770	263.(3c)	.5	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS	073
3770	264.1(3a)	2	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - AC	073
3770	264.1(3b)	18 M	PROFÉRER DES MENACES - BIENS,ANIMAUX - PEINE - PS	073
3770	276.3(1a-d)		DIFFUSION INTERDITE D'UN AVIS - DÉF.	073
3770	276.3.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	278.9.(2)	.5	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ	073
3770	287.(1)	25	PROCURER UN AVORTEMENT	073
3770	287.(2)	2	FEMME QUI PROCURE SON PROPRE AVORTEMENT	073
3770	288.	2	FOURNIR DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES EN VUE D'UN AVORTEMENT	073
3770	290.(1ab)		BIGAMIE: CANADA/AUTRE PAYS - DÉF.	073

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3770	291.(1)	5	BIGAMIE - PEINE	073
3770	292.(1)	5	MARIAGE FEINT	073
3770	293.(1ab)	5	POLYGAMIE	073
3770	294.(ab)	2	CELEBRATION ILLICITE DU MARIAGE	073
3770	295.	2	MARIAGE CONTRAIRE A LA LOI	073
3770	296.(1)	2	LIBELLE BLASPHEMATOIRE	073
3770	298.(1,2)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.	073
3770	299.(a-c)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE - DÉF.	073
3770	300.	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE	073
3770	301.	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE - PUBLIE	073
3770	302.(1,2)		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.	073
3770	302.(3)	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE	073
3770	318.(1)	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE	073
3770	319.(1a,2a)	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC	073
3770	319.(1b,2b)	.5	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS	073
3780	337.	14	FRAUDE COMMISE PAR UN FONCTIONNAIRE	073
3780	338.(1ab)	5	FRAUDULEUSEMENT PRENDRE/GARDER/MAQUILLER UNE MARQUE	073
3780	339.(1a-c)	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS/MODIFIER UNE MARQUE	073
3780	339.(2)	.5	FRIPIERS ET REVENDEURS	073
3780	340.(a-c)	10	DÉTRUIRE, EFFACER, ETC. UN TITRE/UNE VALEUR	073
3780	347.(1ab)		TAUX D'INTERET CRIMINEL: CONCLURE UNE ENTENTE/ PERCEVOIR - DÉF.	073
3780	347.(1c)	5	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - AC	073
3780	347.(1d)	6 M	TAUX D'INTERET CRIMINEL - PEINE - PS	073
3780	351.(1,2)	10	POSS.D'OUTILS DE CAMB./ DÉGUI. DES CRI.	073
3780	352.	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS	073
3780	353.(1ab)	2	VENDRE/POSSÉDER/ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE	073
3780	353.(3ab)		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.	073
3780	353.(4)	.5	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS	073
3790	415.(a-e)		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.	073
3790	415.(f)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC	073
3790	415.(g)	.5	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS	073
3790	417.(1ab)	2	APPLIQUER, ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION	073
3790	417.(2a)	2	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - AC	073
3790	417.(2b)	.5	OPÉRATIONS ILLICITES A L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS - PEINE - PS	073
3790	418.(1,2ab)	14	VENTE APPR. DÉF. S.M./INFRACTION PAR DES EMPL. DE CORPORATIONS	073
3790	419.(a-d)	.5	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES, DE CERTIFICATS MILITAIRES	073
3790	420.(1a)	5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES- PEINE - AC	073
3790	420.(1b)	.5	ACHETER/RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES - PEINE - PS	073
3790	422.(1a-e)		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT - DÉF.	073
3790	422.(1f)	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - AC	073
3790	422.(1g)	.5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT- PEINE - PS	073
3790	424.	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	073
3790	425.(a-c)	.5	INFRACTIONS A L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	073
3790	426.(1ab)		COMMISSIONS SEC. ETC. DONNER UN AVANTAGE/TROMPER - DÉF.	073
3790	426.(2)		CONTRIBUER A LA PÉNÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE AU ART. 426(1) - DÉF.	073
3790	426.(3)	5	COMMISSIONS SEC RETES - ART. 426 - PEINE	073
3790	427.(1,2)	.5	ÉMETTRE/ VENDRE DES BONS-PRIMES	073
3791	423.(1a-g)	5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - AC	073
3791	423.(1a-g)	.5	INTIMIDATION - VIOLENCE/MENACES DE VIOLENCE, ETC. - PEINE - PS	073
3791	423.1(3)	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DU SYSTÈME DE JUSTICE	073
3810	437.(a)	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC	073
3810	437.(b)	.5	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS	073
3810	438.(1ab)	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ	073
3810	438.(2)	.5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE	073
3810	439.(1)	.5	AMARRER UN NAVIRE A UN SIGNAL, UNE BOUÉE	073
3810	439.(2)		VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE	073
3810	440.	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE A L'EXISTENCE D'UN PORT	073
3810	441.	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BATIMENT	073
3810	442.	.5	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCACTION	073
3810	443.(1ab)	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES	073
3810	444.(ab)	5	TUER OU BLESSER DES BESTIAUX	073
3810	445.(ab)	.5	TUER OU BLESSER D'AUTRES BESTIAUX	073
3810	446.(1a-g)		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.	073
3810	446.(2)	.5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS	073
3810	446.(5)	INTER2 (4)	ORDONNANCE INTERDISANT LA POSSESSION D'UN ANIMAL OU UN OISEAU	073
3810	446.(6)	.5	POSSÉDER, AVOIR EN SA GARDE UN ANIMAL PENDANT INTERDICTION - ART. 446(5) - VIOLATION	073
3810	447.(1)	.5	CONSTRUIRE, ENTRETENIR, GARDER UNE ARENE POUR LES COMBATS DE COQS	073
3820	455.(ab)	14	ROGNER UNE PIECE DE MONNAIE	073
3820	456.(ab)	.5	DÉGRADER UNE PIECE DE MONNAIE COURANTE	073
3820	457.(1ab)		FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - DÉF.	073
3820	457.(3)	.5	FABR./PUB./IMP/DISTR, ETC. UNE CHOSE RESS. À UN BILLET DE BANQUE COURR. OU OBLIG. GOUV. - PEINE	073
3820	458.(a-d)	14	FABRIQUER/VENDRE/POSSEDER D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE	073
3820	459.(a-c)	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HOTEL DE LA MONNAIE	073
3825	462.31(1ab)		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.	073
3825	462.31(2a)	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC	073
3825	462.31(2b)	.5	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS	073
3825	462.33(11)	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC	073
3825	462.33(11)	.5	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS	073

## Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
3830	463.(a)	14	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - ACVIVE	073
3830	463.(b)	7	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC14	073
3830	463.(c)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION PUN. SUR DÉC. SOMM. - PEINE - PS	073
3830	463.(di)	CRIM (6)	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - AC	073
3830	463.(dii)	.5	TENTER DE COMMETTRE, ETRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS	073
3830	464.(a)	CRIM (7)	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC	073
3830	464.(b)	.5	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS	073
3830	465.(1bi)	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)	073
3830	465.(1bii)	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC < 14	073
3830	465.(1c)	CRIM (8)	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC	073
3830	465.(1d)	.5	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS	073
3840	467.13 (1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3841	467.12(1)	14	COMMISSION D'UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3842	467.11 (1)	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE	073
3890	462.2(a)	6 M	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 1ER - PEINE - PS	073
3890	462.2(b)	1	DOCUMENTATION/INSTRUMENTS - UTILISATION DE DROGUES - 2ME - PEINE - PS	073
3890	467.1(1)		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE - DÉF.	073
3890	486.(3)		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.	073
3890	486.(5)	.5	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT AU ART. 486(3)	073
3890	487.08(3)	.5	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE	073
3890	487.08(4a)	2	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - AC	073
3890	487.08(4b)	6 M	UTIL. DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉN./SUBSTANCES CORPORELLES - ORDON. ET AUTOR. - PEINE - PS	073
3890	487.2(1ab)	.5	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION	073
3890	517.(1ab)		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.	073
3890	517.(2)	.5	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER	073
3890	539.(1a-d)		ORDONNANCE RESTRAINANT LA PUBLIC. DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.	073
3890	539.(3)	.5	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DU ART. 539(1)	073
3890	542.(2ab)	.5	AVEUX PUBLICS, CONFESIONS PRÉSENTÉS EN PREUVE	073
3890	545.(1a-d)	8 JOURS	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE	073
3890	605.(1)		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.	073
3890	605.(2)	.5	OMETTRE DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE DE SE CONFORMER - PEINE	073
3890	648.(1)		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.	073
3890	648.(2)	.5	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE	073
3890	649.(ab)	.5	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JUR.	073
3890	672.37(3)	.5	MAUV. UTIL. DEM. EMPLOI. FÉED.	073
3890	708.(1)		OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.	073
3890	708.(2)	90 JOURS	OUTRAGE AU TRIBUNAL: OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS	073
3890	753(1-3)		DÉLINQUANTS DANGEREUX - DÉF.	073
3890	753(4)	25	DÉLINQUANTS DANGEREUX - PEINES - INDETERMINATE	073
9110	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	701
9110	249.(4)	14	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - CAUSANT LA MORT - PEINE - AC	702
9110-9130	249.(1a)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	701/703/705
9110-9130	249.(1b)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN BATEAU - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1c)		CONDUITE DANGEREUSE D'UN AÉRONEF - DÉF.	702/704/706
9110-9130	249.(1d)		CONDUITE DANGEREUSE DU MATÉRIEL FERROVIAIRE - DÉF.	702/704/706
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	703
9120	249.(3)	10	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC	704
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - AC	705
9130	249.(2a)	5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - AC	706
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: VÉHICULES À MOTEUR - PEINE - PS	705
9130	249.(2b)	.5	CONDUITE DANGEREUSE: BATEAU/AÉRONEFS/MATÉRIEL FERROVIAIRE - PEINE - PS	706
9131	249.1(4b)	25	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT MORT	701
9132	249.1(4a)	14	COND. DANG. AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE CAUSANT LÉSIONS CORP.	703
9133	249.1(2a)	5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - AC	705
9133	249.1(2b)	.5	COND. DANG. D'UN VÉH. A MOTEUR AU COURS D'UNE POURSUITE POLICIÈRE - PEINE - PS	705
9210	255.(3)	2	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: VÉHICULE A MOTEUR	707
9210	255.(3)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	708
9210-9230	253.(a)		CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
9210-9230	253.(a)	5	CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: VÉHICULE A MOTEUR - DÉF.	707/709/711
9210-9230	253.(b)		CONDUIRE LORSQUE LE TAUX D'ALCOOL DANS LE SANG DÉPASSE 0.08: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF - DÉF.	708/710/712
9210-9250	255.(1ai)	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIÈRE INFRACTION: CRIM - AC	711-714
9210-9250	255.(1ai)	\$600	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - PREMIÈRE INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
9210-9250	255.(1aii)	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: CRIM - AC	711-714
9210-9250	255.(1aii)	14 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - DEUXIÈME INFRACTION: D.S.C. - PS	711-714
9210-9250	255.(1aiii)	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: CRIM - AC	711-714
9210-9250	255.(1aiii)	90 JOURS	PEINE MINIMALE - ART. 253,254 - INFRACTION SUIVANTE: D.S.C. - PS	711-714
9210-9250	255.(1b)	5	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - AC	711-714
9210-9250	255.(1c)	6 M	PEINE MAXIMALE - ART. 253,254 - PS	711-714
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: VÉHICULE A MOTEUR	709
9220	255.(2)	10	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES: BATEAU, NAVIRE, AÉRONEF	710
9240	254.(2,3a)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE - DÉF.	713
9250	254.(3b)		DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON DE SANG - DÉF.	714
9310	252.(1a)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE - PEINE - PS	715
9310	252.(1b)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - AC	715

**Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant**

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UN VÉH. A MOTEUR, UN BATEAU, UN AÉRONEF - PEINE - PS	715
9310	252.(1c)		DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - DÉF.	715
9310	252.(1.1)	5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - PEINE - AC	715
9310	252.(1.1)	.5	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC DU BÉTAIL - PEINE - PS	715
9310	252.(1.2)	10	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES	715
9310	252.(1.3ab)	25	DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT AVEC UNE AUTRE PERS. CAUSANT DES LÉSIONS OU LA MORT	715
9320	259.(4a)	5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - AC	716
9320	259.(4b)	.5	CONDUIRE UN VÉHICULE PENDANT INTERDICTION - PEINE - PS	716
9330	250.(1.2)	.5	OMISSION DE SURV. LA PERS. REMOR./REMORQUAGE D'UNE PERSONNE LA NUIT - PEINE - PS	073
9330	251.(1ab)	5	BATEAU INNAVIGABLE/AERONEF EN MAUVAIS ETAT	073
9330	251.(1c)	5	MET SCIEMMENT EN SERVICE DU MATERIEL FERROVIAIRE	073
<b>LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES</b>				
4110	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - PEINE - AC	075
4110	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS	075
4110	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS	075
4110-4140	4.(1)		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.	075-087
4120	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - PEINE - AC	079
4120	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS	079
4120	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS	079
4130	4.(2a-b)		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.	083
4130	4.(3a)	7	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(3bi)	6 M	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(3bii)	1	POSS., ANNEXE I: AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(6a)	3	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(6bi)	6 M	POSS., ANNEXE III, DROGUES - PEINE - PS	083
4130	4.(6bii)	1	POSS., ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS	083
4130	4.(7ai)	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aii)	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiii)	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7aiv)	18 M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC	083
4130	4.(7bi)	6 M	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO. - 1RE - PEINE - PS	083
4130	4.(7bii)	1	DÉF. DE DÉV., SUBST. ANTÉ. AUTO - RÉC. - PEINE - PS	083
4140	4.(4a)	5	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - PEINE - AC	087
4140	4.(4bi)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - 1RE - PEINE - PS	087
4140	4.(4bii)	1	POSS., ANNEXE II: CANNABIS/ DÉRIVÉS - RÉC. - PEINE - PS	087
4140	4.(5)	6 M	POSS., ANNEXE II: CANNABIS - ANNEXE VIII - PS	087
4210	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: HÉROÏNE	076
4210	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: HÉROÏNE	076
4210-4240	5.(1)		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.	076-088
4210-4240	5.(2)		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.	076-088
4220	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: COCAÏNE	080
4220	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I: COCAÏNE	080
4230	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I: AUTRES DROGUES	084
4230	5.(3bi)	10	TRAFIC, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3bii)	18 M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3ci)	3	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3ci)	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC	084
4230	5.(3cii)	1	TRAFIC, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	084
4230	5.(3cii)	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS	084
4240	5.(3a)	25	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS	088
4240	5.(3a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS	088
4240	5.(4)	5	TRAFIC, ANNEXE II: CANNABIS <= ANNEXE VII	088
4240	5.(4)	5	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. II: CANNABIS <=ANN. VII	088
4310	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: HÉROÏNE	077
4310-4340	6.(1)		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.	077-089
4310-4340	6.(2)		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.	077-089
4310-4440	7.(1)		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.	077-090
4320	6.(3a)	25	IMPORTATION/ EXPORTATION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4320	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4320	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I: COCAÏNE	081
4330	6.(3a)	25	IMPORT./EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3a)	25	INTENTION D'EXPORT., ANNEXE I: AUTRES DROGUES	085
4330	6.(3bi)	10	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bi)	10	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3bii)	18 M	IMPORTATION, ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3bii)	18 M	INTENT. D'EXP., ANNEXE III OU VI, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3ci)	3	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3ci)	3	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - AC	085
4330	6.(3cii)	1	IMPORTATION, ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	6.(3cii)	1	INTENT. D'EXP., ANNEXE IV OU V, DROGUES - PEINE - PS	085
4330	7.(2a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I OU II: AUTRES DROGUES	085
4330	7.(2ci)	10	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2cii)	18 M	PRODUCTION, ANNEXE III: DROGUES - PEINE - PS	085



**Tableau de concordance DUC 2.\*: Code de violation (DUC) en ordre ascendant**

CODE DE VIOLATION (DUC)	CODE CRIMINEL C-46 L.R.C.1985 (1)	PEINE MAXIMALE (2)	DESCRIPTION DE LA VIOLATION	CODE D'INFRACTION (DUC)
4330	7.(2di)	3	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - AC	085
4330	7.(2dii)	1	PRODUCTION, ANNEXE IV: DROGUES - PEINE - PS	085
4340	6.(3a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	6.(3a)	25	INTENTION D'EXP., ANNEXE II: CANNABIS	089
4340	7.(2a)	25	PRODUC., ANNEXE I OU II: RÉSINE DE CANNABIS	085
4440	7.(2b)	7	PRODUCTION, ANNEXE II: CANNABIS	090
<b>AUTRES LOIS FEDERALES</b>				
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE	096
	6150	5	LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU	102
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA	097
	6250	(9)	LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE	102
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES	098
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE	102
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE	099
	6450	.5	LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	102
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	100
	6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU	101
	6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE	102
	6900	(9)	AUTRES INFRACTIONS PREVUES DANS LES LOIS FEDERALES	102
<b>LOIS PROVINCIALES</b>				
	7100	(9)	LOI SUR LES ALCOOLS	104
	7200	(9)	LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES	105
	7300	(9)	AUTRES LOIS PROVINCIALES	106
	9510	(9)	DEFAUT D'ARRETER	717
	9520	(9)	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NEGLIGENCE	718
	9530	(9)	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU	719

\*UNE LISTE COMPLETE DES CODES D'INFRACTION, DES SECTIONS, ET DES PEINES POUR LRC1970 EST DISPONIBLE AUPRES DU CCSJ SUR DEMANDE

## NOTES:

- (1) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1991  
 (2) LES CHIFFRES SE RAPPORTENT AUX ANNEES OU AUX PARTIES D'UNE ANNEE, SANS INDICATION CONTRAIRE  
 NOTA: 25 = A PERPETUITE  
 .5 = 6 MOIS  
 BLANC = SANS OBJET (P. EX. DEFINITION)  
 (3) ARTICLES FIGURANT DANS LE CODE CRIMINEL EN DATE DU 1 JANVIER 1988  
 (4) LES ORDONNANCES DE PROHIBITION INTERDISENT LA POSSESSION D'UNE CHOSE PENDANT UNE PERIODE DETERMINEE EN PLUS D'UNE AUTRE PEINE IMPOSEE POUR UNE INFRACTION  
 (5) CET ARTICLE A ETE DIVISE SELON LA VALEUR TESTAMENTAIRE DU BIEN EN CAUSE AFIN DE MAINTENIR LA CONTINUITE HISTORIQUE AVEC LE PROGRAMME DUC FONDÉ SUR LES DONNEES AGREGEES  
 (6) LA PEINE MAXIMALE EST LIMITEE A LA MOITIE DE LA DURÉE LA PLUS LONGUE AUTORISEE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UNE ACTE CRIMINEL  
 (7) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE POUR UNE TENTATIVE DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL  
 (8) LA PEINE MAXIMALE EST LA MEME QUE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR UN ACTE CRIMINEL  
 (9) LES PEINES MAXIMALES NE SONT PAS PRÉCISÉES EN RAISON DE LA VARIABILITE ENTRE LES JURIDICTIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES